



ÉDITORIAL

CHANTAL CUTAJAR

DIRECTRICE DU GRASCO

Un affaiblissement silencieux de la lutte anticorruption en France

Le 20 novembre 2024, un nouvel arrêté a réorganisé l'Agence Française Anticorruption¹ (AFA), établissement phare de la lutte contre la corruption en France. Sous couvert de simplification et de recentrage, cet arrêté semble, en réalité, porter atteinte à l'efficacité de l'agence et à son rôle crucial sur la scène nationale et internationale. Cette réforme soulève des inquiétudes majeures quant à la capacité de la France à rester un leader dans la lutte contre la corruption.

Un recul dans la coordination nationale et internationale

Jusqu'ici, l'AFA était reconnue pour son influence, non seulement en France mais aussi à l'étranger, étant citée comme un modèle de bonnes pratiques par des organisations comme le GRECO et l'OCDE. Cependant, l'arrêté de 2024 abandonne toute mention explicite des missions internationales de l'agence. Cette omission envoie un signal clair : l'échelle internationale n'est plus une priorité. En période de coopération mondiale accrue sur des enjeux tels que la transparence financière et la prévention de la corruption, une telle décision isole la France et marginalise l'AFA sur la scène internationale.

Au niveau national, la simplification structurelle imposée à l'AFA pourrait affaiblir sa capacité à coordonner les efforts entre différents secteurs économiques et publics, ce qui risque de fragiliser la cohérence des politiques anticorruption.

Des ressources inadéquates pour des ambitions réduites

Malgré un recentrage autour de deux sous-directions principales (« Acteurs économiques » et « Acteurs publics »), l'AFA

SOMMAIRE

ÉDITO

INTERVIEW

Colonel Rénald BOISMOREAU, Commandant le Service central de renseignement criminel, Pôle judiciaire de la Gendarmerie Nationale.....4

CONSTAT ET PRÉCONISATIONS

Criminalité organisée : l'urgence d'une réforme

par Michel LE POGAM et Nathalie BEAUDOUX...7

La thalasso-criminalité, centre de gravité de la criminalité organisée ? Le cas du narcotrafic

par Florian MANET.....19

DU CÔTÉ DES PRATICIENS

La protection des lanceurs d'alerte vue par le Défenseur des droits : vers une densification normative

par Cécile BARROIS de SARIGNY.....26

l'action de CIVIPOL dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains

par Priscilla BERGERET.....33

DOCTRINE

La Dénonciation en matière pénale

par Candice RANC.....37

COMPLIANCE

L'apport des nouvelles technologies à la lutte contre la criminalité financière : la compliance 2.0

par Julien BRIOT-HADAR.....45

PHÉNOMÉNOLOGIE DE LA CRIMINALITÉ

Les arnaques sentimentales : les méthodes, les moyens de détection et les contre-mesures

par Sébastien DUPENT.....50

REGARDONS AILLEURS

Défis et enjeux de la chaîne pénale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique

par Claire DOLLMANN.....60

ne dispose pas de moyens financiers et humains renforcés. Pourtant, le rapport de l'OCDE a souligné que l'agence souffrait déjà de ressources insuffisantes pour remplir ses missions actuelles. Les nouvelles responsabilités, combinées à une structure simplifiée, risquent de surcharger les équipes et de nuire à leur efficacité.

Le diable étant dans les détails, l'AFA, qui avait joué un rôle crucial dans la promotion des Conventions Judiciaires d'Intérêt Public (CJIP) et le renforcement des dispositifs de conformité des entreprises, pourrait voir son impact réduit dans ces domaines stratégiques. En effet, l'arrêté de 2024, en recentrant l'AFA sur des missions plus opérationnelles et en limitant son rôle stratégique, pourrait freiner ses capacités d'anticipation et d'adaptation. En délaissant la capacité d'innover et de prévoir la conformité de la France aux évolutions du risque, l'arrêté

compromet un pilier essentiel de la lutte anticorruption. **Un arrêté en décalage avec les attentes internationales**

Le GRECO et l'OCDE ont émis des recommandations explicites pour consolider et renforcer les capacités des agences anticorruption, notamment en termes de ressources et de compétences stratégiques. Or, l'arrêté de 2024 semble aller à contre-courant de ces attentes en réduisant la portée des missions de l'AFA.

De plus, le rapport 2022 du GAIFI, bien qu'il ne mentionne pas directement l'AFA, met en évidence la nécessité de renforcer la coordination et les mesures préventives contre la corruption. L'affaiblissement de l'AFA dans ce domaine pourrait avoir des conséquences directes sur la capacité d'innover et de prévoir la conformité de la France aux standards internationaux, com-

promettant son statut de modèle dans les forums mondiaux.

Conclusion

L'arrêté de 2024 constitue une réforme à double tranchant. Bien qu'il réponde à une logique de simplification administrative, il risque de priver la France d'un outil stratégique efficace dans la lutte contre la corruption. Pour les autorités judiciaires, les professionnels du droit et les étudiants qui suivent de près ces questions, il est impératif de porter un regard critique sur cette évolution et de plaider pour un renforcement des capacités de l'AFA. L'avenir de la lutte anticorruption en France en dépend.

Note :

1. Arrêté du 20 novembre 2024 relatif à l'organisation de l'AFA

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050652088/>

LA REVUE DU GRASCO

Numéro ISSN : 2272-981X

Université de Strasbourg, UMR-DRES 7354

11, rue du Maréchal Juin - BP 68 - 67046 STRASBOURG CEDEX

Site internet : <http://www.GRASCO.eu>— <http://www.larevuedugrasco.eu>

Adresse mail : information@grasco.eu

Directrice de la revue du GRASCO : Chantal CUTAJAR

Rédactrice en chef : Jocelyne KAN

Rédacteur adjoint—Conception : Sébastien DUPENT

COMITÉ SCIENTIFIQUE DE LA REVUE DU GRASCO



FALLETTI François

Ancien magistrat, il a exercé plus de 15 ans au sein de la Direction des affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice dont il a été le directeur de 1993 à 1996. Il a ensuite été procureur général près les cours d'appel de Lyon, Aix en Provence et Paris. Avocat général à la cour de cassation, il a été le membre français de l'Unité Eurojust à La Haye (2004-2008). Il a également exercé les fonctions de président de l'association internationale des procureurs (2007-2010), de secrétaire général de l'association internationale des procureurs francophones (2009-2018), et assuré la mission de conseiller spécial auprès de Madame le Commissaire européen pour la Justice (2016-2017). Docteur en droit, diplômé de Sciences-po Paris, il est l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment du "précis de droit pénal et de procédure pénale" (PUF 7e édition 2018) coécrit avec Frédéric Debove. Il est aujourd'hui avocat au Barreau de Lyon.



LABORDE Jean-Paul

Conseiller honoraire à la Cour de cassation et ancien Directeur exécutif du comité des Nations Unies chargé de la lutte contre le terrorisme avec rang de Sous-Secrétaire général. Il est actuellement ambassadeur itinérant de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Directeur du Centre d'expertise sur la lutte contre le terrorisme, titulaire de la Chaire Cyber à l'École de St-Cyr Coëtquidan et Conseiller spécial de l'Initiative mondiale de lutte contre le crime transnational organisé.



LEBLOIS-HAPPE Jocelyne

Professeur à L'Université de Strasbourg et chargée de cours à l'Université Albert-Ludwig de Fribourg-en-Brisgau (Allemagne). Elle est membre du groupe European Criminal Policy initiative.



MATHON Claude

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (chambre criminelle). Après avoir Développé une carrière essentiellement comme procureur de la République, il a dirigé le Service Central de prévention de la Corruption (2001). Spécialisé en intelligence économique, il a présidé à la rédaction de trois rapports : « Entreprise et intelligence économique, quelle place pour la puissance publique ? - 2003 », « Intelligence économique et corruption - 2004 », « la protection du secret des affaires : enjeux et propositions-2009 ».



SORDINO Marie-Christine

Professeur à l'Université de Montpellier, Directrice de l'Équipe de droit pénal (EDPM-UMR 5815), Directrice du Master 2 Droit pénal fondamental et du Master 2 Pratiques pénales. Elle est auteur de nombreux ouvrages dont Mutations du droit pénal, entre affirmation de valeurs et protection des libertés ?, Faculté de droit et science politique de l'Université de Montpellier, coll. Actes de colloque, décembre 2017 ; Lanceur d'alerte : innovation juridique ou symptôme social ?, Faculté de droit et science politique de l'Université de Montpellier, coll. Actes de colloque, décembre 2016 ; Innovation numérique et droit pénal économique et financier : enjeux et perspectives, Faculté de droit et science politique de l'Université de Montpellier, coll. Actes de colloque, mai 2016 . Elle est cotitulaire de la chronique « Sanctions » au Bulletin Joly des entreprises en difficulté (BJE), titulaire de la chronique « Droit de la concurrence », RSC et expert auprès d'organismes nationaux et internationaux.



STRICKLER Yves

Docteur de l'Université de Strasbourg, Maître de conférences à Toulouse, Professeur à Nancy, puis à Strasbourg. Il exerce depuis 2010 à l'Université Côte d'Azur dont il est le référent éthique et intégrité scientifique et le président du Comité d'éthique de la recherche. Membre du Haut Conseil de la Magistrature de la Principauté de Monaco et Directeur scientifique de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires. Il est juge ad hoc à la Cour européenne des droits de l'homme.



STORCK Michel

Professeur émérite à l'Université de Strasbourg.

Inscription à la revue du GRASCO

Par mail : abonnement@larevuedugrasco.eu

Diffusion gratuite de vos offres d'emploi, événements, manifestations et parutions ouvrages¹

Par mail : information@grasco.eu

¹ après validation de la rédaction

INTERVIEW

COLONEL RÉNALD BOISMOREAU COMMANDANT LE SERVICE CENTRAL DE RENSEIGNEMENT CRIMINEL (SCRC) PÔLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

PROPOS RECUEILLIS PAR JOCELYNE KAN, RÉDACTRICE EN CHEF DE LA REVUE DU GRASCO

L.R.D.G. : Quelle définition donnez-vous du renseignement criminel ?

Le renseignement criminel vise essentiellement à mieux connaître la criminalité pour mieux la combattre en favorisant ainsi l'action d'initiative des unités en particulier dans leur mission de police judiciaire.

Plus précisément, pour nous, tout traitement d'information procédant d'une source ouverte ou fermée, relative à une activité criminelle, suffisamment précise pour donner lieu à une exploitation à des fins opérationnelles ou stratégiques afin de lutter contre la criminalité peut être qualifié de renseignement criminel.

Créé en 1976, le STRJD, service technique de recherches judiciaires et de documentation, s'est transformé en 2015 en SCRC avec l'idée que le renseignement criminel se définissait désormais aussi par la masse d'informations disponibles et leur caractère hétérogène, par la diversité de leurs sources et de leurs formats.

Pour résumé, le renseignement criminel peut donc se caractériser par sa finalité, la lutte contre la criminalité, mais aussi l'électromoyens de collecte et d'analyse.

L.R.D.G. : Comment le Service central de renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRC) est-il constitué et quelles sont ses attributions ?

Notre service est le fruit d'une longue histoire. Il cultive sa singularité par son appréhension globale des phénomènes criminels, par son interaction quotidienne avec des unités opérationnelles variées, par sa culture de l'analyse spécialisée et sa dimension intégrée.



Notre vocation est d'assurer la pleine efficacité du cycle de renseignement criminel pour la gendarmerie en jouant un rôle de coordination dans les phases d'orientation, de collecte, d'analyse, de diffusion et d'appui judiciaire. Ces différentes phases sont incarnées au sein du SCRC par la division des fichiers, la division du renseignement, la division des opéra-

tions et la division des affaires non élucidées.

La division des fichiers administre les principaux fichiers que nous partageons avec la police nationale concernant les délinquants, les criminels, les personnes recherchées ou encore les objets volés. Cette mission historique du SCRC assure la conformité et la complétude des informations transmises par les gendarmes à l'occasion des dossiers judiciaires dont ils sont saisis. Cette approche est doublée depuis quelques années par une connaissance en temps réel des délits et crimes constatés sur notre zone de compétence. Chaque jour, nous traitons ainsi environ 5000 messages liés à l'activité judiciaire de nos brigades réparties sur l'ensemble du territoire national.

Nous développons aussi des capacités spécifiques d'analyse autour de trois pôles d'expertise identifiée au sein de la division du renseignement. Notre approche s'appuie d'abord sur notre maîtrise de la sociologie criminelle des territoires. En lien avec les sections d'appui judiciaire de chaque région de gendarmerie, nos analystes spécialisés développent en effet une connaissance approfondie des spécificités territoriales

sous l'angle notamment de la criminalité. Notre axe d'étude repose également sur une connaissance fine de thématiques criminogènes comme, par exemple, les vols avec effraction. Enfin, notre dernier angle d'analyse est celui des groupes criminels eux-mêmes, par lequel nous déterminons des cibles d'intérêt dans la perspective d'un traitement judiciaire. Notre analyse a ainsi deux objectifs complémentaires, aider à la décision et appuyer les investigations.

Concernant cette dernière capacité, notre division des opérations, en s'alliant à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) a construit depuis de longues années une offre de service reconnue au niveau national et international dans les investigations associées à une typologie d'objets utilisés par les criminels tels que les véhicules, les armes à feu ou les explosifs. Ainsi, le plateau investigation véhicule (PIV) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) reçoit près de 200 sollicitations par jour des gendarmes mais aussi des policiers et douaniers qui souhaitent obtenir rapidement les informations indispensables pour cribler, identifier ou localiser une voiture.

Enfin, depuis deux ans, notre dispositif s'est étendu avec la création de la DIANE, division des affaires non élucidées. Cette structure intègre une capacité ancienne d'analyse comportementale, souvent appelée « profilage » qu'elle agrège à des compétences d'investigation dans le domaine des affaires criminelles complexes et en particulier celui des parcours criminels, nouveau type d'enquête prévu depuis 2022 par le Code de procédure pénale¹.

L.R.D.G : Quelle est la politique de recherche du SCRC ? Tra-

vaille-t-il avec des acteurs publics, institutionnels, privés ?

Le SCRC est, avec l'IRCGN, l'une des deux structures qui composent le PJGN à Pontoise. À ce titre, il bénéficie d'un cadre particulièrement favorable au développement de synergies dans le monde de la recherche appliquée grâce à plusieurs partenariats nationaux et internationaux. En 2024, le PJGN comptait ainsi 23 docteurs et 10 parcours doctorant dans ses rangs.

Compte tenu de notre position centrale, nous avons le devoir d'assurer un rôle de « premiers de cordée » en matière d'innovation dans le domaine du renseignement criminel pour la gendarmerie. Ainsi, le logiciel de traitement de la donnée de masse « ORION », qui permet de suivre l'activité judiciaire de l'ensemble des gendarmes, a été conçu et réalisé au sein du service par des ingénieurs intégrés aux équipes d'analystes.

Aujourd'hui, nous suivons une douzaine de projets en propre ou en lien avec des partenaires. Dans le domaine des stupéfiants, nous portons, par exemple, un projet financé par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) qui vise à étudier les consommations en s'appuyant sur l'analyse des eaux usées. Les premiers résultats obtenus fin 2023 montrent combien ce nouvel indicateur, complémentaire des autres, peut servir le renseignement criminel en précisant la typologie des consommations de stupéfiants en fonction du territoire.

Dans le domaine des véhicules, qui constitue un champ de compétences reconnues, nous disposons aussi d'un Observatoire sur les systèmes de transports intelligents (OCSTI) qui étudie les impacts des innovations actuelles et futures

des véhicules connectés sur les forces de l'ordre. À titre d'illustration, nous travaillons avec les administrations françaises et européennes mais aussi les grands constructeurs automobiles mondiaux sur les normes associées aux interactions qui régiront demain les relations entre une voiture autonome et un contrôle de gendarmerie.

L.R.D.G. : Le SCRC entretient-il des rapports avec le Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) ou avec d'autres services français ?

Si la vocation première du SCRC est de servir la gendarmerie nationale, il entretient des relations étroites avec de nombreux autres services. Au sein de la police nationale, son premier contact est le SIRASCO de la DNPJ avec lequel il échange régulièrement des analyses et coproduit ponctuellement des notes dans des domaines spécifiques de la criminalité organisée.

Nous échangeons également avec d'autres services centraux au sein d'administrations comme la douane, l'administration pénitentiaire, les armées...

Dans les faits, compte tenu de notre singularité liée à la fois à notre approche globale des phénomènes criminels et de notre culture des investigations opérationnelles, nous avons des liens avec toutes les structures qui peuvent être des témoins privilégiés ou des victimes de l'activité criminelle. C'est le cas, par exemple, des organismes de crédit, avec lesquels nous échangeons fréquemment sur les fraudes.

Nous sommes par ailleurs en relation étroite avec nos sections de

recherches et offices centraux sur les données liées aux formes les plus graves de la criminalité afin de les appuyer mais aussi de recueillir des renseignements spécifiques sur des groupes criminels particuliers.

Enfin, notre proximité avec l'Unité nationale cyber (UNC) de la gendarmerie, également implantée à Pontoise, nous permet de disposer d'une vision actualisée sur la cybercriminalité. C'est aussi ce lien étroit qui nous permet, en coordination avec le département balistique de l'IRCGN, de disposer, par exemple, d'une vision actualisée de la diffusion des armes fabriquées sur des imprimantes 3D.

L.R.D.G. : Existe-il une coopération internationale en matière de renseignement criminel ? Des accords d'échanges d'informations ont-ils été conclus ?

Parce que la criminalité est transnationale, la coopération internationale est essentielle pour la mission de renseignement criminel. À l'échelle européenne, nous participons donc avec la police nationale à toutes les réunions techniques sur le système d'information Schengen, le règlement Prüm II² et, dans un avenir proche, le système européen d'entrées et de sorties (EES)³ et celui dédié à l'information et l'autorisation concernant les voyages (ETIAS⁴).

Des échanges ont lieu aussi avec Europol et toutes les polices des pays frontaliers (Belgique, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne) sur des phénomènes criminels en général ou sur des dossiers plus particuliers. De même, des dialogues bilatéraux réguliers nourrissent nos liens avec les autres gendarmeries de la FIEP⁵ (Association internationale de gendarmeries et polices à statut militaire), en particulier avec l'UTPJ⁶ (Unidad Técnica de Policía Judicial) de la garde civile espagnole et les ROS⁷ du corps des carabiniers en Italie.

Nous entretenons enfin des contacts avec la police fédérale américaine, le FBI et l'ACIC⁸, l'agence de renseignement criminel d'Australie sur des sujets plus éloignés de la métropole qui peuvent concer-ner des territoires ultra-marins.

L.R.D.G. : Quel est l'apport du SCRC dans le domaine judiciaire ?

Depuis 50 ans, l'exploitation de la documentation judiciaire offre aux enquêtes la possibilité directe de rapprocher des faits et d'identifier des auteurs : le SCRC s'inscrit bien dans cette dynamique très opérationnelle, ancrée dans les appuis aux investigations dans de nombreux domaines.

Mais, dans une logique pro-active, il va plus loin.

Ce qui est sans doute nouveau avec le renseignement criminel, c'est cette capacité à appréhender des phénomènes criminels complexes qui s'intensifient. Notre double vocation stratégique et opérationnelle permet ainsi aujourd'hui aux enquêteurs et aux magistrats de disposer, via le SCRC, de la contextualisation de certains crimes et délits mais aussi d'éléments factuels pour cibler très concrètement des auteurs, gagner du temps et aller à l'essentiel.

Dans le domaine judiciaire, le SCRC est une structure qui appuie les investigations et permet, par la diversité des informations dont il dispose et la puissance d'analyse qu'il met en oeuvre, d'obtenir des résultats tangibles dans des champs très variés de la délinquance et de la criminalité.

L.R.D.G. : Quelle est l'analyse prédictive du SCRC notamment en matière de criminalité organisée et de cybercriminalité ?

Le SCRC a travaillé il y a quelques années sur un modèle d'analyse prédictive concernant les cambriolages et les vols de véhicules. Cet outil, qui corrèle de nombreuses données, offre une aide à la décision utile mais, au risque de vous décevoir, ce logiciel ne permet malheureusement pas encore (!) d'empêcher la commission des faits. De même, si nous étudions aujourd'hui l'intégration de l'IA dans l'analyse de certains phénomènes, ces outils resteront encore longtemps dépendants de notre capacité à collecter, vérifier, analyser, rapprocher, appuyer, enquêter. C'est le coeur des savoir-faire que nous entretenons au sein du SCRC pour donner aux gendarmes une vraie capacité d'initiative pour lutter contre toutes les criminalités.

Notes :

1. L'article 706-106-4 du Code de procédure pénale crée un cadre d'enquête original permettant de mener des investigations sur le parcours de vie d'un auteur de crimes sériels et de procéder à des recouplements avec d'autres faits.
2. Vote en février 2024 par le Parlement européen, le règlement Prüm II autorise l'échange automatisé de nouvelles données telles que les relevés décadactyliques, l'ADN et les plaques d'immatriculation pour accroître la coopération policière européenne.
3. Le système EES (Entry Exit Rysrem) permet l'enregistrement numérique des entrées et des sorties des ressortissants des pays tiers, non membres de l'UE dans l'espace Schengen.
4. Le système ETIAS (European Travel Information and Authorization System) prévu en 2025, est une autorisation de voyage qui s'appliquera aux citoyens DE PAYS hors de l'UE bénéficiant d'une exemption de visa pour les courts séjours.
5. FIEP vient des initiales des pays fondateurs : France, Italie, Espagne, Portugal.
6. L'UTPJ est une unité de la garde civile espagnole chargée de centraliser et analyser le renseignement criminel.
7. Le Raggruppamento operativo special qui coordonne les activités des carabiniers en matière de lutte contre la criminalité organisée et l'anti-terrorisme.
8. Federal Bureau of Investigation et Australian Criminal Intelligence Commission.

CONSTAT ET PRÉCONISATIONS

CRIMINALITÉ ORGANISÉE : L'URGENCE D'UNE RÉFORME



MICHEL LE POGAM

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, SECTION 8
CRIMINALITÉ ORGANISÉE JIRS DE PARIS -
JUNALCO



NATHALIE BEAUDOUX

PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE,
SECTION 6-2 CRIMINALITÉ ORGANISÉE JIRS DE
MARSEILLE

Il est désormais acquis que le 20 et 21 novembre 2024 à la Cour de Lyon par la Direction des affaires criminelles et des libertés publiques du ministère de la Justice, grâce au travail préparatoire du ministère de la Justice, un calendrier prévisionnel¹ sera dévoilé le 14 mai 2024 à Incarville (Eure) ; un chauffeur VTC de la région marseillaise abattu par une personne soupçonnée d'avoir été chargée d'exécuter un contrat visant un tiers le 05 octobre 2024 dans la région de Marseille ; un enfant de cinq ans grièvement blessé par balles, le 23 octobre 2024 à Rennes, victime collatérale de tirs dont son père pourrait être le véritable destinataire, sur fond de règlement de comptes dans le milieu du trafic de drogue.

Un précédent ministre de la Justice l'avait annoncée et prévoyait une discussion au Parlement devant débuter en novembre 2024¹. La dissolution de l'Assemblée nationale intervenue en juillet 2024 a mis à bas ce calendrier législatif. Mais son successeur et le ministre de l'Intérieur, après une réunion de caudage sous l'égide du Premier ministre, ont annoncé, lors d'un déplacement du 8 novembre 2024 au tribunal judiciaire de Marseille², que cette réforme législative se discuterait à compter du début d'année 2025, pour une entrée en vigueur en septembre 2025 ou janvier 2026. Le vecteur législatif serait la proposition de loi du 12 juillet 2024 déposée par les sénateurs Étienne BLANC et Jérôme DURAIN, qui se sont appuyés sur le rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur « *l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier* », déposé en mars 2024³.

Lors d'un séminaire organisé les

Il sera sans doute encore modifié, à la suite de la chute du Gouvernement due à la motion de censure votée le 5 décembre 2024. Mais la nécessité étant là, on peut être persuadé qu'évolution législative il y aura.

Pour une réforme portant sur un sujet nécessitant des textes juridiques complexes et sensibles en termes de libertés individuelles, cet agenda est court. Mais au-delà de l'urgence à légitimer pointée par tous, qu'ils soient parlementaires⁵, membres de l'Exécutif⁶, ou magistrats judiciaires⁷, compte tenu de l'augmentation constante des dossiers de grande criminalité⁸ et du constat des faiblesses des textes actuels pour répondre à l'évolution de cette délinquance spécifique⁹, la succession, ces derniers mois, de faits divers sanglants, intervenus en même temps que ces discussions, ne pouvait laisser le Gouvernement sans réaction : deux surveillants pénitentiaires et deux experts en matière de sécurité publique et de lutte contre la criminalité organisée.

Les études et travaux déjà approfondis publiés depuis un an, constituent une base de travail préexistante des plus utiles pour éviter de partir de rien (I), même s'il faudra nécessairement procéder à des affinements, pour déboucher sur une réforme solide (II).

I. Une base de travail préexistante

Si des rapports très récents contenant des propositions déjà étayées serviront sûrement à une réforme à venir (A), des travaux et études

tout aussi récents, mais plus ne serait-ce que par leur intitulé descriptifs d'un état des lieux, criminologique ou juridique, méritent d'être évoqués : ils décrivent en effet l'explosion de cette criminalité aggravée depuis quelques années et les défis qu'elle oppose à la société française et à ses gouvernements (B).

A. Des rapports de travail approfondis contenant des propositions déjà avancées

i. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur le narcotrafic publié le 07 mai 2024¹⁰

Il est l'aboutissement d'un travail de six mois, engagé par la chambre haute, partant du constat qu'« *il faut aujourd'hui donner aux officiers de police judiciaire et aux magistrats les moyens juridiques d'agir contre le trafic, en priorisant le haut du spectre.* » Il a été procédé à de multiples auditions des principaux acteurs, essentiellement judiciaires, engagés dans la lutte contre les trafics de drogue, en région marseillaise et à l'échelon national.

L'épaisseur de ce rapport, fort de 629 pages, ne doit pas tromper ni rebouter le lecteur : sa densité résulte non pas d'un travail analytique qui se perdrait dans des détails inutiles ou complexifiant sa lecture, mais de la multiplicité des données à prendre en compte et sous des angles différents : sociologiques, géopolitiques, juridiques, de sûreté intérieure, y compris la protection de l'État. À l'issue de sa lecture, se dégage une impression de réelle complétude : le sujet paraît avoir été étudié si ce n'est dans toutes ces dimensions, du moins dans toutes celles permettant de refléchir pour l'avenir.

Il est impossible d'évoquer ici,

ne serait-ce que par leur intitulé et de réforme énoncées dans ce rapport. Il faut tout de même citer les propositions phares suivantes :

- Donner à l'autorité judiciaire les moyens de la mobilisation contre le narcotrafic : création, sur le modèle du parquet national antiterroriste (PNAT) et du parquet national financier (PNF), d'un parquet national anti-stupéfiants (PNAST).
- Compléter l'arsenal pénal de la lutte contre le narcotrafic : extension de l'infraction d'association de malfaiteurs sur le modèle de la loi antimafia italienne et la création d'un crime d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un des crimes relevant de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (CPP).
- Renforcer l'efficacité de la procédure pénale au stade de l'enquête et de l'instruction : instauration d'un « *dossier coffre* », encourager le recours aux techniques spéciales d'enquête (TSE), simplifier la procédure d'autorisation de recours aux techniques spéciales d'enquête (TSE), mieux encadrer le régime des nullités de procédure.
- Spécialiser effectivement la chaîne pénale : création de cours d'assises spéciales pour les assassinats et meurtres commis en bande organisée et des juges de l'application des peines spécialisés en matière de criminalité organisée.
- Mieux utiliser les informateurs et les « *repentis* » : donner un véritable statut aux traitants d'informateurs, liberaliser le recours aux repents et garantir aux personnes concernées une réduction ou une exemption de peine.

ii. Le rapport de juillet 2024 de Jean-François RICARD, conseiller spécial au cabinet du garde des Sceaux

En avril 2024, dans les suites immédiates du rapport sénatorial précédent, Éric DUPOND-MORETTI, alors ministre de la Justice, avait confié à son conseiller spécial Jean-François RICARD, ancien procureur national antiterroriste, la mission de réaliser un travail préalable à l'élaboration d'un projet de loi consacré à la lutte contre la criminalité organisée, dont l'examen au Parlement était programmé pour le mois de novembre 2024¹¹.

La dissolution de l'Assemblée nationale intervenue en juin 2024 a interrompu cet élan réformateur. Tenant compte de l'urgence à agir, M. RICARD a cependant déposé son rapport en juillet 2024¹², même si son travail n'était pas achevé, après avoir rencontré plus de 210 magistrats. La mission qui lui avait été confiée exposait en effet que les propositions attendues par le garde des Sceaux devaient « *exclusivement faire appel aux propositions portées par les praticiens.* » et avec pour finalité la « *création de ce nouveau parquet national, mais plus généralement d'une nouvelle architecture à même de lutter contre la criminalité organisée.* »

Ce document de 49 pages présente l'avantage d'énoncer les différentes propositions recueillies auprès des magistrats spécialisés au sujet de quelques thèmes décisifs.

M. RICARD ajoute ensuite ses commentaires, permettant d'identifier celles des solutions qui lui paraissent les plus adaptées, tout en indiquant leurs atouts et leurs limites ou faiblesses.

Ainsi, il présente les diverses options envisageables concernant

un parquet national coordonnateur de la lutte contre la criminalité organisée :

- La création d'un parquet national regroupant la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée (PNATCO).
- La création d'un parquet national en charge de la seule lutte contre le trafic de stupéfiants (PNAST).

- La création d'un parquet national en charge de la lutte contre la criminalité organisée (PNACO)

sans déclinaison de cette entité dans les autres juridictions ou décliné sous forme d'antennes dans les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) du premier degré ou encore articulé avec les JIRS au premier degré par un dispositif de co-saisines.

- La création d'un procureur général en charge de la criminalité organisée (PGCO) désigné pour coordonner l'action des parquets JIRS ou également doté de fonctions juridictionnelles au second degré.

Il restera à choisir... et à avancer.

iii. La proposition de loi visant à « Sortir la France du piège du narcotrafic » des

sénateurs Etienne BLANC et Jérôme DURAIN du 12 juillet 2024

Ces deux sénateurs ont été respectivement le président et le rapporteur de la commission sénatoriale précitée ayant rendu le rapport sur « *l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier* », déjà évoqué.

Ces deux parlementaires sont donc des plus légitimes à initier désormais une telle réforme. De plus, leur appartenance à des courants politiques différents est un

avantage pour aboutir à un texte abordant sous différents angles la consensuel. Enfin, la voie de la proposition plutôt que du projet de loi, présente l'avantage de répondre à la nécessité de légiférer au plus tôt, compte tenu de la dégradation exponentielle de la situation et des événements tragiques récemment survenus : en effet, ces deux sénateurs ont déposé « *sur étagère* » des réflexions et des pistes de réformes déjà largement étayées par la rapport de la commission qu'ils ont dirigée.

Il n'est donc pas surprenant de retrouver dans cette proposition de loi les sujets suivants¹³ : le renforcement de l'office anti-stupéfiants (OFAST), la création d'un parquet national anti-stupéfiants (PNAST) qui aurait pour compétence la lutte contre le narcotrafic du « *haut du spectre* », la refonte du statut de repenti inspiré de la législation italienne, un renforcement de la confiscation et la saisie des avoirs des trafiquants, ainsi que la création d'un « *dossier coffre* » tendant à soustraire au contradictoire certains éléments de procédure pour les techniques spéciales d'enquêtes les plus sensibles.

B. Un état des lieux complet issu d'une documentation récente

Une réforme législative d'ampleur comme celle envisagée sera d'autant mieux menée et efficace, que le législateur l'aura construite en disposant d'une connaissance la plus fine et experte en la matière.

Or, sur le sujet de la criminalité organisée, les outils de cette connaissance se trouvent dans certains travaux récents ou en permanence réactualisés.

Il faut noter que tous ces rapports,

avantage pour aboutir à un texte abordant sous différents angles la consensuel. Enfin, la voie de la proposition plutôt que du projet de loi, présente l'avantage de répondre à la nécessité de légiférer au plus tôt, compte tenu de la dégradation exponentielle de la situation et des événements tragiques récemment survenus : en effet, ces deux sénateurs ont déposé « *sur étagère* » des réflexions et des pistes de réformes déjà largement étayées par la rapport de la commission qu'ils ont dirigée.

i. Le rapport sur « *l'état de la menace liée aux trafics de stupéfiants sur l'année 2023* » de l'OFAST

L'Office anti-stupéfiants (OFAST) est un service central chargé de coordonner la lutte contre le trafic de stupéfiants sous l'autorité du directeur central de la police judiciaire.

La périodicité annuelle de ce rapport présente l'avantage d'appréhender l'évolution quantitative de la délinquance organisée.

Son rapport de 2024¹⁴ pointe notamment le rôle des groupes criminels étrangers et français :

- L'essor de la production de cocaïne colombienne qui présente une augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente, pour atteindre, en 2023, 1 738 tonnes saisies.

- Le narcotrafic qui génère 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires en France et fournit 21 000 emplois à temps plein, permettant de faire vivre 240 000 personnes.

- Les homicides et tentatives d'homicides liés au trafic de stupéfiants qui ont augmenté de 57 % par rapport à la fin 2022.

- La France qui est le pays européen le plus consommateur de drogues avec 600 000 usagers de cocaïne et 5 millions

de consommateurs de cannabis.

ii. Le rapport de l'EMPACT relatif à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) du 26 mai 2024

La plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) entité créée par l'Union européenne permet, là encore, par la périodicité de ses publications d'offrir une base comparative des plus utiles.

Cette année, les titres mêmes de certains chapitres traduisent la situation préoccupante et les mesures à prendre pour y remédier¹⁵ :

- Renforcer l'application du droit et la coopération judiciaire.
- Désorganiser les structures de la criminalité organisée et lutter contre les formes de criminalité hautement prioritaires.
- Éliminer les profits générés par la criminalité organisée et prévenir l'infiltration de l'économie légale et de la société.
- Adapter les services répressifs et l'appareil judiciaire à l'ère numérique.
- Définition de 10 priorités dans la lutte contre la criminalité organisée : les réseaux criminels présentant un risque élevé, les cyberattaques, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants, le trafic de migrants, le trafic de stupéfiants (à la 6ème place), la fraude et la criminalité économique et financière, la criminalité organisée contre les biens, la criminalité environnementale et le trafic d'armes à feu.

Une telle étude, qui porte sur la plupart des pays membres de l'Union européenne permet de sortir du

seul périmètre français. Il en existants et d'une puissance de nuisance criminelle n'ayant jamais été aussi forte et dangereuse qu'aujourd'hui.

iv. L'apparition de publications et de documentaires de vulgarisation

On aurait tort de s'arrêter aux titres accrocheurs et aux illustrations photographiques sensationnalistes, qui ne sont rien d'autre que des outils marketing pour attirer l'acheteur et le lecteur, tels que la couverture de numéros hors-série de grands quotidiens ou hebdomadaires¹⁸.

En effet, ces publications sont destinées au grand public, mais leur contenu est souvent particulièrement dense, très bien informé et provenant à l'évidence de sources et d'études solides, et d'un travail d'investigations d'un haut niveau. Au point qu'on peut se demander quel lecteur moyen, aussi intéressé soit-il par le sujet de la criminalité organisée, est en capacité d'absorber l'intégralité de ces reportages et compilations d'articles, constituant des dizaines de pages et représentant de nombreuses heures de lecture.

Une autre variante consiste en une série de longs articles, eux aussi particulièrement détaillés, dont la publication est étalée sur plusieurs semaines ou mois : Le Monde a ainsi publié une enquête en deux volets sur « *l'Europe des narcos* »¹⁹.

On peut encore citer la série d'articles du Monde « *Le roman noir de la coke* » publiée en 2022 (dernier article le 19 août 2022)²⁰.

L'édition dématérialisée de ces grands titres de presse écrite facilite le stockage quasiment à l'infini de tels articles, et permet d'y insérer des présentations des plus lisibles, avec schémas graphiques

et photographiques²¹.

Ces supports écrits et dématérialisés sont parfois même accompagnés de documentaires filmés tels que ceux réalisés par Bertrand MONNET, professeur à l'EDHEC et associé au journal Le Monde, qui présente, à partir de son immersion physique au cœur des cartels colombiens de la drogue, une approche économique inédite pédagogique et vivante. Elle permet de dépasser ou plutôt de rendre bien plus concrètes les formules toutes faites du style « *économie souterraine* », « *argent sale de la drogue* », « *blanchiment* » ou « *corruption* ». Cette approche géopolitique et économique immersive mériterait d'être mieux connue par les acteurs judiciaires, dont beaucoup éprouvent quelques difficultés à intégrer ces dimensions leur étant peu familières, mais qui sont déterminantes en matière de criminalité organisée, où l'argent (sale), le profit (illicite, rapide et le plus lucratif possible) sont l'ultime finalité et justifient tout (y compris toutes les violences et corruptions).

Au-delà même de leur contenu, ces travaux de vulgarisation doivent être mentionnés en ce que, par leur multiplicité, la qualité et leur originalité pour certains, ils sont en eux-mêmes l'autre signe de l'importance prise par la criminalité organisée ces dernières années : les médias les plus sérieux et les journalistes avertis ne consacreraient pas autant de temps d'articles sur le thème de la criminalité organisée sous ses différentes formes, si ce n'était pas, en 2024, un sujet majeur.

Enfin, ces travaux de vulgarisation apparaissent si étayés, approfondis et provenant de démarches et d'analyses originales, qu'ils pourraient constituer des sources

d'informations et de renseignement OSINT²² au profit d'acteurs étatiques de la lutte contre la criminalité organisée. Les enjeux en la matière sont désormais tels, qu'aucun moyen d'avancer ne doit être négligé.

II. Des affinements nécessaires

On le sait, le diable se cache dans les détails, surtout dans le domaine juridique. Or, pour la criminalité organisée, les grands axes de réforme qui paraissent déjà acquis contiennent des variantes parmi lesquelles il faudra choisir (A). Il est des points spécifiques de procédure pénale qui n'ont été qu'effleurés ou non abordés par les différents projets de réforme. De sorte qu'il faudrait les ajouter ou les étayer (B).

A. Choisir parmi les propositions variées concernant les grands axes de la réforme

Dans un premier discours prononcé le 8 novembre 2024 à Marseille²³, puis dans un second prononcé le 21 novembre 2024 à Lyon et qui affine les propositions du précédent²⁴, le ministre de la Justice du moment a annoncé les grands axes de réforme qu'il envisage, précisant que le vecteur législatif utilisé sera la proposition de loi du 12 juillet 2024 des sénateurs Étienne BLANC et Jérôme DURAIN²⁵.

Il serait fastidieux et en réalité sans grand intérêt, de reprendre toutes les évolutions annoncées : elles sont d'une importance très variable et certaines, les plus simples, n'offrent guère d'options. On s'attardera donc sur trois projets phare de ce projet de réforme.

i. La création d'un parquet national spécialisé

Les travaux de la commission d'enquête sénatoriale ont posé le constat, après de multiples auditions et analyses toutes convergentes, de la nécessité d'une meilleure coordination des différents intervenants judiciaires, notamment des huit JIRS entre elles et avec la JUNALCO (juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée)²⁶.

Le rapport précité de Jean-François RICARD sera une référence sur le sujet, en ce sens qu'il énonce, avec beaucoup de méthodologie, les différentes options quant à l'étendue du pouvoir de coordination et des compétences de cette nouvelle entité juridictionnelle : elle ne pourrait disposer que d'un rôle d'animateur national de la lutte contre la grande criminalité, dépourvu de tout pouvoir juridictionnel et hiérarchique sur les JIRS. Cette version minimaliste ne semble pas être celle la plus adaptée à la situation. À l'opposé, la version maximaliste consisterait en la création d'un procureur général national à la tête d'un parquet national supervisant en direct les huit JIRS.

Le ministre de la Justice n'est pas entré dans le détail, mais a donné une orientation significative, en indiquant : « *Je suis favorable à un pilotage fort, constitué autour d'un véritable parquet national.* »²⁷

On en déduit qu'un échelon central de coordination sera créé et que les huit JIRS, ou les entités similaires déconcentrées demeureront.

Mais tout reste à préciser quant à ce parquet national :

- Un nouveau procureur national, comme il en existe déjà deux, à la tête du PNAT et du PNF ?
- Quels liens hiérarchiques

avec les JIRS, mais aussi avec tous les parquets de France ?

- Se posera la question statutaire des magistrats des JIRS : resteront-ils rattachés à leur tribunal judiciaire local ou entreront-ils dans une nouvelle structure à inventer, qui les ferait seulement dépendre du parquet national ad hoc ?

- Le périmètre des infractions que ce parquet national englobera devra également être défini. La proposition de loi sénatoriale, par son intitulé même, n'envisage que les infractions à la législation sur les stupéfiants. Or, même si le narcotrafic constitue 48 % des dossiers JIRS et 58 % des dossiers de la JUNALCO²⁸, les textes de procédure pénale, notamment les articles 706-73 et 706-74 du CPP, qui énumèrent les infractions relevant de la criminalité organisée, englobent le trafic de stupéfiants dans une liste de crimes et délits tout aussi graves : proxénétisme aggravé, traite des êtres humains, extorsion et séquestration, chantage, vol à main armée (attaque de fourgon blindé ou de banque), etc., qui méritent tout autant une coordination nationale.

Sans attendre cette réforme au calendrier restant à préciser et « parce qu'il y a urgence à agir » a-t-il précisé, le ministre de la Justice a décidé de la mise en place, d'une stratégie globale cohérente et coordonnée de lutte contre la criminalité organisée, de la création d'une cellule de coordination opérationnelle rattachée au parquet de Paris, qui est déjà parquet de la JUNALCO, et d'un comité stratégique pris sur les modèles déjà existant depuis 2012 et 2017 dans d'autres

domaines, composé notamment de la procureure générale de Paris et des procureurs généraux JIRS, avec un rôle de « pilotage national »²⁹.

ii. La refonte du statut des « repentis »

Il est acquis que le statut des repentis en droit français est un échec³⁰ : il ne permet pas d'offrir à ces repentis la certitude d'une clémence par les juridictions de jugement pour des infractions qu'ils ont pu commettre, et il exclut les délinquants qui ont commis des crimes de sang, à la différence d'autres pays, notamment de droit anglo-saxon, mais aussi l'Italie, qui ont une approche bien plus pragmatique³¹. De sorte que le nombre de repentis en France est très limité notamment en comparaison avec d'autres pays, bien plus volontaristes en ce domaine : ainsi, « au 1er janvier 2024, le SIAT (Service interministériel d'assistance technique) protégeait 42 personnes dans le cadre de 18 programmes actifs. Depuis sa création, il a protégé 60 personnes dans le cadre de 22 programmes. »³²

Le ministre de la Justice a considéré que ce régime est en effet à repenser en créant un statut du collaborateur de justice, en intégrant de nouvelles infractions, et des niveaux de peines plus incitatifs³³. La proposition de loi sénatoriale paraît encore plus offensive : prenant clairement partie pour un statut du repenti étendu à ceux qui ont commis des crimes de sang.

Là encore, il faudra donc décider du niveau auquel on voudra placer le curseur de la réforme.

iii. La création d'un dossier coffre pour protéger les tech-

niques spéciales d'enquête les plus sensibles

Ce sujet correspond à l'article 12 de la proposition de loi sénatoriale. On n'en trouve pas mention, cependant, dans les déclarations publiques du ministre.

Nous avions déjà évoqué le sujet dans le précédent numéro de la revue du GRASCO³⁴ faisant le constat que, aussi révolutionnaire et discutable (au sens étymologique) que serait cette réforme en ce qu'elle créerait une phase asymétrique dans le procès pénal dominé par le principe de la contradiction et de l'égalité des armes, notre Code de procédure pénale connaît déjà cette solution, en matière de témoignage sous anonymat (article 706-58 du CPP) et d'autres pays membres du Conseil de l'Europe, notamment la Belgique, ont instauré un tel dossier coffre, sans que la CEDH ne l'ait sanctionné.

Nous avions également fait observer, toutes comparaison gardée, que le Conseil d'État applique une phase procédurale asymétrique depuis 8 ans, créée par la loi de renseignement du 24 juillet 2015. Or, la finalité, que ce soit devant le juge administratif ou le juge judiciaire est la même : éviter la divulgation publique des caractéristiques techniques et de mise en oeuvre sur le terrain de techniques spéciales d'enquête (TSE) sensibles, afin de préserver leur intérêt opérationnel à long terme, tout en créant un mécanisme de contrôle juridique non-contestable.

De plus, la création de ce dossier coffre permettrait d'éviter que trop de nullités soient cherchées à tout prix par les protagonistes en s'attaquant sans cesse à cet accessoire que sont ces considérations techniques et de pratiques

matérielles sur le terrain, pour faire oublier, à savoir le résultat de ces TSE.

Mais ce serait là un tournant si novateur dans notre procédure pénale française oubliant souvent la praticité, habituée à vouloir tout corseter et anticiper, qu'il faut que le législateur y entre dans plus de détails, afin de créer un dossier coffre aux contours juridiques solides et non discutables en termes de préservation des droits de la défense : quelles TSE seront mises dans ce dossier coffre ? Toutes ou seulement certaines ? Quels magistrats, quelles structures judiciaires auront accès au contenu de ce dossier ? Quelles vérifications pourront être réalisées et sous quelle forme en sera-t-il rendu compte dans la phase contradictoire du procès ?

Mais il est aussi d'autres domaines de la procédure pénale déjà existants et bien moins révolutionnaires dans l'ordonnancement du procès, qui nécessiteraient d'évoluer.

B. Réformer certains points de procédure pénale générale

La plupart des sujets de procédure qui seront évoqués dans ce dernier sous-chapitre ne sont pas spécifiques au contentieux de la criminalité organisée. Mais la réalité est que ce domaine est devenu le terrain de jeu favori pour soulever de multiples et récurrents incidents ou nullités de procédure, qui contribuent à l'inexorable et délétère allongement des dossiers de criminalité organisée, déjà lourds par nature.

Il ne faut pas s'en étonner : les

personnes qui sont entrées dans le spectre haut de la délinquance ont nécessairement intégré le risque judiciaire qu'elles prennent, qui, pour parler clair, se compte ici en nombreuses années de prison ; de sorte qu'elles déployeront tous moyens, y compris les failles et faiblesses procédurales de leur dossier, parfois provoquées et le plus souvent facilitées par des textes généraux, non-spécifiques à la grande délinquance, et qui se révèlent bien trop rigides et peu adaptés à ce domaine.

Les chambres de l'instruction, notamment les quelques d'entre elles disposant de sections spécialisées en criminalité organisée³⁵ sont des lieux d'observation privilégiés de ces jeux de procédure exquis.

Profiter de la réforme envisagée pour améliorer certains points de procédure pénale, même s'ils dépassent le seul cadre de la criminalité organisée, apparaît opportun et en réalité indispensable : sans cela, il faut craindre que la détermination sans limites des personnes impliquées dans des dossiers de haute délinquance, pour jouer de tous les biais procéduraux afin d'affaiblir ou anihiler les actes d'enquête et leur procès, et pour échapper à leur détention provisoire par des « *évasions judiciaires* »³⁶, vive encore de beaux jours.

L'énumération qui suit n'a pas la prétention de l'exhaustivité et pourra être ressentie par les pénalistes avertis comme un inventaire à la Prévert incongru et bien témeraire, d'autant que les développements sur chacune des propositions sont volontairement brefs à ce stade, parce que ce sont justement des points pas ou peu débattus. La seule prétention

ici est d'au moins les mentionner, afin de susciter le débat, avec la réelle conviction, néanmoins, qu'il faudra bien s'y attacher, qui, pour parler clair, se quer, afin d'éviter une réforme tigre de papier, qui n'effraiera sûrement pas les acteurs de la criminalité organisée.

i. Clarifier le formalisme des recours et leur suite en matière de détention provisoire³⁷

Si l'appel ou la saisine devant la chambre de l'instruction émanent de l'avocat, il conviendrait de prévoir une seule voie d'entrée, notamment par la plate-forme d'échange externe (PLEX) et non plus par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) : c'est là une source de contentieux et de traitement plus long dans les services du courrier des jurisdictions.

Les convocations par télécopie pourraient être supprimées : elles sont trop souvent source d'erreur tenant aux changements réguliers de numéro.

Si l'appel ou les saisines émanent du détenu, ces actes devraient être obligatoirement et uniquement présentés, sous peine d'irrecevabilité, par le biais du greffe de la maison d'arrêt, sur un formulaire ad hoc. Il s'agit là de mettre fin à des pratiques consistant, pour les mis en examen, à mentionner, souvent de manière peu transparente, leur intention de faire appel sur le procès-verbal ou sur l'ordonnance de prolongation de détention, ce qui a engendré ces dernières années une jurisprudence abondante et fluctuante³⁸. Exiger d'un détenu de passer par cette seule voie de recours garantirait la certitude de la date de l'appel ou de la saisine directe de la cour d'appel. Et on ne voit là aucune complexification ou ambiguïté qui

remettrait en cause le droit essentiel dont dispose tout détenu à faire appel de toutes mesures de sûreté qu'il subit.

Dans le même souci de clarification et pour éviter la tentation de toutes stratégies malsaines, l'avocat déposant l'appel sera tenu de mentionner au greffe, dans l'acte d'appel, s'il est celui à qui la convocation ultérieure devant la chambre de l'instruction doit être adressée et, sinon, de donner le nom et les coordonnées de son confrère qu'il représente et qui doit être convoqué pour l'acte concerné.

De la même manière, le détenu, s'il est à l'origine de l'appel ou de la saisine directe de la chambre de l'instruction, devra expressément indiquer le nom de son avocat et ses coordonnées, auquel la convocation doit être adressée. Dès lors, le greffe ne sera tenu d'adresser de modifications relatives au recours concerné qu'à ce seul avocat.

ii. Prévoir un filtrage des appels et des saisines directes concernant la détention provisoire

Il serait des plus utiles de créer, au niveau de la chambre de l'instruction, à l'instar des dispositions prévues par l'article 148 al.1 du CPP prévoyant l'irrecevabilité de plein droit, sans nécessité de le constater par ordonnance, des demandes de mise en liberté successives en première instance, un mécanisme d'irrecevabilité de plein droit des appels ou des demandes de mise en liberté directe, surtout lorsque le détenu a déjà saisi la chambre de l'instruction par un premier appel sur lequel la juridiction n'a pas encore statué.

Cette solution permettrait de mettre

fin, de manière simple et sans atteinte au légitime droit du détenu de demander un réexamen de sa situation carcérale, aux séries de demandes de mise en liberté dans un temps très raccourci (parfois un appel ou une saisine directe par jour), qui accaparent et saturent la juridiction d'appel et qui démultiplient le risque de nullité ou « *d'évasion judiciaire* », faute pour la juridiction d'avoir répondu ou de ne pas l'avoir fait dans les temps, à l'une des multiples demandes similaires et quasi-simultanées. Ces pratiques sont très répandues dans les dossiers de criminalité organisée dans lesquels la détention provisoire est souvent longue, voire très longue³⁹.

Le détenu ne serait en rien lésé ou restreint dans ses droits, puisque la chambre de l'instruction aura examiné sa situation dans un temps très proche de toutes ces demandes ; et si le détenu estime avoir des éléments nouveaux à faire valoir urgentement, il pourra aussitôt le faire, une fois que la chambre de l'instruction aura décidé sur son récent appel ou sa dernière saisine directe.

iii. Raccourcir le délai donné aux parties pour déposer une requête en annulation dans un dossier d'instruction

Le délai de six mois actuellement fixé par l'article 173-1 du CPP devrait être ramené à deux ou trois mois, afin de participer à la fluidité de l'avancement des dossiers d'instruction. Un tel délai n'apparaît en rien attentatoire aux droits des parties et à une défense efficace.

Par ailleurs, la transmission de la copie de la requête en annulation au juge d'instruction, déjà prévue par l'article 173 alinéa 3

du CPP, mais qui est en l'état du texte une mesure sans sanction⁴⁰, devrait être réalisée sous peine d'irrecevabilité, avec énoncé d'un délai donné au mis en examen ou son avocat pour transmettre une copie de la requête au juge d'instruction.

En effet, en matière de criminalité organisée, c'est un mauvais jeu trop souvent observé, que de ne pas respecter de la part des mis en examen cette obligation textuelle d'informer le juge d'instruction, qui l'apprend très souvent des mois plus tard, alors que cette information lui est utile pour la lourde gestion temporelle de ses dossiers.

iv. Irrecevabilité des moyens de nullité fondés sur l'utilisation et l'exploitation de moyens de communication frauduleux

« *EncroChat* » et « *Sky Ecc* », du nom de systèmes d'exploitation de téléphonie et de messagerie considérés comme indécryptables, soupçonnés d'avoir été mis au point par certaines entreprises privées pour servir principalement aux acteurs de la grande criminalité, qui ont ainsi pu communiquer de manière totalement secrète durant des années, ont engendré un contentieux des nullités particulièrement virulent, très complexe et inondant de nombreux cabinets de juges d'instruction et de chambres de l'instruction, ces dernières années. Des appels et recours doivent encore être examinés.

Or, les matériels concernés paraissent relever de ceux soumis en France à un agrément gouvernemental, dès lors qu'ils utilisent des systèmes de cryptement⁴¹.

Si tel est bien le cas, le seul contentieux qui mériterait le cas échéant d'être élevé, ne devrait-il

pas porter, justement, sur cette question liminaire de la légalité de la fabrication, de la commercialisation et de l'utilisation de ces matériaux ?

En revenant alors au principe *nemo auditur*, selon lequel personne ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, la recevabilité même du contentieux très complexe et asphyxiant les jurisdictions portant sur la régularité des TSE mises en oeuvre pour mettre au jour le contenu secret de ces appareils de communication, ne devrait-il pas se poser ?

Il serait donc opportun, à l'occasion de la réforme à venir, d'intégrer dans le CPP l'irrecevabilité des moyens de nullité fondés sur l'utilisation et l'exploitation de matériaux de communication interdits ou ne disposant pas d'agrément et manifestement utilisés parce qu'ils sont prétendument non-interceptables et inviolables. Car voilà bien un paradoxe, et sans doute le signe d'une faiblesse de la puissance publique et judiciaire, de subir un contentieux se référant aux grands principes de l'inviolabilité de la vie privée ou à l'absence de cadre juridique permettant d'entrer dans le big data, les serveurs centraux de la structure par lesquels passent les conversations et messages issus de ces téléphones, alors que ces derniers et le système d'exploitation les permettant sont soupçonnés d'avoir été conçus en infraction à la réglementation, au point de faire l'objet de poursuite pénale. *Mutatis mutandis*, et en raisonnant par analogie, la situation est comparable à celle des personnes qui sont irrecevables à soulever une nullité concernant le dispositif de sonorisation ou la géolocalisation d'un véhicule volé, justement ressé, puisqu'il n'a pas parlé⁴⁴.

parce que l'utilisation qui est faite de ce véhicule est frauduleuse, sujet tranché par la Cour de cassation⁴². Le plus simple serait de le fulminer par un article de loi.

v. Sauf nullité d'ordre public, toujours exiger la démonstration d'un grief (article 802 du CPP)

Le régime des nullités est complexe en ce qu'il existe des nullités d'ordre public (touchant à une bonne administration de la justice), et des nullités à grief : « *l'existence d'un grief est établie lorsque l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué.* »⁴³

Si, en principe, il appartient au demandeur à la nullité de justifier d'un grief résultant de la méconnaissance des dispositions invoquées, la Cour de cassation estime cependant que le grief est parfois présumé, usant alors de la formule « *fait nécessairement grief* ». Aucune liste précise ni exhaustive n'est établie de ces irrégularités qui font « *nécessairement grief* », ce qui génère de l'insécurité dans les décisions rendues par les chambres de l'instruction, avec des causes de nullités qui mériteraient d'être discutées, d'autant plus que les conséquences sont graves pour la procédure.

À titre d'exemple, la nullité d'un interrogatoire de première comparution pour des faits de nature criminelle pour cause d'absence d'enregistrement audio et visuel et ce, même si l'intéressé n'a fait aucune déclaration et/ou n'est pas interrogé : on peut se demander quel est dans ce cas, le « *nécessaire* » grief subi par l'intéressé.

Il serait donc opportun d'exiger la démonstration de l'atteinte portée par l'irrégularité aux droits de la personne intéressée pour chaque moyen de nullité soulevé et, de donner toute sa portée à la formule « *lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué* ».

vi. Exiger que la requête en annulation vise, à peine d'irrecevabilité, les cotes dont elle estime que l'acte dont l'annulation est demandée, constitue le support nécessaire

Trop de requêtes en annulation restent dans le flou quant aux conséquences des moyens d'annulation qu'elles soulèvent, laissant à la juridiction le soin et donc la responsabilité de rechercher tous les actes subséquents à annuler ou à canceller le cas échéant, avec le risque de cassation en cas du moindre oubli. C'est, là encore, une pratique délétère et qui allonge la durée des procédures d'instruction.

Pour ces mêmes raisons tendant à responsabiliser chacun des acteurs judiciaires, il faudrait prévoir qu'aucun motif de cassation n'existe en cas de non-annulation ou non-cancellation par la chambre de l'instruction, d'un acte ou de phrases non visés par la requête en annulation. L'avocat devrait alors déposer une autre requête.

vii. Prévoir une présomption d'habilitation des enquêteurs à consulter les fichiers à caractère personnel, les fichiers LAPI et similaires et à utiliser des logiciels de croisement de données⁴⁵

Alors qu'il peut paraître évident qu'un fonctionnaire de police, de par sa fonction et parce qu'il agit dans le cadre d'une enquête judiciaire obéissant à un cadre

juridique préétabli (flagrance, préliminaire, information judiciaire), est habilité à consulter des fichiers contenant des données personnelles d'un individu (comme le fichier de ses antécédents, de croisement de données, de listes de passagers dans un avion...), les dispositions légales imposent une habilitation spéciale, individuelle et préalable.

Le moyen tiré du défaut d'habilitation du policier est très largement utilisé dans les requêtes en nullité et surtout en matière de criminalité organisée, ces procédures donnant lieu à consultations quasiment systématiques et multiples de plusieurs fichiers, notamment pour y opérer des croisements.

Certes, depuis la loi d'orientation et de programmation du 24 janvier 2023, l'habilitation des agents à accéder aux fichiers n'a plus besoin d'être mentionnée expressément en procédure comme l'exigeait une jurisprudence de la Cour de Cassation, mais il y est encore prévu que : « *La réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée [...]* ».

Mais ne faudrait-il pas aller plus loin et dire que tout officier de police judiciaire et/ou agent de police judiciaire agissant sous les instructions et le contrôle d'un OPJ et dans un des cadres judiciaires existant est habilité à consulter ce type de fichiers pour le dossier et la personne concernée, sa seule obligation étant de mentionner l'avoir fait ? Ce qui n'empêcherait pas de dénoncer et poursuivre toutes éventuelles dérives en cas d'utilisation illégales des consultations réalisées. Car les per-

sonnes concernées ont bien compris le retard que ces démarches en vue d'obtenir la preuve de l'habilitation peuvent engendrer dans l'instruction.

viii. Adapter les délais de dépôt de mémoire et de convocation devant la chambre de l'instruction

À l'origine, la possibilité pour les parties de déposer leur mémoire jusqu'au jour de l'audience (en réalité la veille jusqu'à 17 heures) prévue à l'article 198 du CPP pouvait aisément se concevoir, par souci de célérité dans la décision à prendre. Mais c'était à une époque où les appels concernant la détention provisoire étaient beaucoup moins nombreux et moins systématiques et que les exceptions de nullité soulevées liées aux mesures de sûreté étaient très limitées, ce cantonnement étant favorisé par la règle dite de l'unique objet, avant qu'elle ne soit peu à peu écartée par la jurisprudence, ces dernières années.

Désormais, les mémoires déposés par les défenseurs des personnes détenues soulèvent souvent des exceptions de nullité : il en résulte une rupture d'égalité entre les parties au procès, au préjudice du ministère public outre que les juges d'appel ne disposent daucun temps pour approfondir les moyens soulevés. Il en est de même d'ailleurs pour les requêtes en nullité hors détention provisoire où il est fréquent que des mémoires complémentaires soient déposés la veille de l'audience par le requérant, mais aussi par d'autres mis en examen, comme le permet l'article 198 du CPP.

Il serait donc utile, afin de respecter le principe de l'équité

entre les parties et pour permettre aux juges d'appel de disposer d'un minimum de temps pour examiner ces exceptions de nullité, que ces mémoires soient déposés, à peine d'irrecevabilité, au greffe de la chambre de l'instruction, non plus jusqu'au jour de l'audience, mais 48 heures avant celle-ci en matière de mesures de sûreté et 5 jours avant pour les requêtes en annulation.

Par conséquent, les délais de convocation, actuellement de 48 heures et de 5 jours, devraient nécessairement être augmentés, par exemple, à respectivement 4 et 10 jours.

Dans le même sens, les délais couperets de 10, 15 et 20 jours donnés à la chambre de l'instruction pour statuer en matière de détention, devraient être augmentés, par exemple, respectivement à 15, 20 et 25 jours.

ix. Assouplir les modalités de recours à la visioconférence

La législation et la jurisprudence en matière de visioconférence ne sont pas, là encore, spécifiques à la criminalité organisée. Mais c'est bien dans ce domaine qu'elles posent le plus souvent des difficultés, compte tenu de la dangerosité des profils en relevant.

En effet, le Conseil constitutionnel exige que la personne détenue puisse régulièrement voir ses juges en présentiel et pas seulement en distanciel⁴⁶ et la Cour de cassation considère que les difficultés d'extraction d'un détenu ne constituent pas un cas de force majeure, qui justifierait à lui seul le recours à la visioconférence⁴⁷.

Enfin, l'article 706-71 alinéa 4 du CPP prévoit que, pour le placement en détention provisoire

ou la prolongation de cette mesure de sûreté, le mis en examen peut refuser de comparaître en visioconférence, « sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion », notamment.

Ces textes, maintes fois remaniés⁴⁸ et ces jurisprudences ont abouti à des situations d'une complexité juridique extrême, frisant le byzantinisme, et débouchant parfois à ce qui relève d'une aporie juridique : il n'est possible de recourir à la visioconférence que dans des cas limités et sous conditions très fortes, notamment l'accord de l'intéressé, le principe étant celui du droit du détenu à se présenter physiquement devant son juge. Mais, en matière de grande criminalité, appliquer ce principe se heurte de plus en plus à de fortes contraintes de sécurité et d'ordre public, mais aussi à des contraintes très matérielles et budgétaires : le profil des personnes détenues pour des faits de grande délinquance, contient intrinsèquement, en tout cas bien plus que pour d'autres personnes, des traits propices à l'évasion et/ou à des risques de violences et d'insécurité, y compris physiques pour les citoyens, outre les forces de l'ordre⁴⁹.

Depuis quelques mois, il en résulte que les extractions par le service de l'Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) pour transporter ces détenus devant les juridictions, souvent ne peuvent pas être assurées, faute d'un renfort d'escorte par la police ou la gendarmerie nationale, à la hauteur des risques évoqués.⁵⁰

L'augmentation importante d'affaires de criminalité organisée du siège apparaît la solution adaptée. L'institution des JLD et les évènements récents, ont démultiplié le problème, l'ARPEJ ne souhaitant plus procéder aux extractions sans force de police à ses côtés. Accessoirement, le coût de telles extractions est particulièrement élevé pour l'État.

Il apparaît bien temps de reseules face aux refus de l'ARPEJ et des forces d'intervention, alors qu'ils doivent examiner le dossier dans des délais légaux très contraints, sauf à aboutir à une mise en liberté d'office, relevant du phénomène des évasions judiciaires.

x. Confier au juge des libertés et de la détention (JLD) une compétence élargie pour autoriser les techniques spéciales d'enquête (TSE) hors procédure d'instruction

Tirant les conséquences de la jurisprudence de la CJUE⁵¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré non conventionnel les articles 230-22 et 230-33 du CPP par son arrêt du 27 février 2024, n°23-81.061, qui permettent au procureur de la République d'autoriser, pour un temps limité, les enquêteurs à mettre en oeuvre les techniques de géolocalisation et d'accès aux données de connexion.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation pose la question de l'avenir, tant l'utilité de mise en oeuvre de ces techniques au stade préliminaire ou de flagrance ne paraît pas discutable, sauf à sacrifier l'efficacité des enquêtes, ce qui n'est pas sérieusement envisageable.

Dès lors, le passage par un juge

faire de criminalité organisée du siège apparaît la solution adaptée. L'institution des JLD apparaît la mieux à même et la mieux placée dans l'appareil judiciaire pour répondre à cette nécessité.

Notes :

1. La Tribune du dimanche du 27 avril 2024, Éric DUPOND-MORETTI : « Nous allons créer un véritable statut de repenti ».
2. Le Monde du 08 novembre 2024, Narcotrafic : le duo RETAILLEAU-MIGAUD s'accorde sur un plan tout répressif.
3. Rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur « l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier » du 07 mai 2024.
4. Lyon Capital du 21 novembre 2024, Criminalité organisée : des recrutements pour la JIRS de Lyon confirmés par le garde des Sceaux. Discours du ministre de la Justice disponible sur le site du ministère (DAGC) à l'adresse : [Discours du garde des Sceaux 20 ans des JIRS Lyon - 21.11.2024.pdf](https://www.dagc.gouv.fr/-/discours-du-garde-des-sceaux-20-ans-des-jirs-de-lyon-21-11-2024.pdf)
5. Rapport de la commission sénatoriale sur le narcotrafic précité : « De ce travail pluraliste, émerge une conclusion : la situation est grave et appelle un sursaut immédiat. ».
6. Conférence de Didier MIGAUD, ministre de la Justice et Bruno RETAILLEAU, ministre de l'Intérieur à Marseille le 08 novembre 2024 : « Le combat de l'État contre la criminalité organisée doit se faire désormais à armes plus égales. Avec la même agilité, avec la même sophistication, avec la même détermination qu'elle, sans renier jamais, bien sûr, nos principes ni notre Etat de droit. Notre législation doit évoluer pour prendre en considération cette situation. ».
7. Rapport de Jean-François RICARD à Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, sur la création d'un Parquet National Anticriminalité Organisée : « Dès les premières consultations, un constat quasi-unanime a été posé, celui du développement sans précédent de la criminalité organisée au cours de ces dernières années et de son empreinte sur le territoire national, mais aussi, celui d'une Justice n'étant plus en capacité de répondre efficacement à cette menace, notamment de par son actuelle organisation juridictionnelle reposant sur les huit JIRS et la JUNALCO, et ce, malgré les compétences exceptionnelles et le niveau d'engagement de ses acteurs [...] L'ensemble des personnes consultées déplorent l'absence d'une stratégie judiciaire harmonisée, et appellent de leurs

- voeux la création d'un parquet national ou d'une juridiction nationale. »
8. De 2004 à 2024, les JIRS ont traité 1221 affaires, dont 308 sont en cours et dont la majorité concerne le trafic de stupéfiants. Depuis 2019, la JUNALCO a ouvert 137 affaires dont 31 concernent le trafic de stupéfiants.
 9. Rapport de la commission sénatoriale sur le narcotrafic du 07 mai 2024 : « À l'heure où le trafic de drogues a fait 418 victimes (y compris collatérales) par règlements de comptes, dont 85 morts, pour la seule année 2023, en hausse de près de 40 % par rapport à 2022, où le montant du « marché » des stupéfiants en France est estimé entre 3 et 6 milliards d'euros et fait selon certaines estimations vivre 200 000 personnes, à l'heure enfin où le ministre de l'Intérieur et des outre-mer Gérald Darmanin décrit la lutte contre le narcotrafic comme « la mère de toutes les batailles », il est frappant de constater que les déclarations publiques ont si peu évolué en deux décennies. »
 10. Consultable sur le site du Sénat à l'adresse : [r23-588-1.pdf](#)
 11. Interview dans le journal la Tribune du dimanche du 27 avril 2024.
 12. Le Monde du 12 septembre 2024, Les contours du projet de Parquet national anticriminalité organisée pour lutter contre le narcotrafic et le blanchiment.
 13. Consultable sur [Sortir la France du piège du narcotrafic \(senat.fr\)](#)
 14. Le Monde du 10 février 2024, Narcotrafic : radiographie de la menace en France.
 15. [Lutte contre la criminalité organisée: le Conseil définit dix priorités pour les quatre prochaines années - Consilium \(europa.eu\)](#) À consulter sur [2023_225_empact-factsheets-2022_web-final.pdf \(europa.eu\)](#)
 16. RTBF du 29 octobre 2024, Procès Encro : des peines de 14, 15 et 17 ans de prison pour les chefs de l'organisation criminelle.
 17. Paru chez LGDJ-Lextenso dans la collection « pratique professionnelle ». Cet ouvrage a été récompensé en octobre 2024 du prix du livre de la pratique juridique délivré par le Conseil constitutionnel lors de la 14e édition de son Salon du livre juridique.
 18. Le Nouvel Observateur, revue hors-série du 16 novembre 2023, Le pouvoir des mafias.
 - Le Point, numéro spécial du 15 août 2024, Les nouveaux mafieux.
 - Le Monde, hors-série de novembre 2024, Les narcotraiquants, leurs réseaux, leurs crimes, la riposte.
 19. Le Monde du 22 décembre 2021, Aux Pays-Bas et en Belgique, la percée sanglante des mafieux.
 - Le Monde du 23 décembre 2021, [...] Le port d'Anvers, épicentre de tous les trafics. Etc.
 20. Articles du Monde sous les signatures de Simon Piel et Thomas Saintourens.
 21. Voir notamment la présentation très pédagogique sous forme de « slides » consacrée à « La route de la cocaïne », disponible en permanence sur le site du Monde : [Comment la cocaïne arrive-t-elle jusque dans la poche des consommateurs ? \(lemonde.fr\)](#)
 22. OSINT : Open Source Intelligence. En français : renseignement provenant de sources ouvertes.
 23. Le Monde du 8 novembre 2024, Narcotrafic : le duo Retailleau-Migaud s'accorde sur un plan tout répressif.
 24. Discours du ministre de la Justice du 21 novembre 2024, site du ministère de la Justice (DAGC).
 25. Proposition de loi n°735 du 12 juillet 2024, visant à sortir la France du piège du narcotrafic.
Consultable sur [Sortir la France du piège du narcotrafic \(senat.fr\)](#)
 26. Rapport de la commission sénatoriale sur le narcotrafic précité, p. 425 : « Recommandation n°21 de la commission d'enquête : donner à l'autorité judiciaire les moyens de la mobilisation contre le narcotrafic
 - Créer, sur le modèle du PNAT et du PNF, un parquet national antistupéfiants (PNAST) »
Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic précitée : Article 2 portant création d'un procureur national anti-stupéfiants .
 27. Discours du ministre de la Justice du 21 novembre 2024 à Lyon.
 28. Revue du Grasco n°39 de février 2023, Contribution de Michel LE POGAM, Le traitement de la criminalité organisée par la 8ème section de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris – Bilan de deux années d'activité.
 29. Discours du 21 novembre 2024 du ministre de la Justice.
 30. Critique de Marc SOMMERER, président de la commission national pour la protection des repents et de Bruno STURLÈSE, ancien président de la commission.
Le Monde du 17 mars 2023, Le juge Marc SOMMERER, nouveau président de la commission des « repents ».
Le Monde du 11 février 2023, Crime organisé : la commission de protection des « repents » en état de « crise existentielle », selon son président sortant.
 31. Ouvrage Droit et pratique de la lutte contre la criminalité organisée précité, contribution de Benoist HUREL, premier vice-président au tribunal judiciaire de Nanterre, ancien vice-président chargé de l'instruction à la JIRS-JUNALCO de Paris : Section 2 - La protection des témoins et collaborateurs de justice, §5 - Comparaison internationale, p. 294.
 32. Audition du 12 février 2024 de Marc SOMMERER, président de la CNPR, devant la commission sénatoriale sur le narcotrafic.
 33. Discours du ministre de la Justice du 08 novembre 2024.
 34. Contribution de Michel LE POGAM, Vingt ans d'existence des JIRS et cinq ans pour la JUNALCO : quelles perspectives ?
 35. Seules les chambres de l'instruction des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence possèdent de telles sections dédiées à la criminalité organisée.
 36. Cette expression, qui a fait florès, est de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Audition du 07 décembre 2023 devant la commission d'enquête sénatoriale sur le narcotrafic précité.
 37. Ce sujet correspond aux articles 170 et suivants du CPP.
 38. Cour de cassation, ch. crim., n°22-84.914 du 26 octobre 2022, Cour de cassation, ch. crim., n°24-80.227 du 26 mars 2024.
 39. Ouvrage Droit et pratique de la lutte contre la criminalité organisée précité, contribution de Michel LE POGAM, Section 2 - La spécificité du contentieux relatif aux mesures de sûreté, p. 210.
 40. Cour de cassation, ch. crim., n°20-84.703 du 9 février 2021.
 41. Articles 30 à 33 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
 42. Cour de cassation, ch. crim., n°23-84.957 du 28 mai 2024.
 43. Cour de cassation, ch. crim., n°21-80.642 et 20-87.191 du 7 septembre 2021, précités.
 44. Cour de cassation, ch. crim., n°09-87.924 du 03 mars 2012, Cour de cassation, ch. crim., n°15-87.752 du 22 juin 2016.
 45. Cour de cassation, ch. crim., n°22-85.944 du 12 avril 2023.
 46. Conseil constitutionnel, n°2020-836 QPC du 30 avril 2020.
 47. Cour de cassation, ch. crim., n°24-84.278 et n°24-84.340 du 8 octobre 2024, Cour de cassation, ch. crim., n°24-84.966 du 16 octobre 2024.
 48. En 19 ans, de 2004 à 2023, l'article 706-71 du CPP a été modifié 10 fois.
 49. Épisode de l'évasion de Mohamed AMRA du 14 mai 2024 à Incarville, lors duquel deux agents de l'administration pénitentiaire ont été abattus et trois autres blessés.
 50. Escorte avec « renfort de degré 3 ».
 51. Cour de justice de l'Union européenne, n° C-746/18, H.K/Prokuratuur du 02 mars 2021.

CONSTAT ET PRÉCONISATIONS

LA THALASSO-CRIMINALITÉ, CENTRE DE GRAVITÉ DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ? LE CAS DU NARCOTRAFIC



FLORIAN MANET

COLONEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE,
CHERCHEUR À LA CHAIRE MER, MARITIMITÉS ET MARITIMISATION
DU MONDE DE SCIENCES PO RENNES

Le port de Rotterdam revendique la saisie de plus de 113 tonnes de cocaïne en 2023 tandis que plusieurs centaines de kilogrammes de cette même poudre blanche sont retrouvés échoués sur les plages des côtes de la Manche depuis plus d'un an ou encore des *narco-submarines* sont interceptés de façon spectaculaire au large des côtes américaines. Ces divers exemples démontrent, avec acuité, le recours constant aux vecteurs maritimes pour rendre possible des trafics illicites, ici, de substances psychotropes et stupéfiantes.

Ainsi, les organisations criminelles - quelles qu'elles soient - ont parfaitement appréhendé les atouts du transport maritime qui offre souplesse, régularité, sécurité et grande capacité d'emport. Autant de facteurs déterminants au cœur d'un capitalisme criminel florissant. Aussi, il convient de s'interroger sur les enjeux d'une maritimisation de la criminalité organisée. Comment les organisations criminelles ont-elles tiré grand profit de la globalisation des échanges commer-

ciaux ? Comment se sont-elles insérées dans cet écosystème singulier et internationalisé du commerce de biens et internationalisé du commerce parfois des êtres humains. Au tour, les réactions des acteurs publics comme privés de chaînes d'approvisionnement complexes et interdépendantes ?

La criminalité repose avant tout sur une logistique de marchandises qu'il s'agit de convoyer des aires de production aux divers marchés de consommation (I). De fait, tributaire des vecteurs maritimes, une thalassopolitique des flux se dessine au gré des tendances du marché et des opportunités (II). Enfin, se pose la question cruciale des stratégies de lutte à adopter pour entraver - à minima - l'expansion de cette hydre criminelle destructrice voire en contrecarrer les projets de développement (III).

I. Criminalité et logistique internationale

La criminalité organisée est mue par l'appât du gain et par l'affirmation de son pouvoir sur un territoire et/ ou sur une population. Dans cette perspective, elle construit une « logistisation » de

valorise le commerce de biens et internationalisé du commerce parfois des êtres humains. Au tour, les réactions des acteurs publics comme privés de chaînes d'approvisionnement complexes et interdépendantes ?

A. Les vecteurs maritimes

La maritimisation des échanges économiques à l'échelle mondiale a généré une offre de services accrue, desservant de nouvelles rangées portuaires avec régularité et avec des volumes en expansion. Les potentialités irrésistibles d'un marché illicite de produits stupéfiants et de substances psychotropes créent un appel d'air stimulant des opérations logistiques destinées à approvisionner des quantités toujours plus importantes de produits précurseurs à la transformation chimique des matières premières (fleur de pavot, feuille de coca...) mais aussi les drogues de base ou aptes à la consommation. Agiles et avisées, les organisations criminelles ont très vite

leurs opérations illicites dont le vecteur maritime était - à juste titre - considéré comme la solution naturelle.

Le vecteur maritime propose, en effet, des modalités logistiques qui épousent les velléités et les ambitions des commanditaires. Qu'il s'agisse d'un flux de cabotage type « derniers milles », de liaisons régionales ou intercontinentales, les solutions sont diverses. Ainsi, aux approches des littoraux, le recours à des embarcations très légères et rapides facilite la furtivité et la fulgurance d'une livraison qui doit prendre de court les autorités publiques. L'image de hors-bord puissants conçus exclusivement pour cet usage illustre les stratégies criminelles observées en Méditerranée occidentale entre le Maghreb et la péninsule ibérique ou encore dans les archipels des Caraïbes. À l'inverse, les flottilles de pêche servent d'alibi pourachever une expédition criminelle transocéanique à la suite de *drop off* c'est-à-dire le fait de passer par-dessus le bord d'un navire hauturier, en mer territoriale, des ballots de drogue. De fait, la raison sociale du navire est facteur d'opacification et, donc, de sécurisation des opérations.

Par ailleurs, les flux régionaux peuvent aussi s'effectuer par des manœuvres logistiques complexes parfaitement intégrées dans les activités maritimes locales. Ainsi en est-il de l'exemple des exportations de la cocaïne des littoraux équatoriens¹ vers les rivages de l'Amérique centrale afin d'alimenter les cartels mexicains. Après une navigation fluviale, les navires de pêche ou des embarcations semi-rigides appareillent vers les îles Galapagos²,

sur une distance de 15 000 milles nautiques où ils sont re-complétés en carburant et / ou transbordent leur chargement illicite vers d'autres embarca-tions qui rallient directement les ports du Guatemala, du Costa-Rica ou du Salvador. Toute-fois, le fret peut, de nouveau, être redistribué sur des navires-fille plus discrets avant de gagner les ports d'Amérique centrale. Dans ce contexte, les marins des ports côtiers sont très courtoisés du fait de leur connaissance précise des courants et de la topographie marine. Un voyage est ainsi rémunéré près de 30 000 dollars. Certains équipages en font 3 à 4 par voyage.

La conquête des marchés de consommation internationaux se traduit soit par l'affrètement de navires de commerce ou de plaisance dédiés à l'usage des syndicats du crime, soit par la contamination de flottes de commerce. De fait, il s'agit de pénétrer les chaînes logistiques soutenant le commerce international. Ces techniques de contami-

nation s'avèrent diverses mais véritablement audacieuses. Elles affectent, certes, les superstructures des navires (coffre à eau sous la ligne de flottaison, tortilles qui rallient directement la coque...)

mais aussi le fret transporté à l'image des « équivalents vingt-pieds » (EVP)³, ces amphores du XXème siècle. Ces flux illicites constituent l'approvisionnement stratégique des marchés de consommation comme en témoigne le cas du MSC GAYANE⁴, symbole d'une contamination industrielle organisée.

En effet, 20 tonnes de cocaïne ont été découvertes le 17 juin 2019 à bord de ce porte-conteneurs⁵ lors d'une opération logistique au terminal maritime Packer du port de Philadelphie aux États-Unis (Côte est). Cette saisie record est évaluée à 1,3 milliard de dollars. En provenance de Colombie, il faisait escale aux États-Unis avant de rallier Rotterdam (Pays-Bas).

Cette variété des modes opératoires est encore davantage démultipliée par les effets de la « logistisation du monde » dont

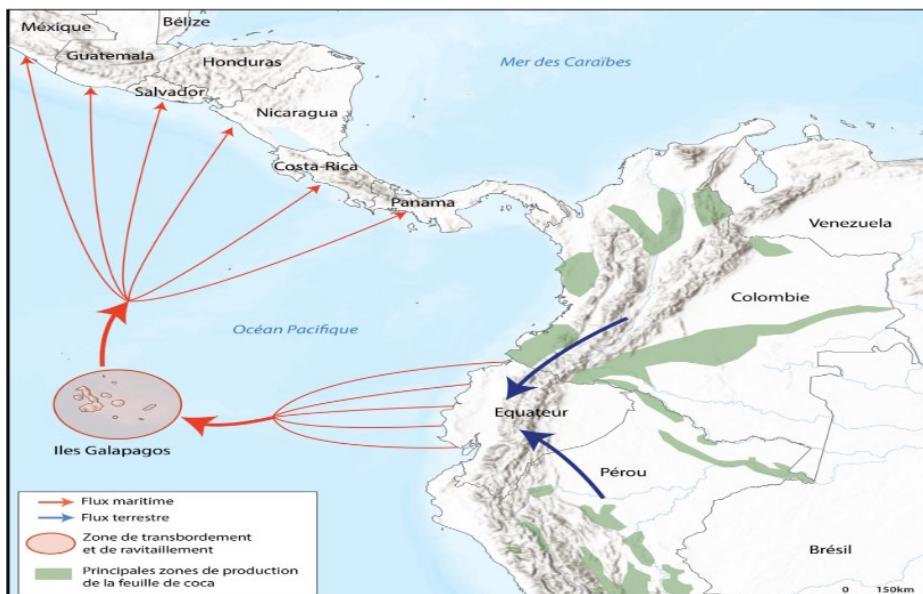


Figure 1 : Manœuvre maritime d'exportation de la cocaïne depuis l'Équateur vers les marchés nord-américains.

Réalisée par Ronan KERBIRIOU, in *Thalassopolitique du narcotrafic international, la face cachée de la mondialisation ?*

les ports s'imposent comme les pivots essentiels.

B. La multimodalité au cœur des échanges commerciaux internationaux

Comprendre les flux illicites de produits stupéfiants nécessite d'appréhender les réalités logistiques du commerce international. Les chaînes de valeurs licites interconnectées supportent, malgré elles, les activités illicites. Les flottes de commerce comme les infrastructures portuaires jouent des rôles majeurs dans ce grand village mondial. Elles témoignent toutes d'un gigantisme qui confine à la démesure. Cette situation permet alors de mieux appréhender les réalités logistiques structurantes et les enjeux de sûreté. Ainsi, un porte-conteneurs de 20 000 EVP correspond à un équivalent ferroviaire de 160 kilomètres. Un Paris-Orléans ! De même, les ports maritimes représentent un autre symbole d'une infrastructuration des relations internationales dont elles constituent désormais des poumons socio-économiques. Cette architecture logistique connaît actuellement un véritable renouvellement avec des ports en eaux profondes, idéalement situés au cœur des routes internationales. Parfairement interconnectés avec l'*interland*, ils sont digitalisés, confiant de nombreuses manipulations des cargaisons à des robots coordonnés par des intelligences artificielles. Ainsi, inauguré en grandes pompes le 14 novembre 2024, le port péruvien de Chancay ambitionne d'être un *hub* multimodal, trait d'union pacifique entre l'Amérique du Sud et la Chine, distant d'une vingtaine de jours de mer. Port intelligent, situé à 70 kilomètres au nord de

Lima, les autorités anticipent déjà un débit annuel d'un million d'EVP, 6 millions de tonnes de marchandises en vrac et de 160 000 véhicules par an.

L'exemple des exportations de cocaïne depuis l'Amérique du Sud à destination de l'Europe illustre des pratiques logistiques complexes : par voie aérienne entre les aires de production-transformation en pâte des feuilles de coca, puis par les réseaux fluviaux interconnectés jusqu'aux ports fluviaux puis maritimes de départ (ci-après Argentine), de rebond (escales ouest-africaines) et de destination avec la rangée nord-européenne (du Havre jusqu'à Cologne en Allemagne). Ce trafic de fourmis prend des proportions industrielles lorsqu'il s'agit de bénéficier des atouts du transport maritime. Les ruptures de charge ainsi décrites constituent autant d'opportunités pour mieux opacifier ces opérations logistiques. Elles disent aussi la complexité des organisations sous-jacentes et la mobilisation de compétences diverses sur au moins trois continents. N'est-ce pas là un exemple absolu de coordination logistique

à l'échelle mondiale quand l'anonymat et la furtivité compliquent encore le travail ?

Par ailleurs, il convient aussi de mentionner les modalités dites *Hubs and Spokes*⁶ qui caractérisent les logiques des flux containerisés internationaux. Des *hubs* multimodaux idéalement placés agissent telles des gares de triages maritimes et des aiguillages qui orientent - telles des rayons divergents - les conteneurs vers leurs destinations secondaires. Appliquons ce principe au Tanger Med et Algésiras, au centre le port maltais de Marsaxlokk et, à l'est, le Pirée en Grèce. En Méditerranée occidentale, Tanger Med réfléchit les flux vers les rivages septentrionaux tels Barcelone, Marseille, Gênes ou encore Palerme. On parle de *feedering*⁷ pour décrire cette activité de transport sur de courte distance. Appréhender ces réalités, c'est faciliter la compréhension des modes opératoires des organisations criminelles.

II. Une thalassopolitique dessine les équilibres

Ces chaînes de valeur démultipliées par les potentialités du transport

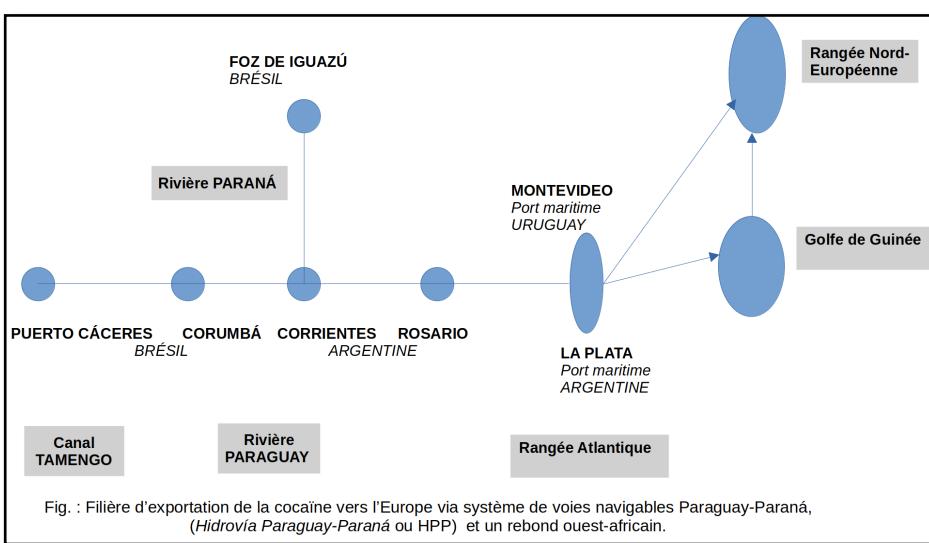


Figure 2 : Réalisée par Guillaume MANET in *Thalassopolitique du narcotrafic international, la face cachée de la mondialisation ?*

maritime dessinent alors une thalassopolitique évolutive selon les contextes sécuritaires et les tendances du marché des drogues. Il s'agit d'une cartographie mettant en lumière les routes maritimes qui relient les rangées portuaires de départ comme de destination sans négliger les escales ni les opérations de transbordement de navire à navire effectuées en haute mer.

A. Des logiques commerciales conditionnent les flux de drogues

Ce capitalisme criminel repose sur le jeu dynamique de l'offre et de la demande. Les zones de production peuvent être considérées comme figées même si des nuances méritent d'être apportées (délocalisation des laboratoires de transformation, problématique des drogues de synthèse). Par différence, les marchés de consommation peuvent varier et s'étendre à de nouveaux viviers. À ce titre, le cours du gramme de produits stupéfiants s'apprécie au gré des marchés régionaux ou nationaux, témoignant ainsi de la rareté d'un produit au regard de nouvelles pratiques addictives. N'est-ce pas là un indice tangible attestant d'un futur marché à conquérir ?

Par ailleurs, ce capitalisme est soutenu par les prestations logistiques disponibles le long de l'expédition maritime. Bien souvent, pris dans une perspective criminelle, elles sont tributaires du degré de maîtrise des infrastructures de service (entrepôt, gestion des flux de fret, manutention des EVP, services publics, navires...) revendiquée par l'organisation criminelle. En creux, elles supposent la réussite d'une poli-

tique active de corruption ou de « sympathies » et des obligations essentiels à cette chaîne interdépendante. En retour, la gestion du fret illicite s'en trouve grandement facilitée.

Enfin, cette thalassopolitique est aussi déterminée par les choix délibérés de l'organisation en matière d'expédition. En optant pour l'autonomie stratégique, elle affrète par elle-même des flottilles autonomes issues du marché de seconde voire de troisième main. Peu regardants sur les normes de sécurité maritime, ces navires tels les remorqueurs de haute mer ou des navires de pêche déclassés ou les voiliers empruntent des routes maritimes singulières. Ils s'efforcent de fuir les autoroutes des mers qui reçoivent les flux commerciaux. Au-delà des seules routes, les ports d'escale ou de destination vont différer. Les flottilles opérées par des opérateurs illicites recherchent avant tout des ports secondaires moins sécurisés ou transbordent leurs frets sur d'autres navires complices aux approches des eaux territoriales ou procèdent à des *drop-off* en haute mer, immergeant leur cargaison dans l'attente d'une prochaine récupération par des navires locaux.

De fait, cartographier des flux d'expédition de produits stupéfiants par voie maritime est un exercice fondamental à réaliser. Certes, il se heurte à des réalités géographiques liées au milieu naturel ou à la saisonnalité des courants et des vents. Mais il conjugue aussi les faits révélés par les saisies et le renseignement avec un chiffre noir caractéristique de ce commerce

illicite. Le pourcentage des saisies rapportées à la production officielle de chacun des produits naturels (feuille de coca, fleur de pavot...) témoigne d'importants flux non-tracés.

B. Des narco-comptoirs jaillissent le long des littoraux

Cette économie globalisée des substances psychotropes et stupéfiantes se structure au gré des évolutions commerciales mais aussi d'implantations nouvelles opérées par les organisations criminelles sur des points clés de la logistique. Ainsi, se créent des « narco-comptoirs », c'est-à-dire des « postes provisoires ». Armés par des complices, ils sont chargés d'animer les transactions, de coordonner et de contrôler les opérations logistiques. Leur cahier des charges comporte aussi des missions de recrutement d'acteurs clés de la chaîne de valeur logistique au sein du port par exemple. Ainsi, il est noté en Afrique de l'Ouest la présence de membres d'organisations sud-américaines à l'image du *Primeiro Comando da Capital* brésilien ou encore de membres de cartels mexicains. Les effets de ces implantations sont multiples. Outre la sécurisation effective des opérations portuaires, elles « contaminent » la population locale qui finit par adopter de nouvelles conduites addictives. Dépendante désormais au produit et à ses vendeurs, elle s'enrôle, malgré elle, dans cet engrenage corruptif, en apportant son aide au commerce illicite. De plus, elles créent des opportunités de connexions entre organisations criminelles. Ces rencontres peuvent expliquer les échanges de produits comme cocaïne contre héroïne ou haschich comme en témoignent

de telles saisies en Amérique du Sud. Ces implantations se justifient aussi pour d'autres motifs. Ainsi, le Bureau indien de contrôle des stupéfiants (NCB) a déclaré que Mumbai, le plus gros centre de consommation de cocaïne en Inde, est désormais aussi le point de transit des principaux cartels de la drogue qui approvisionnent l'Inde. L'Inde étant l'un des plus grands fabricants de permanganate de potassium, un précurseur chimique, on soupçonne désormais les cartels latinos de la drogue d'y déplacer le traitement de la cocaïne. Il s'agit, alors, d'identifier ces implantations de circonstance voire durables comme de nouveaux pivots de l'action criminelle au cœur d'une chaîne de valeur qui se déploie encore davantage.

De plus, il apparaît de nouveaux modes opératoires dans la logistique, notamment, en ce qui concerne la cocaïne. La tendance actuelle tend à interrompre le processus de transformation chimique sur les terres de production et à le finaliser une fois la cargaison arrivée à destination. Ces laboratoires implantés au plus près des marchés de consommation complètent l'emprise territoriale des narco-organisations sur des territoires de conquête. Reste à en mesurer l'impact dans la durée.

III. Quelles stratégies de lutte contre la criminalité organisée transnationale ?

Ce constat de « logistisation » des trafics illicites implique une approche renouvelée de la lutte contre la criminalité organisée en approfondissant la connaissance des circuits internationa-

lisés. De surcroît, cet effort est valorisé ensuite par une fertilisation croisée des approches administratives et judiciaires.

A. L'intelligence portuaire et maritime, pivot de l'analyse criminelle ?

À l'image d'autres trafics illégitimes, la logistique est devenue la clé de voute du narcotrafic. À travers les continents, elle se déploie selon des procédés multimodaux : à dos d'homme, par voie routière, fluviale aérienne et maritime. Les vecteurs comme les conteneurs sont divers et évolutifs. Tout comme la nature du fret illicite : pâte, poudre, liquide etc. Dans ce contexte, appréhender les modalités d'expédition des cargaisons s'impose comme un exercice incontournable pour tout enquêteur.

Il s'agit, en premier lieu, de caractériser les flux, c'est-à-dire la nature des biens transportés et celle de leurs conteneurs, les modes de transports et les « origines - destinations ». Puis, en identifiant les points de vulnérabilité mais aussi les zones de lumière où l'opérateur illicite est contraint de sortir de l'ombre. Enfin, pour être efficace, l'analyse exige une vision globale du flux logistique dans une logique de continuum terre-mer. Le port maritime voire fluviomaritime s'impose alors comme une interface fondamentale, un point d'attraction des flux terrestres et maritimes. Point d'éclatement ou de convergence des flux logistiques, il focalise alors une tension organisationnelle d'une rare intensité. À cet effet, il mobilise de nom-

breux corps de métier pour coordonner et réaliser la continuité ainsi que la cohérence des opérations logistiques. En outre, les pratiques professionnelles fondées sur des réglementations internationales s'adaptent désormais à des dynamiques logistiques uniformisées à l'échelle internationale comme celle du « Hub and Spoke » décrite précédemment. Ces connaissances fondamentales permettent, par exemple, d'appréhender à juste titre la gestion des flux conteneurisés au sein d'un complexe parcours logistique globalisé et d'éviter, ainsi, de hâtives conclusions fondées sur des mésinterprétations.

Cette *intelligence* portuaire et maritime ainsi mise en oeuvre déstabilise des schémas traditionnels d'enquête judiciaire ancrés essentiellement sur les acteurs. Suivre le parcours des substances illégales au cœur des arcanes d'une logistique internationalisée, c'est, certes, sécuriser sa saisie au moment opportun. Mais c'est, avant tout, de toute chose, une entreprise qui décrypter les différents maillons de cette chaîne de valeur, en identifiant les points de vulnérabilité mais aussi les zones de lumière où l'opérateur illicite est contraint de sortir de l'ombre. Enfin, pour être efficace, l'analyse exige une vision globale du flux logistique dans une logique de continuum terre-mer. Le port maritime voire fluviomaritime s'impose alors comme une interface fondamentale, un point d'attraction des flux terrestres et maritimes. Point d'éclatement ou de convergence des flux logistiques, il focalise alors une tension organisationnelle d'une rare intensité. À cet effet, il mobilise de nombreux corps de métier pour coordonner et réaliser la continuité ainsi que la cohérence des opérations logistiques. En outre, les pratiques professionnelles fondées sur des réglementations internationales s'adaptent désormais à des dynamiques logistiques uniformisées à l'échelle internationale comme celle du « Hub and Spoke » décrite précédemment. Ces connaissances fondamentales permettent, par exemple, d'appréhender à juste titre la gestion des flux conteneurisés au sein d'un complexe parcours logistique globalisé et d'éviter, ainsi, de hâtives conclusions fondées sur des mésinterprétations.

réaliser. Qu'en est-il, désormais, avec la cocaïne liquide ou les substances imbibant des supports comme le textile ou des cartons d'emballage ?

B. Les approches croisées administratives et judiciaires, clé de voute d'une stratégie raisonnée de lutte contre la criminalité organisée ?

Cette *intelligence* de milieu nécessite une fusion des approches administratives et judiciaires, naturellement dans le respect des cadres légaux. D'ailleurs, sous l'impulsion de la présidence belge, les États membres de l'UE ont créé une alliance portuaire européenne contre le trafic de drogues au port symbolique d'Anvers, le 24 janvier 2024.

Les administrations de l'État comme les acteurs économiques collectent nombre de données de toutes natures et de toutes sortes de format afin de coordonner et de mettre en mouvement les chaînes de valeur internationalisées. De puissants systèmes d'information⁸ interconnectent les flux physiques entre les différents maillons de ce complexe dispositif. Ils se nourrissent des interactions effectuées par l'ensemble des acteurs de manière active ou passive comme peut le produire l'Internet des objets. Ainsi, un conteneur frigorifique « intelligent » ou *smart reefer container* partage à distance les conditions et le statut des marchandises durant le transport. Il communique les coordonnées GPS, les courbes de température ou de gaz, la détection des anomalies, l'intensité des vibrations ainsi que le suivi des différentes opérations de manuten-

tion (chargement - déchargement). Ainsi, analysés et mis en perspective, ces éléments peuvent déterminer le lieu et le moment d'une ouverture de porte non planifiée, indicateurs susceptibles d'attester la dépôse d'un colis de cocaïne lors d'une escale par exemple. Ce cas d'usage illustre, précisément, les potentialités de l'analyse de ces informations délivrées par des capteurs quels qu'ils soient. Démultipliés par la variété des outils de collecte ou de transmission de l'information, ces données constituent de puissants leviers d'analyse et de compréhension d'une situation logistique. Fusionnées avec du renseignement criminel, elles apportent une image globale et exploitable par de services d'enquête, soutenus qu'ils sont par des logiciels et interfaces de gestion de données complexes et hétérogènes.

Le narcotrafic, stimulé par le dynamisme des marchés de consommation, invite à interroger les pratiques professionnelles des services d'enquête comme des autorités judiciaires. S'inscrivant dans des dynamiques logistiques internationalisées, il rend nécessaire une approche globale d'un flux s'étirant depuis les terres de production et de transformation chimique de produits jusqu'aux marchés de consommation que séparent, bien souvent, et des escales portuaires et des océans ou des mers. Considérer « son port territorial » comme un finistère, c'est occulter de puissants mouvements organisationnels qui construisent la puissance criminelle au cœur d'une géopolitique singulière. Car le conteneur contaminé chargé dans l'*hinterland* équatorien de Guayaquil véhicule,

immanquablement, lors de l'expédition maritime, l'écosystème licite et illicite des producteurs de fruits et légumes comme les effets sécuritaires des porosités des chaînes de valeur licites et illégales.

De fait, l'*intelligence* maritime et portuaire conjugué à un dialogue raisonnable entre les approches administratives et judiciaires apparaissent comme source d'enrichissement d'une stratégie de lutte contre la criminalité organisée transnationale. Elle invite à considérer l'importance à accorder à la compréhension des dynamiques logistiques, pilier du démantèlement d'infrastructures criminelles.

Notes :

1. Rapport de l'Observatoire équatorien du Crime Organisé, Caracterización del crimen organizado, 2023.
2. 17 % de la cocaïne saisie aux États-Unis a transité par ces îles. Source Department of Justice cité par l'OECO.
3. EVP ou équivalent Vingt Pieds (en anglais TEU : Twenty-Foot-Equivalent Unit) est une unité de mesure internationale définissant une longueur normalisée de 20 pieds pour les conteneurs (longueur : 6,058 mètres - largeur : 2,438 mètres et hauteur de 2,591mètres),
4. <https://splash247.com/msc-guyane-crewmember-provides-details-about-the-largest-drugs-bust-in-us-history/>, consulté le 30/09/21.
5. Porte-conteneurs battant pavillon libérien de l'armement Mediterranean Shipping Co (MSC). Long de 314 mètres, sa capacité d'emport est de 10 776 EVP.
6. Hub and Spokes : dans le domaine de la logistique internationale, un Hub est un centre de tri et d'aiguillage de la marchandise. C'est le point central d'une organisation logistique destiné à regrouper un grand nombre de colis d'où partent des rayons (Spokes) qui acheminent la marchandise, depuis leur pays d'origine, jusqu'à leur destination. Source : Le dico du commerce international.
7. Le feeder est un navire de petit tonnage qui effectue le pré- et post-transport de

conteneurs vers des ports où n'escale pas le navire-mère de ligne régulière. Il permet donc l'éclatement sur différents ports d'une cargaison apportée sur un port principal par un grand bâtiment faisant peu d'escales ou inversement collecter des marchandises pour les regrouper sur le port principal. Source :

- le dico du commerce international
8. Voir Florian MANET, *Bataille d'intelligence : les réseaux internationalisés de cybercriminalité vs les coordinations stratégiques des communautés portuaires*, in - SEFACIL, *L'Intelligence portuaire, Opération, Innovation, Projection*,

Tome 8 des Océanides, janvier 2024, EMS Éditions, sous la direction de Yann ALIX, Pierre CARRIOU et Jacques PAQUIN,

OUVRAGES RÉCENTS

THALASSOPOLITIQUE DU NARCOTRAFIC INTERNATIONAL LA FACE CACHÉE DE LA MONDIALISATION ?

AUTEUR : FLORIAN MANET

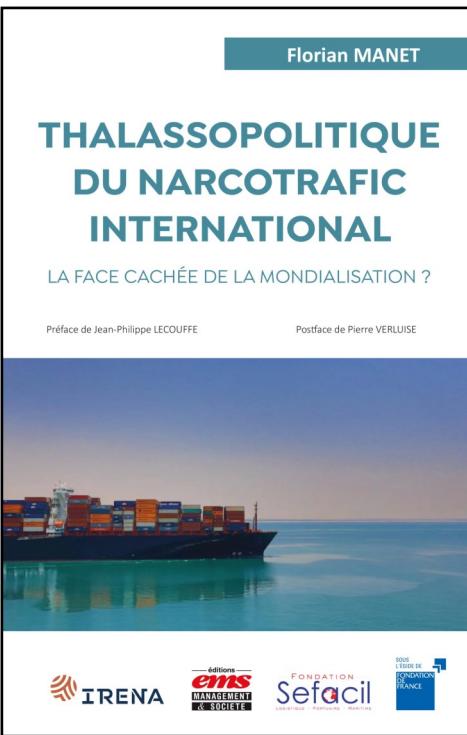
ÉDITEUR : EMS

Ouvrage disponible en version électronique uniquement sur https://www.sefacil.com/wp-content/uploads/2024/09/BAT_Narcotrafic_bd.pdf

Résumé

Et si les narco-trafiquants n'avaient-ils pas déjà pris le contrôle des grands ports maritimes européens ?

Cette terrible perspective n'est pas qu'une fiction de film policier. Les 116 tonnes de cocaïne saisies en 2023 au port belge d'Anvers nous ramènent aux réalités d'un commerce illicite en pleine croissance. L'extension des zones de cultures, l'amélioration des rendements et des techniques de transformation des feuilles de coca ou des bulbes de pavot ainsi que l'accroissement de la demande mondiale sont autant de facteurs illustrant le changement d'échelle des narco-organisations. Flottilles affrétées de voiliers ou de navires de commerce, « narco-submarine », contamination des conteneurs et des superstructures des géants des mers, drop-off, cyberattaque des infrastructures portuaires, la détermination de la thalassocratie criminelle n'a pas de limite !



L'auteur, expert international du risque maritime, analyse de manière pédagogique et documentée le mécanisme de maritimisation du trafic des drogues qui, toutes, prennent la mer à un moment de leur expédition vers les marchés de consommation. Ce faisant, à l'aide de nombreux exemples concrets, il actualise

notre connaissance de l'architecture logistique maritime et portuaire qui sous-tend nos économies globalisées tributaires du fait maritime. Fort d'une riche expérience opérationnelle, il interroge les défis du commerce mondial confronté à une instabilité géopolitique croissante. Cet essai s'efforce de répondre à cette question centrale : comment concilier le besoin de sécurité du commerce mondial et l'exigence absolue de libéralisation des échanges des personnes, des biens et des données ?

Florian MANET invite à une réflexion prospective « thalassocentré » sur les défis de notre monde interconnecté et uni par les espaces maritimes. Il développe une approche originale mêlant géopolitique, sciences criminelles, droit et logistique maritime et portuaire.

LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

VUE PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS :

VERS UNE DENSIFICATION NORMATIVE



CÉCILE BARROIS DE SARIGNY

ADJOINTE DU DÉFENSEUR DES DROITS CHARGÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT
DES LANCEURS D'ALERTE

Le 25 septembre 2024, le Défenseur des droits publiait son premier rapport bisannuel sur la protection des lanceurs d'alerte en France, pour les années 2022 et 2023, réalisant ainsi une des innovations de la loi organique du 21 mars 2022¹ visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

L'accompagnement des lanceurs d'alerte n'est toutefois pas une préoccupation nouvelle pour l'autorité indépendante créée à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Le Défenseur des droits a été en effet chargé, en 2016, de défendre les droits et liberté des lanceurs d'alerte qu'il accompagne, principalement en les informant sur leurs droits, en les orientant dans leurs démarches de signalement et en les aidant à lutter contre les représailles dont ils sont encore trop souvent victimes². Le Défenseur des droits a contribué également, par ses avis notamment, à l'amélioration du droit des auteurs de signalement³.

Ce dernier a connu une évolu-

tion notable en 2022, avec l'adoption des loi et loi organique du 21 mars 2022, transposant de façon audacieuse et favorable aux lanceurs d'alerte une directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Avec ces textes, qui s'inscrivent dans le prolongement d'un mouvement plus général de protection de la liberté d'expression dans le cadre professionnel, se concrétise et s'affirme un véritable droit de l'alerte. Il incombe désormais à la jurisprudence, comme au Défenseur des droits, que ce soit par le droit souple qu'il produit ou les observations qu'il adresse aux juridictions, de densifier ce corps de règles et à travers elles, la catégorie juridique du lanceur d'alerte.

I. L'affermissement du droit des lanceurs d'alerte

Le premier statut général du lanceur d'alerte résulte de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II. Ce texte, que la loi du 21 mars 2022 réforme en profondeur, a une origine plus ancienne.

A. Les prémisses du statut du lanceur d'alerte

À compter des années 2000, se sont développées en France, différentes législations protégeant dans un secteur donné, les auteurs de signalement. Les pouvoirs publics répondaient ainsi aux exigences de directives européennes relatives à l'égalité de traitement ainsi qu'au besoin, né de divers scandales, de réguler les pratiques dans le domaine sanitaire ou en matière de probité publique⁴.

Au fondement de ces règles, se trouve la liberté d'expression, dont la Cour européenne des droits de l'homme juge depuis le milieu des années 2000 qu'elle implique la protection spécifique des « donneurs d'alerte » dans le cadre professionnel. Se prononçant au prisme de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), la Cour a ainsi dégagé une grille d'analyse permettant de retenir la qualité de donneur d'alerte qui a largement inspiré le législateur français (Guja c. Moldova [GC], no 14277/04, CEDH 2008).

B. Les textes fondateurs

Le droit des lanceurs d'alerte a nettement évolué, par l'effet de deux séries de textes, adoptés en 2016 et 2022.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique consacre, pour la première fois, une définition générale du lanceur d'alerte, à laquelle elle associe un ensemble de protections destinées à le prémunir des représailles liées à sa démarche de signalement. Le Conseil d'État, qui a contribué à la conception de ce texte à travers son étude « *Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger* »⁵, avait recommandé que le Défenseur des droits soit désigné comme autorité accompagnant le lanceur d'alerte, ce qui a conduit le législateur, organique cette fois, à compléter le texte régissant les compétences du Défenseur des droits pour y inclure l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte⁶. Depuis, l'histoire du Défenseur des droits et celle des lanceurs d'alerte sont intimement liées.

C'est ainsi que le Défenseur des droits a été associé, et de ce fait contribué, à l'élaboration de la réforme du droit des lanceurs d'alerte en 2022. Contraints à la réforme par l'exigence de transposition de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019,

les pouvoirs publics ont été invités à corriger les failles majeures du dispositif initial de 2016, dont celle qui imposait au lanceur d'alerte de s'adresser en première intention à son employeur ou à la structure dédiée au sein de son entreprise ou administration. Le député Sylvain Waserman, à l'origine de la loi et de la loi organique du 21 mars 2022, a porté avec succès le projet d'une évolution ambitieuse du droit de l'alerte et d'un renforcement significatif du rôle du Défenseur des droits.

Avec ces textes et les mesures réglementaires qui les ont accompagnés⁷, un cadre complet a été posé pour la prise en charge des signalements et la protection effective de leurs auteurs.

C. Une autorité pivot pour les lanceurs d'alerte

Pour l'institution du Défenseur des droits, la réforme de 2022 a eu des conséquences majeures qui se sont traduites par une redéfinition de son rôle et une amplification de ses missions.

Aujourd'hui, « *Tout lanceur d'alerte (...) peut adresser un signalement au Défenseur des droits* »⁸.

Le Défenseur des droits ne traite pas pour autant tous les signalements. Tout d'abord, dans le champ professionnel (premier concerné), le lanceur d'alerte peut choisir de ne pas externaliser son signalement mais de suivre une procédure interne qui le conduit vers son supérieur hiérarchique direct ou indirect, son employeur, un référent ou toute autre personne désignée. Ensuite, s'il fait le choix d'un signalement dit « *externe* », le lanceur d'alerte peut s'adresser

directement à l'une des 41 autorités externes désignées par les pouvoirs publics pour traiter sa demande⁹.

Pour autant, l'institution est dotée d'une compétence générale, car tous les lanceurs d'alerte peuvent bien adresser leur signalement au Défenseur des droits qui a pour mission d'orienter les alertes qu'il fait transiter, lorsqu'il n'est pas lui-même compétent (car il est autorité externe), auprès de l'autorité idoine¹⁰.

Le Défenseur des droits contribue ainsi à la fluidité du dispositif en orientant les alertes, voire en les réorientant lorsque l'autorité saisie ne s'estime pas compétente. C'est aussi dans cet objectif qu'il travaille avec chacune des autorités, réunies dans un réseau informel, pour la mise en place des procédures de recueil, le traitement des alertes en leur sein et le dialogue entre elles.

L'autorité administrative indépendante est également chargée de « *défendre les droits et libertés des lanceurs d'alerte* » ; ici encore, quels qu'ils soient.

Les déclinaisons de cette mission sont multiples et, à la différence du schéma qui prévaut pour le traitement, elles relèvent de la compétence exclusive du Défenseur des droits, seule autorité à poursuivre une telle finalité.

Licenciement, révocation, non renouvellement de contrat, sanction disciplinaire... sont autant de décisions qui peuvent, en réalité, constituer une mesure de rétorsion à l'encontre d'un lanceur d'alerte. Il en est de même de procédures juridictionnelles

dites « bâillons » destinées à faire taire les personnes qu'elles visent.

Le Défenseur des droits est saisi, de façon croissante, et même exponentielle¹¹, par des réclamants qui déclarent subir ou redouter de telles représailles. Il aide ces derniers à s'en prémunir en émettant un avis, appelé « *certification* », dans lequel il prend position sur la qualité de lanceur d'alerte de la personne qui le sait après s'être assuré du respect des conditions légales qui permettent à l'auteur d'un signalement de se prévaloir du statut protecteur. Rendu dans un délai de six mois - imposé par la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits - après procédure contradictoire lorsqu'elle n'est pas susceptible de fragiliser la situation du réclamant, l'avis sur la qualité de lanceur d'alerte ne lie pas le juge¹². Émanant d'une autorité administrative, après examen et analyse juridique approfondis, l'avis est cependant de nature à conforter la démarche d'un lanceur d'alerte, à le rassurer sur ses chances, le moment venu, d'être protégé, et, en cas de représailles, peut être produit devant le juge - notamment devant le juge des référés pour asseoir une démonstration sur l'application de la législation sur les lanceurs d'alerte¹³.

Le Défenseur des droits fait également usage, pour les lanceurs d'alerte, de pouvoirs plus classiques, tels que la formulation de recommandations, de rappels à la loi et d'observations en justice.

D. Des protections renforcées

La loi du 9 décembre 2016, telle

que réformée en 2022, offre au lanceur d'alerte un statut protecteur¹⁴.

Les représailles encourent la nullité ou l'annulation, avec, pour la démonstration de leur existence, un aménagement de la charge de la preuve. Dès lors que l'auteur du signalement présente les éléments de faits qui permettent de présumer qu'il est bien lanceur d'alerte, il incombe à son employeur, de prouver que la mesure défavorable en litige est justifiée par des éléments étrangers au signalement. D'après la Cour de cassation, cette règle, inspirée de celle qui prévaut dans le champ des discriminations et du harcèlement, trouve à s'appliquer devant le juge des référés de la juridiction prud'homale¹⁵, ce qui est déterminant dès lors que la réintégration des lanceurs d'alerte illégalement évincés n'est en pratique envisageable qu'à court terme.

La loi sanctionne par ailleurs les abus de droit que constituent les « *procédures-bâillons* » d'une amende civile de 30 000 euros et pénalise les comportements des auteurs de discriminations à l'égard des lanceurs d'alerte (art. 225-1 Code pénal).

D'autres mesures favorables prévues par la loi sont liées à la qualité de lanceur d'alerte telle une irresponsabilité pénale en cas d'atteinte à un secret protégé par la loi ou de soustraction, détournement ou recel de documents, en lien avec la démarche d'alerte (art. 122-9 du Code pénal) ou une irresponsabilité civile pour les dommages causés par le signalement (art. 10-1 de la loi du 9 décembre 2016)¹⁶.

La réforme de 2022 permet en outre à la juridiction saisie d'un litige impliquant un lanceur d'alerte (qui se défend d'une « *procédure-bâillon* » ou conteste une mesure de représailles) d'accorder une provision pour frais d'instance si sa situation économique le justifie, voire, une provision pour subsides en cas de situation financière gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique.

Dans les contentieux liés à l'emploi, lorsque la réintégration n'apparaît plus possible, le conseil des prud'hommes peut désormais obliger son employeur à abonder le compte professionnel de formation du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond. Le juge administratif peut quant à lui ordonner la réintégration des agents publics dans leur emploi.

Le lanceur d'alerte dispose aussi, en théorie, d'une offre de soutien psychologique et économique, de la part des autorités chargées du recueil des signalements. En pratique, cette promesse de la loi reste encore lettre morte en l'absence de budget et de cadre (réglementaire) permettant effectivement aux autorités de répondre à la demande. Le Défenseur des droits recommande la mise en place de dispositifs opérationnels (fonds de soutien économique, assistance psychologique).

Bien que considérablement amélioré, le nouveau droit des lanceurs d'alerte n'en encoure pas moins des critiques que le Défenseur des droits relève - comme les progrès ! - dans son premier rapport bisannuel. Surtout, l'institution note la méconnaissance

de ce droit, notamment par ceux auxquels il est destiné et qui - au regard des demandes de protections qui affluent vers l'institution - nécessitent d'être armés face aux représailles.

Les améliorations sont néanmoins notables. Au-delà de son effet purement normatif, il apparaît par ailleurs que le renforcement des dispositions encadrant la démarche d'alerte conduit à la densification de la catégorie juridique du lanceur d'alerte. Le Défenseur des droits contribue également à ce pan de l'évolution du droit.

II. La densification de la figure juridique du lanceur d'alerte

Si le droit des lanceurs d'alerte reste trop largement méconnu, force est de constater qu'il est de plus en plus fréquemment mobilisé. Avec sa diffusion, ses contours se dessinent.

A. Une notion appréhendée par de multiples acteurs

Aux termes de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international (...) du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* »¹⁷. C'est du respect de cette définition ainsi que de la procédure de signalement prévue par l'article 8 de la loi que

dépend l'application du statut protecteur.

Qu'il s'agisse du contrôle de la légalité d'une mesure de licenciement, d'une sanction administrative, de l'application de l'aménagement de la charge de la preuve ou de la sanction de l'auteur d'une mesure de discrimination, nombre de juridictions sont aujourd'hui confrontées à la nécessité de prendre position sur ce que recouvre la notion de lanceur d'alerte. Les juridictions prud'homales, notamment en référé, sont particulièrement concernées mais elles ne sont pas les seules. Le juge administratif, juge de la légalité des mesures intéressant la carrière des fonctionnaires, l'est également, mais aussi le juge pénal en cas de poursuite pour faits de discrimination. La multiplication des décisions des juges du fond est source d'illustrations utiles, elle fournit en outre l'occasion de pourvoi en cassation et de précisions, du Conseil d'Etat comme de la Cour de cassation.

Les travaux parlementaires, comme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, constituent autant de guides pour interpréter le droit. La Cour, qui a récemment consolidé et affiné les critères qu'elle a dégagés en 2008, dans un contexte normatif européen renouvelé, devrait continuer à peser dans la protection des droits des lanceurs d'alerte (Halet c. Luxembourg [GC], no 21884/18, 14 février 2023).

Les 41 autorités désignées par les pouvoirs publics pour traiter les alertes doivent, elles aussi, s'intéresser de près aux notions clefs du dispositif. L'adoption

de la procédure d'alerte exigée par les textes, a conduit ces dernières à se plonger dans les méandres de la législation. La plupart des autorités ayant conservé ses canaux classiques de traitement des demandes, il est déterminant pour elle de savoir quand elles s'inscrivent dans le champ d'application de la loi du 9 décembre 2016. Ces dernières développent ainsi une doctrine.

Il en va de même pour le Défenseur des droits, notamment lorsqu'il traite les plus de 300 réclamations qui lui sont adressées désormais chaque année.

En pratique, l'institution adopte deux types d'approche. Lorsqu'il est saisi d'un signalement (orientation ou traitement direct dans son champ de compétence), le Défenseur des droits retient (et recommande aux autorités saisies directement) une approche souple de la recevabilité des demandes - et donc de la notion de lanceur d'alerte - écartant les seules sollicitations qui ne relèvent manifestement pas du champ de la loi Sapin II, telles celles qui seraient formulées par des personnes morales. En dehors de ces hypothèses, le signalement doit bien être traité sans que l'autorité s'interroge plus avant sur les contours de la définition, telle par exemple la bonne foi. La priorité consiste à ce stade à étudier les faits signalés et y remédier le cas échéant.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de certification ou d'intervention auprès d'un employeur ou d'une juridiction, le Défenseur des droits privilégie en revanche une analyse rigoureuse des conditions prévues par la

loi pour être protégé. Son analyse, qui précède régulièrement celle du juge, se doit d'éclairer le lanceur d'alerte sur ses droits de manière fiable.

Le rapport annuel d'activité de l'institution, ainsi que le rapport bisannuel sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte permettent de diffuser la doctrine du Défenseur des droits. Ces documents relaient également la jurisprudence.

On doit enfin noter que l'existence d'un cadre communautaire de protection des lanceurs d'alerte¹⁸, avec la directive du 23 octobre 2019, contribue également à l'élargissement des acteurs institutionnels tenus de s'interroger sur les notions clefs. Aux pouvoirs publics, et juridictions des pays soumis à l'obligation de transposition, s'ajoutent la Commission européenne chargée de suivre l'application de la directive, mais aussi des cercles plus informels comme le réseau d'autorités européennes NEIWA (Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities)¹⁹ auquel le Défenseur des droits appartient. Le droit comparé se développe²⁰.

B. Des contours affinés, une catégorie densifiée

Moins évidente à mettre en avant que les évolutions procédurales, les précisions apportées sur les contours de la définition du lanceur d'alerte par les exégètes de tous ordres sont cruciales pour l'appréhension de la législation. Donner un sens précis au dispositif, c'est aussi le densifier, lui donner une signification cohérente et asseoir sa portée juridique.

Quelques exemples récents ont ainsi permis de préciser les comportements qui devaient être couverts par la législation protectrice des lanceurs d'alerte.

Entreprendre une démarche du lanceur d'alerte est tout sauf une décision anodine, aussi, elle doit se traduire par une mise en mots qui ne laisse pas de doute sur l'intention de son auteur. Aussi, dans le contexte professionnel, la Cour de cassation exige-t-elle que l'alerte réponde à un formalisme minimal afin que son destinataire ne puisse « *légitimement ignorer que, par ce message, le salarié dénonçait [des] faits* »²¹. Une expression trop imprécise, l'affirmation d'un désaccord dans un cadre informel, peuvent ainsi ne pas être assimilés à des signalements. Il ne saurait cependant être requis du lanceur d'alerte qu'il connaisse le droit et, partant, qu'il qualifie juridiquement les faits dont il pense qu'ils ont été commis²². Dans le prolongement de cette idée, la Cour de cassation - comme le Conseil d'État - jugent que les faits relatés doivent seulement être « *susceptibles* » d'être qualifiés de délit ou de crime²³.

Le lanceur d'alerte, mu par la volonté de prévenir ou corriger une atteinte, agit par ailleurs dans l'intérêt général, pour « *protéger la démocratie et faire progresser l'État de droit* »²⁴. La loi exige qu'il soit de « *bonne foi* », ce que la jurisprudence administrative comme judiciaire ont précisé. Pour la Cour de cassation, la mauvaise foi « *ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la*

seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis »²⁵. Le mensonge, ou plus précisément « *la connaissance de la fausseté des faits dénoncés* » est parfois évident à saisir. Il peut aussi se déduire d'un ensemble d'éléments tenant au comportement du lanceur d'alerte, ou à la forme prise par ses accusations (violente, exagérée, non étayée)²⁶.

De façon comparable, le Conseil d'État juge que n'est pas de bonne foi le salarié qui profère des accusations à l'encontre de son supérieur hiérarchique « *en des termes généraux et outranciers* » sans être « *en mesure de les préciser d'aucune manière* »²⁷.

Pour s'assurer du respect de la condition de bonne foi, le Défenseur des droits insiste régulièrement auprès des personnes qui le saisissent sur l'existence d'éléments leur donnant des motifs raisonnables de croire en la véracité de ce qu'elles dénoncent. À défaut d'éléments matériels (documents, photos, témoignages) et/ou de récits circonstanciés, la qualité de lanceur d'alerte n'est pas retenue dans les analyses. L'institution recommande cependant de ne pas retenir une acceptation trop rigoureuse de la notion de bonne foi, et rappelle régulièrement que la préexistence d'un litige avec un employeur, ou d'un signalement postérieur à l'expiration du contrat de travail ne suffit à exclure la bonne foi.

Même s'il ne trahit pas la vérité, le lanceur d'alerte ne peut réclamer le bénéfice du statut protecteur pour des faits véniels. Toutes les critiques n'entrent en effet pas dans le champ

de l'alerte au regard des termes de l'article 6 de la loi de 2016. Même si le champ de cette disposition est relativement large, le Défenseur des droits relève qu'en est notamment exclu - en creux - la dénonciation de simples dysfonctionnements, tels qu'une répartition inefficace des tâches ou une insuffisante circulation de l'information au sein d'une entreprise, dès lors qu'ils n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour caractériser une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. C'est ce qui ressort des travaux parlementaires de la loi du 21 mars 2022.

C'est aussi parce qu'il agit en faveur de l'intérêt général, en « *citoyen vigilant* » pour reprendre les termes de l'étude de 2016 du Conseil d'État, que la figure du lanceur d'alerte ne se confond pas avec celle de la victime. Cette dernière, lorsqu'elle divulgue ou dévoile des faits qui la concernent exclusivement, n'agit pas pour l'intérêt de tous mais dans un but de réparation ou de sanction. C'est pourquoi, sur la base également des travaux parlementaires de la loi (celle de 2016 en l'occurrence), le Défenseur des droits ne retient pas la qualité de lanceur d'alerte lorsqu'une personne le saisit de faits qui portent sur son propre cas, et exclusivement sur lui. Bien entendu, la victime qui se saisit d'une situation qui la dépasse - victime et témoin donc - peut bien être lanceur d'alerte.

C'est avec ces précisions que se dessine la figure du lanceur d'alerte et que prend forme la notion juridique qui conduit à la mise en oeuvre du régime

protecteur.

Agents de crèche, infirmiers, directeurs des achats, directeurs juridiques, professeurs, qui, de l'intérieur témoignent de faits de maltraitance, corruptions, conflits d'intérêts, entrent dans ce cadre dont il faut espérer qu'il offre une protection à la hauteur de leur courage et garantissons, à terme, que de tels signalements s'opèrent, toujours, en toute confiance.

Tel est l'enjeu de la protection des lanceurs d'alerte.

Notes :

1. <https://www.defenseurdesdroits.fr/la-protection-des-lanceurs-dalerte-en-france-rapport-bisannuel-2022-2023-697>
 2. Voir le guide du lanceur d'alerte publié par le Défenseur des droits, p. 38 <https://www.defenseurdesdroits.fr/guide-du-lanceur-dalerte-314>
 3. Avis 16-17 du 17 juin 2016 relatif au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (articles 6A à 6G) et sur la proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte ; Avis 20-12 du 16 décembre 2020 relatif à la transposition en France de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union . Avis 21-16 du 29 octobre 2021 relatif à deux propositions de loi sur la protection des lanceurs d'alerte.
 4. Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, loi n° 2013- 316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, dite Loi Blandin, loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la
- vie publique, loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
5. Étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État, « Le droit d'alerte : signaler, traiter et protéger », 2016.
 6. Art. 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits dans sa version résultant de la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.
 7. Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et décret n° 2022-1686 du 28 décembre 2022 relatif à l'abondement du compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte.
 8. Art. 35-1 de la loi organique du 29 mars 2011.
 9. Dont l'Agence française anticorruption, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, différents conseils de l'ordre dans le domaine de la santé, ou encore le Défenseur des droits, dans ses quatre champs de compétence hors accompagnement des lanceurs d'alerte (relations avec le service public, enfants, discriminations, déontologie des forces de sécurité). Cf, le décret du 3 octobre 2022.
 10. L'une des 41 autorités désignées par le décret de 2022, ou de l'une des « autorités les mieux à même d'en connaître » (art. 8 II de la loi du 9 décembre 2016).
 11. L'augmentation des saisines est très nette depuis 2022. Entre 2022 et 2023, elle a été de + 128%. Le Défenseur des droits a traité 306 réclamations en 2023.
 12. Cf. Décision du Conseil constitutionnel, n° 2022-839 DC du 17 mars 2022.
 13. Sur la procédure applicable devant le juge des référés saisi de la situation d'un lanceur d'alerte, cf. Cour de cassation, Soc., 1er février 2023, n°21-24.271, publié au bulletin.
 14. Il n'est ici question que du statut général, majoritairement appliqué. Des dispositifs spécifiques, plus ou moins sectoriels, demeurent néanmoins, cf. pour les principaux, le Guide du lanceur d'alerte, p. 32 ss.
 15. Cour de cassation, Soc., 1er février 2023, n°21-24.271, publié au bulletin.
 16. Voir le guide du lanceur d'alerte publié du Défenseur des droits, p. 23 et suivantes.

17. Sont exclus du champ de la loi « Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat » art. 6, II, loi du 9 décembre 2016.
18. Que la France a dépassé en raison du champ plus large de la définition retenue dans le cadre national.
19. Network of European Integrity and Whistleblowing A... Catalogue en ligne
20. Voir, sur la question de l'amélioration du soutien psychologique et financier, le rapport bisannuel du Défenseur des droits, p. 17.
21. Cour de cassation, Soc., 1er juin 2023, n° 22-11.310, publié au bulletin. Déci-
- sion rendue dans le cadre de l'application du régime spécifique applicable aux dénonciations de crimes et délits par les salariés (art. L. 1132-3-3 du Code du travail).
22. Cour de cassation, Soc., 4 nov. 2020, n° 18-15.669 et Cour de cassation, Soc., 30 juin 2016, n° 15-10.557, publiés au bulletin.
23. Cour de cassation, Soc., 4 novembre 2020, n° 18-15.669, Cour de cassation, Soc., 1er juin 2023, n° 22-11.310, au bulletin ; Conseil d'État, 8 décembre 2023, n° 435266, aux Tables.
24. D. Lochak, « La dénonciation, stade supérieur ou perversion de la démocratie ? », *L'État de droit : mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Dalloz, 1996.
25. Cour de cassation, Soc., 8 juillet 2020, n° 18-13.593 et, plus récemment, Cour de cassation, Soc., 13 septembre 2023, n° 21-22.301 publiés au bulletin.
26. Cour de cassation, Soc., 16 septembre 2020, n° 18-26.696, publié au bulletin, Cour de cassation, Soc., 13 janvier 2021, n° 19-21.138, publié au bulletin, Cour de cassation, Soc., 5 juillet 2018, n° 17-17.485, inédit, Cour de cassation, Soc., 13 janvier 2021, n° 19-21.138.
27. Conseil d'État, 8 décembre 2023, n° 435266, aux Tables.

OUVRAGES RÉCENTS

LE CRIME ORGANISÉ EN FRANCE

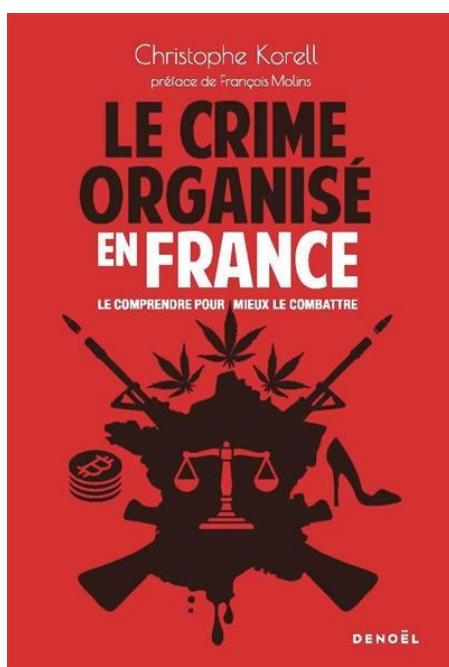
LE COMPRENDRE POUR MIEUX LE COMBATTRE

AUTEUR : CHRISTOPHE KORELL

ÉDITEUR : DENOËL

Résumé

Les réseaux internationaux de trafiquants font peser de lourdes menaces sur l'Hexagone. La France est aux prises avec le crime organisé dont la puissance et les moyens financiers ne cessent de croître. À l'instar de ses voisins, la Belgique ou les Pays-Bas, elle est principalement ciblée par le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains (prostitution et trafic de migrants), mais aussi par les atteintes aux biens (vols de véhicule, cambriolages) et la corruption. Le "milieu" est aujourd'hui plus dangereux que



le terrorisme, en capacité de déstabiliser des États par son pouvoir financier et l'étendue de ses réseaux. Face à ce fléau, les effectifs du ministère de la Justice, ainsi que ceux des services de police, de gendarmerie et de douanes semblent insuffisants et leur coordination, trop éparpillée - sans compter les moyens juridiques souvent complexes, voire inadaptés. Christophe Korell dresse un état des lieux édifiant de la situation française, pose un diagnostic et propose plusieurs réformes urgentes pour être plus efficient face aux trafics.

L'ACTION DE CIVIPOL DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE MIGRANTS ET LA TRAITE DES ÉTRES HUMAINS



PRISCILLA BERGERET

CHEFDEP DU PÔLE MIGRATION, ÉTAT CIVIL ET RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ
CHEZ CIVIPOL

Civipol, société de droit New Delhi), placés sous la présidence du ministre de l'Intérieur (l'État) créée en 2001, est l'opérateur de coopération technique à l'international du ministère de l'Intérieur¹. Il déploie son action sur trois axes stratégiques prioritaires.

Au titre de son premier axe stratégique, Civipol contribue au renforcement des systèmes de sécurité des États partenaires (en Afrique du Nord et subsaharienne, dans les Balkans, en Asie centrale, en Amérique du Sud et Amérique centrale ainsi que dans la région des Caraïbes, mais aussi dans la zone Asie-Pacifique), via la mise en œuvre de projets d'appui capacitaire favorisant la coopération opérationnelle entre États, dans une logique de retour en sécurité intérieure pour le territoire français, et européen par extension.

Le second axe consiste en un appui au développement des nouvelles technologies de sécurité au profit des forces de sécurité intérieure par un accroissement de la mobilisation des financements européens dédiés à l'innovation technologique.

Enfin, le troisième axe correspond au pilotage du réseau des salons Milipol (Paris / Doha / Singapour /

pays hôtes, qui constitue, au plan mondial, le seul réseau de salons professionnels dédiés à la sécurité intérieure des États avec un triple objectif d'influence pour la France, de renforcement de la coopération bilatérale entre les ministères de l'Intérieur et d'appui à la promotion à l'exportation de la filière des industries de sécurité sur le marché mondial de la sécurité, dans un contexte de fort dynamisme.

Recentré en 2018 sur les principales priorités de sécurité du ministère, Civipol est aujourd'hui complètement intégré au dispositif européen et international du ministère de l'Intérieur. Civipol est par ailleurs société à mission depuis 2021 et opérateur accrédité par l'Union européenne pour le management indirect de fonds européens depuis mars 2022.

Civipol est engagé depuis de nombreuses années, via les projets de coopération mis en œuvre aux côtés des directions spécialisées du ministère de l'Intérieur (Direction de la coopération Internationale de Sécurité -DCIS- et Direction Nationale de la Police

-DNPaf), dans la lutte contre le trafic de migrants² et la traite des êtres humains³. Depuis sa création, Civipol a conduit de nombreuses actions répondant à la problématique de la TIM/TEH souvent dans le cadre de projets plus globaux de lutte contre la criminalité organisée.

Civipol a également été présent depuis sa création sur la thématique du contrôle des frontières, notamment dans les pays qui ont rejoint l'Union européenne en 2004 et 2013, comme en Croatie de 2004 à 2007 par exemple⁴.

Dans un contexte d'évolution du paysage de la criminalité transnationale organisée et de mutation de la sécurité internationale, les activités relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains sont en forte progression depuis 2023 et se situent aujourd'hui à 46% du volume d'affaire de Civipol. Si l'on ajoute les activités relatives à la sécurisation de l'état civil, la thématique migration représente 60 % du portefeuille d'activités de Civipol.

Dans ce nouvel environnement international, et pour répondre aux attentes du ministère de l'Intérieur, Civipol a renforcé dans le cadre de

son nouveau plan stratégique du Nord pour cibler l'Italie et 2024/2027 la place de la lutte contre les filières d'immigration irrégulière, dans une logique de contrôle des flux. Cet effort renouvelé sur le segment migratoire répond également à l'évolution de l'action de l'Union Européenne, principal bailleur de Civipol, qui consacre des financements croissants à cette thématique.

I. Une approche le long des routes migratoires (Whole of route approach)

Les flux de migration irrégulière à destination du territoire des États membres de l'Union européenne peuvent être répartis en trois routes principales. Chacune de ces routes migratoires est elle-même alimentée par des flux dont l'intensité et la répartition géographique varie d'une année à l'autre. Ces variations quantitatives et géographiques tiennent : à l'évolution des différents contextes socio-politiques des pays de départ et de transit ; aux mesures prises par ces États pour encadrer et réguler ces flux, notamment dans le cadre des actions de coopération mises en oeuvre avec les États membres de l'UE. Des phénomènes de report de flux peuvent alors être constatés.

A. Route occidentale

La route de la Méditerranée occidentale traverse les pays du Nord-Ouest africain pour cibler l'Espagne (îles et péninsule).

Les principaux pays d'origine des migrants empruntant cette route sont le Mali, le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc⁵.

B. Route centrale

La route de la Méditerranée centrale traverse les pays d'Afrique

et au Sénégal où le premier POC a été mis en place⁸. Les résultats de ces projets ont été très probants et, à l'exception du POC au Mali et de l'ECI au Niger pour des raisons politiques, tous les projets ont obtenu des financements pour une nouvelle phase et sont encore en cours de mise en oeuvre.

Les principaux pays d'origine des migrants empruntant cette route sont la Libye et la Tunisie⁶.

C. Route orientale et balkanique

La route de la Méditerranée orientale passe par le Proche Orient pour cibler la Grèce et Chypre.

Les principaux pays de départ des migrants vers l'Europe sont la Turquie, le Liban et la Syrie⁷.

Les pays des Balkans sont des pays de transit vers l'espace Schengen pour les migrants arrivés sur le sol européen par la voie orientale.

Les principaux pays d'origine de ces migrants sont la Syrie, la Turquie et l'Afghanistan.

Civipol mettant en oeuvre des projets dans les pays d'origine ou de transit sur l'ensemble de ces routes, son objectif est d'agir au niveau à la fois national et régional pour renforcer les capacités d'intervention de ses partenaires sur l'ensemble de la filière.

II. Les projets conduits par CIVIPOL

A. Les projets et leurs objectifs

Un fort accent a été mis sur la lutte contre la TIM/ TEH depuis 2020. On peut distinguer quatre grands types de projets.

i. Les partenariats opérationnels conjoints (POC) et les équipes conjointes d'investigation (ECI)

Civipol pilote actuellement trois POC en Côte d'Ivoire, en Guinée

et au Sénégal où le premier POC a été mis en place⁸. Les résultats de ces projets ont été très probants et, à l'exception du POC au Mali et de l'ECI au Niger pour des raisons politiques, tous les projets ont obtenu des financements pour une nouvelle phase et sont encore en cours de mise en oeuvre.

ii. Les projets nationaux de renforcement des capacités des pays partenaires

Le projet ESTEAMS visant à contrer et à prévenir le trafic illicite de migrants via une coopération structurée entre les autorités compétentes chargées de l'application de la loi et des garde-frontières, les autorités judiciaires et les services compétents du Pakistan et des pays de destination européens.

Le projet PROMETHEUS dans le Caucase pour soutenir les autorités géorgiennes en charge de la politique des frontières et développer de nouvelles activités à l'analyse des risques migratoires et aux techniques d'enquête.

Le projet ACCT de soutien au démantèlement des réseaux de trafic de migrants et de traite des personnes en Tunisie.

iii. Les projets visant à améliorer la coopération régionale

Le projet NETCOP II (Réseau des Partenariats opérationnels conjoints). Ce projet est axé sur la mise en place d'un réseau opérationnel entre les POC et les ECI en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

Le projet ROCK, Centre opérationnel régional de Khartoum (ROCK) en soutien au processus de Khartoum, à l'initiative de l'Union Africaine-Corne de l'Afrique et en appui à l'organisation de coopération

des chefs de police d'Afrique de l'Est (EAPCCO) dans la lutte contre les réseaux criminels impliqués dans la traite et le trafic d'êtres humains. Le projet doit faciliter l'échange d'information entre les services de police compétents.

Le programme Better Migration Management (BMM) est financé par l'Union Européenne et le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du développement. Lancé dans la Corne de l'Afrique et entré dans sa phase II en 2022.

Le programme EU4FAST de soutien au renforcement de la lutte contre la TIM/TEH dans les Balkans occidentaux.

iv. Les programmes de recherche et de sauvetage en mer en Égypte, en Tunisie et en Mauritanie

L'objectif principal de ces programmes de recherche et de sauvetage en mer est de renforcer les capacités matérielles, via notamment la fourniture d'équipement nautique, des autorités égyptiennes et tunisiennes dans le domaine de la recherche et du sauvetage en mer.

L'objectif principal de l'ensemble de ces projets est de renforcer les capacités des forces de sécurité des administrations de la sécurité intérieure des États partenaires dans la lutte contre les réseaux criminels impliqués dans la TIM/TEH, mais aussi d'aider au renforcement de la chaîne de justice pénale contre les trafiquants et les passeurs présumés.

À ce titre, Civipol a contribué, sous l'impulsion de la Commission Européenne, au développement des projets de Partenariat Opérationnel Conjoint dits « POC », basés sur une méthodologie de mentorat qui vise l'accompagnement opérationnel d'unités spé-

cialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.

Installés au sein des locaux des unités ciblées ou à proximité directe, les équipes de Civipol accompagnent les bénéficiaires dans leur travail quotidien, de la rédaction des procédures à la conduite des opérations.

Cette méthodologie partenariale vise à construire l'autonomie opérationnelle des unités en leur offrant les outils (techniques et matériels) pour mener des enquêtes de qualité, de la recherche du renseignement au déférément des mis en cause devant la justice.

Les POC ne ciblent pas le partage d'information entre les pays bénéficiaires et les États membres récipiendaires des fonds européens mais la montée en compétence et en autonomie des unités mentorées.

B. Les aboutissements de deux projets conduits par CIVIPOL

i. le projet ROCK

Le projet « *Regional Operational Center in Khartoum (ROCK) in support of the Khartoum Process and, AU-Horn of Africa Initiative and the Eastern Africa Police Chiefs Cooperation Organisation (EAPCCO) - Phase 2* »

Ce projet, financé par l'Union européenne, dont la première phase a débuté en 2017, mobilise 12 pays partenaires, à savoir le Burundi, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, l'Ouganda, le Tchad, la RDC et le Yémen. Il est mis en oeuvre par Civipol et le ministère de l'Intérieur français en coopération avec Interpol.

L'objectif principal du projet ROCK est de contribuer à démanteler les réseaux criminels de traite et

trafic des êtres humains en Afrique de l'Est. Cela repose sur la mise en place d'une plate-forme d'échange d'informations (le ROCK), créée initialement à Khartoum et relocalisée au Kenya, afin de favoriser le renforcement de la coopération policière dans la Corne de l'Afrique grâce à la présence, au sein même du Centre, d'officiers de liaison de chacun des pays bénéficiaires du projet.

Commencée en 2022, la deuxième phase du projet vise à consolider et à pérenniser le modèle actuel de coopération entre les services chargés de l'application de la loi dans la lutte contre les réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains, mais aussi à renforcer la chaîne pénale contre les trafiquants et les passeurs présumés, et à faciliter la transition du ROCK vers l'Union Africaine qui devra à terme l'héberger. Une troisième phase du projet devrait être financée par l'UE à compter de 2025.

On peut citer quelques résultats obtenus par le projet :

- Plus de 997 rapports d'intelligence ont été transmis à INTERPOL via les Bureaux Centraux Nationaux Interpol à Khartoum et à Nairobi (Kenya).

- Mise en place, développement et pérennisation d'un réseau régional de contacts opérationnels dans la mise en oeuvre d'une stratégie globale de lutte contre les réseaux criminels.

- Participation à de nombreuses opérations (dont l'arrestation en janvier 2023 de Kidane Zakarias⁹, l'un des trafiquants les plus recherchés) ayant permis la libération de victimes, le démantèlement de réseaux criminels et à l'arrestation de nombreux trafiquants.

ii. Le projet EU4FAST

Le projet « *Support to Strengthen the Fight against Migrant Smuggling and Trafficking in Human Beings in the Western Balkans* » (EU4FAST) également financé par l'Union européenne, a démarré en juin 2023 pour une durée de 4 ans. La participation de CIVIPOL s'inscrit dans le plan stratégique du ministère de l'Intérieur pour les Balkans occidentaux. Un large consortium européen (Allemagne, Italie, Pays-Bas, Autriche, Croatie, Slovénie) met en oeuvre ce projet au bénéfice de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.

Son objectif est d'améliorer les conditions de prévention et de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains dans les Balkans occidentaux autour de 4 axes :

- Renforcer la capacité des autorités policières et judiciaires des Balkans occidentaux à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.
- Augmenter la capacité des forces de sécurité des Balkans occidentaux à coopérer avec les États membres ainsi qu'avec les agences de la justice et des affaires intérieures et les forces de sécurité des pays tiers notamment par la participation active à la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT)¹⁰.
- Renforcer la capacité des autorités et des travailleurs de première ligne des Balkans occidentaux à identifier et à fournir une protection aux victimes de la traite des êtres humains et à les orienter vers des services d'assistance et de soutien étatiques et non étatiques compétents.

- Renforcer la capacité des autorités frontalières des Balkans occidentaux à prévenir et à combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains conformément aux normes de l'UE et aux droits humains.

La dimension régionale de ce programme doit permettre le renforcement des synergies et un dialogue entre les différents projets sur la zone en trouvant les compléments d'actions indispensables à leur réussite, en donnant du sens, et en favorisant la diffusion du modèles français (celui de l'Office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM) notamment).

Parmi les principaux résultats obtenus à date, on peut citer les éléments suivants : des missions d'évaluation des besoins en matériel des services bénéficiaires ; des formations des services en charge de la lutte contre la TIM/TEH ; de nombreuses activités liées au renforcement des Centres de coopération policière et douanière (CCPD) dans les Balkans (dont l'acquisition de matériel).

Ces deux exemples de projet illustrent la variété du soutien fourni par les équipes de CIVIPOL déployées sur le terrain avec l'appui des équipes du siège ainsi que celles des directions dédiées du ministère de l'Intérieur. La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains constitue un travail exigeant nécessitant un fort degré d'adaptabilité, tant en termes de géographie que de méthodes d'investigation. La dimension numérique du trafic et de la traite, par exemple, est un aspect croissant qu'il nous faut prendre en compte et intégrer à nos modes d'action. La nécessité d'une coo-

Notes :

1. CIVIPOL en 2024, les chiffres clés : 125, c'est le nombre en Équivalent Temps Plein d'experts mobilisés sur l'année ; 66 personnes sont employées au siège ; 54 M€ de volume d'activités ; 124 projets en cours dans 84 pays.
2. Le trafic de migrants, tel que défini dans l'article 3(a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, désigne le fait d'assurer l'entrée illégale d'une personne dans un État, afin d'en tirer un avantage financier ou matériel.
3. La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la force, la fraude ou la tromperie, dans le but de les exploiter à des fins lucratives.
4. Par exemple en mettant en oeuvre les jumelages institutionnels « National Border Management Information System (NBMIS) - Phase I et Phase 2 ».
5. Source (DNPAF)
6. Source DNPAF
7. Source DNPAF
8. « Partenariat Opérationnel Conjoint de lutte contre l'immigration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains au Sénégal », contrat n° T05-EUTF-SAH-SN-10, mis en oeuvre de 2019 à 2023. Un POC II est actuellement en cours.
9. Khidane Zakarias était à la tête d'un réseau criminel qui a kidnapé et escroqué des centaines de migrants d'Afrique de l'Est voulant se rendre en Europe.
10. "European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats", plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles. Initiative européenne guidée par le renseignement criminel et fonctionnant par cycle de 4 années..EMPACT vise à lutter contre les principales menaces auxquelles l'UE est confrontée.

LA DÉNONCIATION EN MATIÈRE PÉNALE

**CANDICE RANC**DOCTEURE EN DROIT PRIVÉ¹, JURISTE ASSISTANTE AU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

La dénonciation constitue un phénomène particulièrement intéressant dès lors qu'elle est omniprésente dans la société. En effet, la sphère média-tique fait régulièrement état de nombreux scandales et affaires impliquant des dénonciateurs, que ce soit au niveau national² ou international³. Le constat de son omniprésence est d'autant plus vrai que la pratique dénonciatrice touche des domaines extrêmement variés, allant du droit fiscal, administratif, douanier, du travail, de la fonction publique au droit pénal ou encore au droit de la concurrence. L'importance de cette pratique n'est toutefois pas une nouveauté, mais remonte au temps de la Grèce et de la Rome antiques où des citoyens dénonçaient leurs pairs afin d'obtenir une rémunération⁴. La dénonciation était également intense pendant l'Inquisition espagnole, la Révolution française ou encore, plus récemment, la Seconde Guerre mondiale.

La dénonciation est entendue ici comme l'acte par lequel une personne, autre que la victime, révèle à une autorité destinataire des informations relatives soit à la commission d'une infraction, avérée ou soupçonnée, soit aux participants à celle-ci.

La dénonciation constitue une notion juridique autonome distincte de la plainte, du témoignage et, en partie, de l'alerte. Elle se différencie aussi de la délation puisque le délateur est nécessairement mu par une volonté de nuire, contrairement au dénonciateur.

L'étude entreprise se concentre sur le droit pénal et la procédure pénale, mais aussi, plus largement, sur la matière pénale. Pour rappel, dans son arrêt Engel c/ Pays-Bas du 8 juin 1976⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a établi trois critères permettant de déterminer si un acte relève, ou non, d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis cet arrêt, il est communément admis qu'il faut examiner la qualification retenue en droit interne, la nature de l'infraction en cause et, enfin, le degré de sévérité de la sanction encourue. L'approche large de la notion de matière pénale permet alors d'inclure de nombreuses sanctions présentant un caractère « *paraménal* »⁶, telles que les sanctions fiscales, douanières, disciplinaires ou encore celles prononcées à la suite de certaines pra-

tiques anticoncurrentielles.

La banalisation de la pratique dénonciatrice n'emporte pas l'adhésion de l'ensemble des citoyens. La méfiance de certains vis-à-vis de ce phénomène s'explique notamment par le caractère ambivalent de la dénonciation. En effet, celle-ci présente deux facettes qui s'opposent. D'une part, elle améliore la lutte contre la délinquance dès lors que le dénonciateur révèle aux autorités la commission d'une infraction ou transmet des informations relatives à une incrimination déjà connue des autorités. Ainsi, de par son action, l'auteur de la dénonciation facilite l'ouverture d'une procédure pénale ou la mise en mouvement de l'action publique à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées. En collaborant avec les autorités, le dénonciateur joue alors un rôle déterminant en matière probatoire. D'autre part, le développement de la pratique dénonciatrice n'est pas sans risque, tant pour la personne visée par la dénonciation que pour la société tout entière. Il est donc nécessaire de protéger les libertés individuelles pour éviter des dérives de toutes sortes, telles que les dénonciations abusives ou l'apparition d'une société de surveillance.

En raison de cette ambivalence, deux impératifs pouvant paraître antinomiques se font face : le nécessaire développement de la dénonciation et l'indispensable restriction de celle-ci. Une telle opposition aboutit à se demander de quelle manière la pratique dénonciatrice doit être encadrée afin de participer efficacement à la lutte contre la délinquance tout en préservant les droits et libertés de chacun. Pour tenter de résoudre cette problématique particulièrement complexe, le législateur est tenu de trouver un juste équilibre entre un encouragement et une limitation, voire une sanction, de la dénonciation. Ces deux approches traduisent ainsi l'idée selon laquelle la dénonciation est à la fois valorisée (I) et redoutée (II).

I. La dénonciation valorisée

La valorisation de la dénonciation peut être effectuée par l'intermédiaire d'un droit ou d'un devoir de dénoncer. La notion de droit de dénoncer offre aux personnes une véritable liberté consistant à pouvoir choisir entre révéler les faits infractionnels ou garder le silence. À l'inverse, lorsqu'elles sont face à un devoir de dénoncer, aucune liberté d'appréciation ne leur est accordée et elles sont tenues de collaborer avec l'autorité compétente. L'expression de devoir est donc comprise comme une obligation imposée à une catégorie de personnes. Afin de choisir entre ces deux options, de nombreux éléments sont pris en compte, tels que la question de l'effectivité du dispositif ou des intérêts en jeu. L'étude de la valorisation de la pratique dénonciatrice nécessite de leur alors d'appréhender successive-

ment le droit de dénonciation (A), puis le devoir de dénonciation (B).

A. Le droit de dénonciation

i. L'objectif altruiste poursuivi par le dénonciateur

Lorsqu'un citoyen dispose d'informations concernant des faits infractionnels et qu'il n'est pas soumis à une obligation de dénonciation, il peut choisir de lui-même, en conscience, entre transmettre ses renseignements aux autorités ou conserver le silence. Deux catégories de dénonciations se dessinent alors. La première se compose de toutes les dénonciations faites au nom de l'intérêt d'autrui et, plus largement, de la société. Dans cette hypothèse, l'auteur de la dénonciation a un véritable objectif protecteur, puisqu'il souhaite protéger la victime en palliant son inaction ou protéger l'intérêt général en participant, de par sa collaboration, à la lutte contre la délinquance. Cette première catégorie de dénonciations englobe, par exemple, le cas de certains professionnels qui prennent connaissance de la réalisation d'une infraction dans le cadre de leurs fonctions alors qu'ils ne sont soumis à aucun devoir de dénoncer.

ii. L'objectif égoïste poursuivi par le dénonciateur

À l'inverse, la seconde catégorie de dénonciations inclut celles qui sont effectuées par le dénonciateur dans le seul but d'obtenir un avantage personnel. Ainsi, les aviseurs douaniers sont pris en compte, tels que la question de l'effectivité du dispositif ou des intérêts en jeu. L'étude de la valorisation de la pratique dénonciatrice nécessite de leur aide une rémunération alors d'appréhender successive- ponctuelle. En principe, les infor-

mateurs ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération dite « pénale » ou « judiciaire » qui impliquerait notamment que les enquêteurs ferment les yeux sur la commission, par l'indicateur, d'une infraction ou sur une ou plusieurs circonstances aggravantes. Pour autant, plusieurs affaires médiatisées⁷ ont démontré que cette pratique condamnable pénallement était parfois mise en oeuvre par certains agents publics.

Deux dispositifs autorisent toutefois une rémunération pénale : le régime des collaborateurs de justice et la procédure de clémence. Ceux-ci reposent précisément sur un processus de négociation qui permet à un délinquant de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de sa sanction en échange d'informations relatives à la commission d'une infraction, à ses coauteurs ou à ses complices. Les révélations ainsi effectuées présentent un caractère particulier dès lors qu'elles impliquent une dénonciation, mais aussi une auto-dénonciation.

iii. La protection du dénonciateur

En dépit de l'opposition existante entre ces deux catégories de dénonciations, il est possible de dépasser cette opposition sur un point : la protection du dénonciateur. En effet, puisque l'intéressé participe à la lutte contre la délinquance en vertu d'un droit de dénoncer, et non d'un devoir, il est indispensable que le législateur assure sa protection afin d'éviter toutes répressions à son encontre. Or, l'étude des dispositifs de dénonciation a mis en évidence trois grands domaines de protection.

En premier lieu, l'ensemble des dénonciateurs bénéficie d'une protection pénale qui empêche toute condamnation pénale en présence d'une dénonciation non fautive.

En deuxième lieu, dans de nombreux régimes, il est prévu de protéger l'identité de l'auteur de la dénonciation. Une telle protection est assurée lorsque le dispositif de dénonciation permet au dénonciateur de transmettre des informations anonymement⁸. Plus généralement, les dénonciations anonymes sont implicitement admises par le Code de procédure pénale qui n'effectue aucune distinction entre les dénonciations anonymes et celles qui ne le sont pas. La majorité des dispositifs de dénonciation préfère toutefois la confidentialité à l'anonymat. Cela signifie que seule l'autorité destinataire de la révélation va pouvoir prendre connaissance de l'identité du dénonciateur. De manière exceptionnelle, une identité d'emprunt peut être accordée à celui qui transmet certaines informations aux autorités dans le cadre du régime des collaborateurs de justice. Il apparaît donc que la protection de l'identité du dénonciateur peut être réalisée à travers trois modalités distinctes : l'anonymat, la confidentialité et l'identité d'emprunt.

Enfin, en troisième lieu, l'auteur de la dénonciation bénéficie d'une protection importante dans le cadre de son travail. Au fil des ans, le législateur a renforcé de ce, peu importe le régime étudié. La première est une protection dans le but d'éviter toutes représailles par l'employeur ou un supérieur hiérarchique. Un tel constat transparaît notamment à travers la multiplication des dispositions législatives qui interdisent de répri-

mer le travailleur ayant dénoncé certains faits infractionnels à une autorité compétente⁹. L'une des avancées les plus importantes date de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte¹⁰. En effet, celle-ci a notamment créé un nouvel article 10-1 dans la loi du 9 décembre 2016 qui énumère toutes les sanctions disciplinaires ne pouvant être mises en oeuvre à l'encontre de certains travailleurs. La loi de 2022 a aussi modifié plusieurs autres dispositions législatives¹¹ qui renvoient désormais chacune à la protection instaurée par les articles 10-1 et 12 à 13-1 de la loi dite « Sapin II ». Ainsi, le dispositif protecteur tiré de la loi du 9 décembre 2016 semble constituer le droit commun en matière de protection des travailleurs dès lors que de nombreuses dispositions procèdent par renvoi vers les articles 10-1 et 12 à 13-1 susvisés.

iv. Les conditions d'octroi de la protection

Cependant, afin de pouvoir bénéficier d'une protection, le dénonciateur doit remplir plusieurs conditions. Une partie de ces conditions sont propres à chaque dispositif de dénonciation, il est alors délicat de mettre en évidence des similitudes entre tous ces dispositifs. Toutefois, il paraît que deux conditions sont systématiquement présentes, et cette question de fond relative à l'exactitude des propos tenus par le dénonciateur. La question de l'exactitude de la révélation nécessite de distinguer différentes hypothèses : celle où les faits révélés sont exacts, celle où les

faits révélés sont inexacts alors que le dénonciateur croyait en leur véracité et, enfin, celle où les faits sont inexacts et l'auteur de la dénonciation avait conscience de leur inexactitude. Cette dernière situation pose peu de difficultés puisqu'elle caractérise une dénonciation faite de mauvaise foi. Ici, il est évident que le dénonciateur ne peut en aucun cas bénéficier d'une protection dès lors qu'il savait que ses révélations étaient fausses et qu'elles étaient de nature à nuire à autrui ou à la justice. À l'inverse, l'hypothèse où les déclarations effectuées sont exactes nécessite de protéger le dénonciateur contre toute forme de représailles. La situation la plus délicate est celle où le dénonciateur était persuadé de la véracité de ses propos, mais ceux-ci se révèlent en réalité faux. Un tel cas met en évidence la bonne foi du dénonciateur. Or, certains dispositifs juridiques assurent expressément la protection de l'auteur de la dénonciation lorsqu'il est de bonne foi¹².

Au-delà de cette première condition de fond, pour bénéficier d'une protection, il est également nécessaire que le dénonciateur ait respecté la condition de forme relative au destinataire de la dénonciation. Plus précisément, il faut que la dénonciation ait été adressée à une autorité compétente pour y donner suite, que ce soit une autorité publique ou privée. L'étude ici réalisée démontre que les dénonciations sont centralisées auprès d'une seule et unique entité ou, au contraire, sont dispersées sur l'ensemble du territoire national. Une centralisation a notamment lieu, par exemple, en matière de droit de la concurrence¹³. À l'inverse, les dénonciations sont dispersées lorsque les

destinataires sont les supérieurs hiérarchiques, les employeurs ou encore les autorités judiciaires. Par ailleurs, le procureur de la République peut être considéré comme le destinataire de droit commun des dénonciations en matière pénale dès lors que l'article 40 du Code de procédure pénale dispose qu'il « *reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner* »¹⁴. Les dénonciateurs qui effectuent des révélations publiques bénéficient d'une protection bien moindre, car aucun régime juridique ne leur octroie une protection spécifique. La seule protection dont ils peuvent se prévaloir est issue de la liberté d'expression. Dans l'hypothèse où les informations sont transmises à des journalistes qui révèlent eux-mêmes les faits, les dénonciateurs pourront indirectement bénéficier de la protection du secret des sources alors accordée aux journalistes.

L'analyse des différents régimes juridiques impliquant un droit de dénonciation démontre que, une fois dépassée l'impression première relative à la diversité des dispositifs, il existe une véritable homogénéité en matière de protection du dénonciateur. En plus du droit de dénoncer, le législateur peut aussi opter pour la mise en place d'un devoir de dénoncer.

B. Le devoir de dénonciation

i. La conciliation avec les obligations professionnelles

Lorsque le législateur souhaite valoriser de manière importante la dénonciation, il est possible qu'il choisisse de mettre en place un devoir de dénonciation plus contraignant qu'un simple droit à révéler certains faits, excepté de dénonciation. Cependant, la

mise en application d'un tel devoir peut être délicate dès lors que de nombreux professionnels sont soumis à des obligations leur imposant de garder le silence sur certains faits comme le destinataire de droit commun des dénonciations en matière pénale dès lors que l'article 40 du Code de procédure pénale dispose qu'il « *reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner* »¹⁴.

La principale difficulté concerne l'opposition entre ce devoir et le secret professionnel. En effet, de nom-

breuses dispositions législatives et réglementaires consacrent le secret professionnel, empêchant ainsi, en principe, toute dénonciation.

Parmi les articles les plus emblématiques, il y a l'article 226-13 du Code pénal qui réprime également toute personne ayant communiqué des informations protégées par le secret professionnel.

Les dispositions route notamment punit le représentant légal d'une personne morale qui n'a pas dénoncé dans le délai imparti l'auteur d'un excès de vitesse ayant été commis avec le véhicule de l'entreprise.

Si dans cette hypothèse la sanction est expressément prévue au sein de la législation, ce n'est pas le cas pour toutes les obligations de non-dénonciation qui

n'ont pas été respectées. Ainsi, le professionnel qui ne se soumet dans les deux hypothèses. C'est pas à son obligation de dénonciation lui imposant de transmettre à Tracfin certaines informations relatives, par exemple, à la com-

classiquement appelé une « option de conscience ». Par exemple, l'exis-

tence d'une telle option résulte de l'opposition entre l'article 226-13 susvisé et l'article 434-1 du Code pénal.

D'un côté, l'article 226-13 du Code pénal sanctionne la violation du secret profes-

si les magistrats déduisent de l'inaction du professionnel une aide pour l'auteur de l'infraction précitée. Cette situation est tou-

tefois inadaptée au regard des éléments constitutifs du délit de blanchiment et de sa peine. Il

ii. La sanction de la non-dénonciation

La consécration d'une obligation de dénonciation est souvent associée à une sanction en cas de non-respect d'une telle obligation.

Il existe des infractions du Code pénal qui viennent sanctionner la non-dénonciation de crimes ou de délits spécifiques.

Diverses dispositions répriment aussi certaines hypothèses de non-dénonciation commises par des professionnels déterminés.

L'article L.121-6 du Code de la route notamment punit le représentant légal d'une personne morale qui n'a pas dénoncé dans le délai imparti l'auteur d'un excès de vitesse ayant été commis avec le véhicule de l'entreprise.

Si dans cette hypothèse la sanction est expressément prévue au sein de la législation, ce n'est pas le cas pour toutes les obligations de non-dénonciation qui

n'ont pas été respectées. Ainsi, le professionnel qui ne se soumet dans les deux hypothèses. C'est pas à son obligation de dénonciation lui imposant de transmettre à Tracfin certaines informations relatives, par exemple, à la com-

classiquement appelé une « option de conscience ». Par exemple, l'exis-

tence d'une telle option résulte de l'opposition entre l'article 226-13 susvisé et l'article 434-1 du Code pénal.

D'un côté, l'article 226-13 du Code pénal sanctionne la violation du secret profes-

si les magistrats déduisent de l'inaction du professionnel une aide pour l'auteur de l'infraction précitée. Cette situation est tou-

tefois inadaptée au regard des éléments constitutifs du délit de blanchiment et de sa peine. Il

serait donc opportun que le législateur crée une infraction de non-dénonciation spécifique qui viserait à réprimer les professionnels ne respectant pas leur obligation de dénonciation tirée des articles L.561-1 et L. 561-15 du Code monétaire et financier. À l'inverse, le non-respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui constraint les agents publics, les fonctionnaires et les autorités constituées à informer le procureur de la République de la commission d'un crime ou d'un délit n'aboutit en pratique à aucune sanction pénale. Inégalement, une telle absence de conséquence tend à réduire l'effectivité de ce devoir de dénonciation.

Les hypothèses où la dénonciation est valorisée apparaissent comme nombreuses. Cependant, la pratique dénonciatrice ne peut pas être systématiquement encouragée et au contraire, dans certaines situations, elle est redoutée.

II. La dénonciation redoutée

Le caractère redouté de la dénonciation se traduit concrètement de deux façons distinctes. D'une part, la pratique dénonciatrice peut être limitée (A), sans être pour autant interdite. D'autre part, une telle pratique doit parfois être sanctionnée lorsqu'elle présente un caractère fautif de nature à porter atteinte aux intérêts d'autrui ou de la société (B).

A. La dénonciation limitée

i. Le contrôle des déclarations du dénonciateur

La limitation de la pratique dénonciatrice peut jouer sur deux

pans différents : le dénonciateur et la dénonciation elle-même. La limite visant le dénonciateur touche son rôle dans la procédure. Il est avant tout obligation de dénonciation primordial de contrôler les déclarations qu'il effectue afin de s'assurer de leur véracité. Un tel contrôle est réalisé systématiquement, mais s'avère plus ou moins approfondi selon les dispositifs. En effet, quand le dénonciateur est un collaborateur de justice, il convient de vérifier de manière appuyée ses propos dès lors qu'il a pu jouer un rôle dans la préparation ou la réalisation de l'infraction qu'il dénonce.

La mise en oeuvre de la procédure de clémence nécessite quant à elle une double vérification des éléments communiqués par une personne morale. Un premier contrôle porte sur les conditions d'éligibilité et permet de s'assurer que ces conditions sont remplies. Un second contrôle, qui porte sur le fond, est ensuite réalisé afin de déterminer si l'entreprise est en mesure de bénéficier d'une exemption ou d'une diminution du montant de l'amende. Il existe toutefois un mécanisme qui vient déroger à cette règle de la vérification : il s'agit du régime tiré de l'article L.121-6 du Code de la route. Cette disposition impose au représentant légal d'une personne morale de transmettre aux autorités l'identité et l'adresse du citoyen qui a commis une infraction routière avec le véhicule appartenant à ladite personne morale. En pratique, l'individu visé engagera immédiatement sa responsabilité pécuniaire, et ce, sans aucune vérification de l'exactitude des renseignements communiqués par le

responsable légal. Pour ne pas payer l'amende, l'intéressé dispose d'une seule solution qui consiste à contester l'avis de contravention et apporter les preuves nécessaires démontrant qu'il n'a pas commis l'infraction. Ce dispositif de dénonciation qui écarte toute vérification préalable des propos du dénonciateur constitue une véritable exception en droit français.

ii. Le contrôle du pouvoir de négociation des dénonciateurs

Le rôle des dénonciateurs dans la procédure doit aussi être limité concernant leur pouvoir de négociation. Il est admis en doctrine que la procédure de clémence et celle impliquant des collaborateurs de justice constituent des procédures dites négociées¹⁵. Le terme ainsi utilisé laisse penser que les autorités et les dénonciateurs négocient entre eux afin d'aboutir à un résultat satisfaisant pour chacun d'entre eux. Cependant, l'étude de ces deux régimes a mis en évidence le fait que leur pouvoir de négociation était en réalité extrêmement faible.

Notons que les informateurs discutent eux aussi avec les autorités dans le but d'obtenir une rémunération en échange de leur collaboration, mais ceci semble s'apparenter à un dialogue, et non une négociation. Toutefois, en pratique, la mise en oeuvre de ce régime doit rester opaque pour assurer son bon fonctionnement. C'est pourquoi il est particulièrement délicat d'obtenir des informations précises sur la manière dont celui-ci est appliqué.

iii. La limitation de l'expansion de la dénonciation

Le second volet de la limitation

de la pratique dénonciatrice concernne la dénonciation elle-même. Plus spécifiquement, il convient de limiter l'expansion de la dénonciation afin notamment d'éviter un basculement dans une société de surveillance ou le non-respect de certains droits et libertés individuelles. Mais sur quel fondement la dénonciation peut-elle être limitée ? Deux pistes ont été envisagées : l'éthique et les droits de la défense.

L'éthique est ici comprise comme une « une réflexion sur la morale, sur ses fondements, sur la façon personnelle et concrète de se comporter et d'agir »¹⁶. Parmi les diverses théories éthiques développées, certaines sont particulièrement absolutistes, comme la théorie de Kant fondée sur la notion de devoir moral¹⁷ et appelée « le déontologisme ». En se fondant sur une telle approche pour restreindre la dénonciation, il serait nécessaire de supprimer du droit positif français l'ensemble des régimes juridiques accordant une place déterminante aux délinquants, d'autant plus lorsque ces derniers ont la possibilité de dénoncer leurs complices ou coauteurs afin de bénéficier d'une exemption ou d'une diminution de peine. En effet, ces dispositifs juridiques vont à l'encontre d'une certaine solidarité s'étant installée entre les différents participants à la commission d'une infraction et prônent, à ce titre, la réalisation d'une trahison, laquelle est rejetée par les partisans du déontologisme de Kant. Pour autant, en dépit des contestations pouvant être formulées par certains auteurs à l'égard de ces mécanismes juridiques, ceux-ci sont en constante expansion en droit français,

l'efficacité procédurale étant privilégiée à l'éthique procédurale. En pratique, l'éthique ne permet donc pas de limiter la dénonciation de manière importante.

La seconde piste envisagée afin de déterminer sur quel fondement la pratique dénonciatrice peut être limitée est celle des droits de la défense. Ici, ces droits présentent principalement un intérêt en matière de droit de la preuve, et notamment concernant l'admissibilité de la preuve et la validité de la dénonciation.

En premier lieu, la question de l'admissibilité de la preuve pose d'importantes difficultés pour les dénonciations anonymes. De telles dénonciations autorisées implicitement par le législateur font l'objet d'un important encadrement jurisprudentiel. Il est admis qu'elles peuvent être utilisées pour guider d'éventuelles investigations, mais que les procès-verbaux au sein desquels elles sont retranscrites ne peuvent pas constituer un moyen de preuve. Il est régulièrement rappelé par les juges qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement bénéficiant d'une exemption ou d'une dénonciation anonyme. Il serait opportun que le législateur envisage de créer un article

prohibée, tandis que, en matière fiscale ou douanière, elle est interdite uniquement pour les visites et saisies domiciliaires.

En second lieu, l'étude des régimes juridiques impliquant un dénonciateur a permis de démontrer que les droits de la défense apportaient peu de restrictions sur la validité de la dénonciation. En effet, seule la mise en oeuvre du droit de ne pas s'auto-incriminer et du droit au silence pourrait poser des difficultés dans le cadre du régime des collaborateurs de justice. Toutefois, le risque d'atteinte à ces droits est inhérent au fonctionnement du dispositif et ne peut donc pas disparaître.

Grâce à la limitation du rôle du dénonciateur et la limitation de l'expansion de la dénonciation, la pratique dénonciatrice se trouve correctement encadrée dans la société française actuelle. Cependant, une telle limitation est parfois insuffisante, il est alors nécessaire de sanctionner le dénonciateur, et à travers lui la dénonciation.

B. La dénonciation sanctionnée

i. La sanction du dénonciateur de mauvaise foi

L'analyse des différents dispositifs de dénonciation a démontré que seules les dénonciations de faits inexacts portaient atteinte à l'intérêt sociétal. Or, de telles dénonciations peuvent être effectuées par des dénonciateurs de bonne ou mauvaise foi. Dans l'hypothèse où l'auteur de la révélation est de bonne foi, le droit français lui assure une protection contre des poursuites pénales, voire contre tout

type de sanctions. À l'inverse, si une réponse pénale complète et de l'article 91 du Code de procédure pénale. Cela se justifie car celui-ci est de mauvaise foi, il est indispensable de le sanctionner pénallement pour l'atteinte qu'il a sciemment portée aux intérêts de la société. La caractérisation de la mauvaise foi constitue donc le critère de sanction du dénonciateur. Afin de le réprimer, trois infractions sont envisageables : la dénonciation calomnieuse, la dénonciation mensongère ou la diffamation. Même si la diffamation n'impose pas que le dénonciateur ait connaissance de la fausseté des faits au moment où il les révèle, il existe deux faits justificatifs spéciaux de nature à écarter l'engagement de sa responsabilité pénale, lesquels sont relatifs à la vérité des faits révélés et à sa bonne foi. De ce fait, si l'intéressé réussit à prouver que les faits litigieux étaient exacts ou qu'il était de bonne foi, il ne sera pas condamné pour diffamation. L'étude approfondie de ces trois incriminations a mis en évidence leur véritable complémentarité. En effet, à elles trois, elles assurent la répression d'un panel de dénonciations extrêmement large : celles qui portent atteinte aux intérêts des personnes privées et de la justice ; celles qui concernent des faits réalisés et imaginaires ; celles qui sanctionnent une simple atteinte à l'honneur, comme un véritable ronronnement de la fausseté des faits dénoncés, laquelle est liée à la témérité de la dénonciation.

En plus des poursuites pénales contre d'un dénonciateur, une action de nature civile peut aussi être engagée par la personne victime d'une dénonciation témeraire dont le régime est encadré par les articles 91, 472 et 516 du Code de procédure pénale. En principe, une telle action ne peut être mise en oeuvre qu'en cas de plainte avec constitution de partie civile ou de citation directe et ne devrait pas, à ce titre, intégrer l'étude ici entreprise. Toutefois, en raison de sa nature et des liens qu'elle entretient avec la dénonciation calomnieuse et la diffamation, il apparaît opportun de l'étudier. Cette action en dommages-intérêts est une action qui peut être exercée par une personne visée dans une plainte avec constitution de partie civile ou dans une citation directe lorsqu'elle a bénéficié d'un non-lieu ou d'une relaxe, et ce, en raison de la fausseté des faits dénoncés, laquelle est liée à la témérité de la dénonciation. Une telle témérité est caractérisée lorsque les déclarations erronées du dénonciateur découlent d'une imprudence, d'une légèreté ou d'un mensonge accompagné d'une intention de nuire. Dès 1971¹⁹, celles qui répriment des faits constitutifs d'une infraction ou que des poursuites pour dénonciation calomnieuse pouvaient être réalisées même si la victime ne relevant d'aucune qualification pénale. À travers ces trois infractions, le législateur a donc su mettre en place un fondement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 727 5° du Code civil. Peut alors être déclaré indigné de succéder « *celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue* ». Quant aux différences entre la dénonciation témeraire et la diffamation, plusieurs éléments peuvent être relevés. Tout d'abord, la dénonciation témeraire nécessite que les faits révélés soient inexacts, contrairement à la diffamation qui n'impose pas ceci. Ensuite, le fondement de la réparation du préjudice découlant de ces deux comportements diffère aussi, l'un étant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'autre l'article 1240 du Code civil.

ii. La sanction de la dénonciation témeraire

de l'ensemble des dénonciations fautives. Le délit de dénonciation calomnieuse sanctionne une faute pénale, tandis que l'action relative à une dénonciation témeraire sanctionne une faute civile. L'action engagée en raison d'une dénonciation témeraire se distingue aussi de la dénonciation calomnieuse puisqu'il n'est pas indispensable que l'auteur de la plainte ou de la citation directe soit de mauvaise foi, une simple imprudence de sa part, par exemple, étant suffisante.

iii. D'autres sanctions civiles

En sus de ces grandes catégories de sanctions, il est classiquement possible que la victime d'une dénonciation calomnieuse, dénonciation mensongère ou diffamation engage une action civile afin d'obtenir réparation de son préjudice. De manière plus originale, un dénonciateur peut aussi faire l'objet d'une déclaration d'indignité successorale sur le fondement de l'article 727 5° du Code civil. Peut alors être déclaré indigné de succéder « *celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue* ».

Cependant, à ce jour, aucune intérêts méritent une protection indignité successorale à l'égard par la société. C'est pourquoi la d'un dénonciateur de mauvaise légitimité d'une dénonciation foi n'a été prononcée. Si sur le plan théorique cette possibilité est intéressante, puisqu'elle permet de compléter l'arsenal répressif à l'encontre du dénonciateur fautif, elle présente en pratique peu d'utilité.

En conclusion, le renforcement considérable de la dénonciation dans notre droit positif démontre que le législateur encourage fortement la collaboration entre la population et les autorités. Ainsi, après l'apparition des termes de privatisation ou de contractualisation de la procédure ou encore de justice négociée, l'expression de justice collaborative peut être employée. Une telle expression permet de mettre en évidence le phénomène qui consiste, pour les autorités, à se tourner vers les citoyens afin d'améliorer l'efficacité de la procédure, mais aussi de démontrer l'importance que ceux-ci ont acquise dans cette même procédure.

L'analyse de l'ensemble des dispositifs a également mis en exergue le caractère protecteur de la pratique dénonciatrice en raison soit de l'objectif poursuivi par le dénonciateur, soit du résultat de son action. Cela signifie que l'auteur de la dénonciation doit rechercher la protection de l'intérêt général ou que son acte doit aboutir à une telle protection. Cette dernière constitue alors le critère qui permet de distinguer la dénonciation de la délation.

S'il est admis que la dénonciation doit protéger l'intérêt général, c'est à l'État que revient la compétence de décider quels

est variable selon les époques, les lieux, les systèmes politiques ou encore l'idéologie étatique. En raison de cette variabilité, il convient d'affirmer que la dénonciation constitue une notion subjective, la subjectivité étant ici propre à chaque société à un moment précis de son histoire.

Notes :

7. Notamment L'affaire impliquant Michel Neyret, ancien membre de la police judiciaire, condamné en appel à 4 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis
8. À titre d'illustration, cette éventualité se présente sur plusieurs plateformes numériques, telles que celle du Comité international olympique (CIO) ou de la Fédération internationale de football association (FIFA).
9. Par exemple, l'article L1132-3 du Code du travail protège les salariés qui auraient dénoncé des faits de discrimination tels que prévu à l'article L1132 et L.1132-2 de ce même code ou pour les avoir relatés.
10. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, JORF n° 0068 du 22 mars 2022, texte n° 2.
11. Art. L.1132-3-3 et L.1152-2 du Code du travail ; art. L.135-4 Code général de la fonction publique ; art. L.4122-4 du Code de la défense ; art. L.634-3 du Code monétaire et financier ; art. L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles. L'article L.1121-2 du Code du travail renvoie quant à lui uniquement à l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016.
12. Art. L.561-22 du Code monétaire et financier.
13. Ici, les dénonciations sont à destination de l'Autorité de la concurrence. Toutefois, cette autorité est compétente uniquement dans l'hypothèse où l'entente a touché moins de trois pays européens. Dans le cas contraire, la demande de clémence est adressée à la Commission européenne.
14. Alinéa 1 de l'article 40 du Code de procédure pénale.
15. S-M. CABON, La négociation en matière pénale, LGDJ, 2016, 476 p.
16. Le Robert illustré 2019, Nouvelle éd. millésime 2019, coll. « Dictionnaires Le Robert », p. 695.
17. Selon lui, « un acte n'est pas moral parce qu'il est orienté vers le bien, il l'est parce qu'il se conforme à un principe de devoir moral » (voir : D. Fassin et S. Lézé, La question morale, Une anthologie critique, PUF, 2013, p. 36).
18. Sur la proposition d'un nouvel article au sein du Code de procédure pénale, voir : C. Ranc, La dénonciation en matière pénale, n° 335, p.300.
19. Cass. crim., 2 mars 1971, n° 70-91.801.

L'APPORT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE : LA COMPLIANCE 2.0



JULIEN BRIOT-HADAR

EXPERT EN COMPLIANCE

Depuis son apparition, la compliance a connu une évolution significative. Initialement conçue pour réguler les activités financières, elle s'est désormais étendue à de nombreux domaines, tels que la finance, la protection de la vie privée et la cybersécurité. La compliance englobe l'ensemble des processus visant à garantir que toute une organisation se conforme aux règles juridiques ainsi qu'aux normes et pratiques éthiques applicables. Cela implique la mise en place de contrôles et de processus internes pour promouvoir un comportement approprié, prévenir et détecter les manquements aux obligations, et assurer l'attribution des responsabilités en de telles circonstances. En somme, la conformité consiste à respecter certaines règles afin de protéger les intérêts de toutes les parties prenantes.

Au cours des dernières années, la compliance a connu une forte croissance, en raison de l'édition de règles plus strictes pour les entreprises. À titre d'exemple, aux

États-Unis, la loi Sarbanes-Oxley (ESG) de 2002 a imposé des exigences de conformité financière accrues. Les conséquences d'éventuelles violations peuvent être considérables. Ainsi, la banque JPMorgan Chase a été contrainte de verser 1,7 milliard de dollars aux victimes de la fraude orchestrée par Madoff, tout en étant amené à réformer en profondeur ses politiques de lutte contre le blanchiment d'argent¹. En revanche, une bonne conformité offre aux entreprises une protection contre les poursuites judiciaires.

Au-delà des impératifs juridiques, la compliance s'avère être un outil essentiel dans la gestion des risques. Elle permet d'identifier ces risques, de déterminer les mesures à prendre pour y faire face, et de surveiller les progrès réalisés dans leur gestion. La mise en place de programmes de conformité peut également améliorer l'image des entreprises et favoriser un environnement de travail propice. En ce sens, la conformité tend à se rapprocher des pratiques d'Environnement, Social et Gouvernance (ESG).

Les organisations agissent de manière responsable vis-à-vis de leurs parties prenantes et respectent leur environnement.

Conscientes des risques croissants et de la complexité des pratiques, les entreprises, en particulier les institutions financières, font de plus en plus appel à des compliance officers (souvent difficiles à recruter) ainsi qu'à des technologies innovantes. Par exemple, l'utilisation de la technologie blockchain est appelée à devenir un élément clé de la conformité, facilitant une gestion plus sécurisée des données, un meilleur suivi des opérations et une plus grande intégration des différentes parties prenantes. En revanche, son utilisation dans le domaine des actifs cryptoactifs pose d'importants défis en matière de conformité.

La compliance est également un domaine propice à l'intelligence artificielle (IA), avec 30 % à 45 % des recrutements récents portant sur des postes liés au traitement des alertes selon l'Association

française des banques. Ainsi, près de la moitié des effectifs s'engage quotidiennement dans la levée d'alertes générées par divers scénarios. L'IA permet d'être beaucoup plus sélectifs et pertinents dans notre travail.

I. La lutte contre le blanchiment d'argent

En général, les systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent se composent de quatre étapes :

- Data Layer : Cette phase englobe la collecte, le traitement et le stockage des données pertinentes, tant internes qu'externes à l'institution financière.
- Screening and Monitoring Layer : À ce stade, le compliance officer examine les alertes pour détecter toute opération atypique ou changement anormal dans le comportement du client. Cette étape a été largement automatisée par les institutions financières.
- Alert and Event Layer : Ici, le compliance officer investigue pour obtenir un maximum d'informations et déterminer si le comportement du client est « *normal* » ou « *anormal* ». Bien que peu d'institutions financières le fassent, il peut s'avérer judicieux de recueillir des informations sur les clients à partir de leurs interactions sur les réseaux sociaux.
- Operational Layer : À ce niveau, le compliance officer décide de « *clôturer* » l'alerte ou de soumettre une déclaration de soupçon (DS) à TRACFIN.

Parmi les éléments essentiels pour apprécier la qualité d'un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, la rapidité avec laquelle la DS est effectuée est primor-

diale. En moyenne, le régulateur estime qu'il faut environ soixante jours entre le déclenchement de l'alerte et sa production. Un délai trop long, qui permettrait aux criminels de disparaître rapidement.

Face à cette réalité, les professionnels explorent les possibilités offertes par l'IA. Les entreprises spécialisées en science des données et les institutions financières travaillent activement à la conception de solutions d'IA visant à identifier les mouvements d'argent potentiellement suspects.

Certaines institutions financières privilégient des solutions internes plutôt qu'externes, en recrutant des équipes d'experts en IA. La meilleure approche consiste à conduire des projets associant des data scientists et des experts en compliance, sous la direction d'une hiérarchie impliquée. Ce métissage entre experts en données et experts métier produit souvent les résultats les plus significatifs et rapides. En organisant une rotation parmi ces équipes en fonction des projets, la compliance pourra également élargir la culture de l'IA au sein de ses collaborateurs. Il appartient au top management de créer cet espace de travail en s'affranchissant des structures organisationnelles traditionnelles, tout en définissant des axes de travail et en les suivant pas à pas pour éclairer la voie.

Un outil d'IA bien paramétré contribue à la détection de véritables alertes et réduit les faux positifs. Pour atteindre ce résultat, les algorithmes analysent un vaste ensemble de données afin d'apprendre et de prédire sur la base de tendances et de comportements historiques. Les

modèles d'IA exploitent des caractéristiques telles que le contexte de la transaction, la fréquence, le montant et le réseau de relations entre les entités, permettant ainsi de distinguer plus précisément les activités légitimes des activités suspectes. Grâce à des techniques telles que l'apprentissage supervisé pour les activités illicites connues et l'apprentissage non supervisé pour la détection de nouveaux comportements suspects, l'IA réduit drastiquement les fausses alertes.

L'outil d'IA permet également de prioriser le traitement des alertes en fonction de leur probabilité de déboucher sur une DS. Ainsi, les départements de compliance peuvent se concentrer sur les alertes les plus susceptibles de conduire à une déclaration. Les alertes jugées moins risquées seront traitées ultérieurement. Grâce à l'IA, les scénarios peuvent se sophistiquer, renforçant leur pertinence sans compromettre le taux de couverture.

Nous pouvons subséquemment dire que l'IA permet :

- d'accroître la pertinence des seuils que le département de compliance a posé dans ses scénarios ;
- d'affiner progressivement la qualité de ses scénarios en particulier grâce au machine learning ;
- de repérer des variables explicatives qu'un compliance officer n'auraient pas identifiées ;
- de concevoir de nouveaux scénarios ;
- de brasser de la donnée difficile à appréhender pour un compliance officer ;
- d'améliorer les conditions de

travail d'un compliance officer.

II. Les sanctions/embargos

L'évaluation du risque client repose sur plusieurs éléments :

- Sanctions screening : Ce filtrage vise à éviter de gérer des clients sanctionnés en analysant leurs données par rapport à des sources externes.

- Negative ou adverse media screening : Ce processus consiste à identifier manuellement les clients faisant l'objet d'allégations ou de mauvaises nouvelles pouvant affecter leur situation juridique. La manière la plus courante d'effectuer ce type de dépistage est de se tenir informé des nouvelles et de solliciter des renseignements auprès d'institutions et de gouvernements sur des clients spécifiques, afin d'anticiper des risques particuliers.

- Politically Exposed Persons (PEP) screening : Ensemble d'outils et de processus permettant d'évaluer si un client est une PEP ou un membre de la famille d'une PEP, ce qui pourrait les soumettre.

Chaque jour, des systèmes automatisés analysent ces flux financiers, retenant un nombre significatif d'opérations -souvent plusieurs milliers, voire des dizaines de milliers- qui feront ensuite l'objet d'une analyse manuelle. L'évaluation qui en résulte déterminera si le flux doit être libéré ou si les avoirs de la personne ou de l'entité doivent être bloqués.

L'apport de l'IA se révèle alors d'une grande utilité. En son absence, les institutions seraient contraintes d'augmenter leurs effectifs proportionnellement à l'élargissement de ces listes, sa-

La base de données orientée graphe

L'une des technologies les plus novatrices utilisées est la base de données orientée graphe : une nouvelle conception de l'information facilitant l'identification des connexions entre les données et l'analyse de réseau. Les algorithmes d'IA peuvent ainsi analyser des réseaux complexes de transactions financières afin d'identifier les liens entre des entités impliquées dans des faits de blanchiment d'argent. En examinant les flux de fonds, l'IA met au jour des relations cachées et potentiellement détecter des schémas de blanchiment d'argent qui impliquent plusieurs parties.

Le Crédit Agricole a compris l'importance de l'IA et collabore avec la société Wirk. À partir d'un simple numéro SIREN ou des statuts, le logiciel intelligent permet de remonter toute la chaîne de détention d'une société. L'outil d'IA permet d'économiser des heures de travail au département de compliance. En outre, les algorithmes actuels sont en mesure de lire plusieurs formats de documents, dans toutes les bases de données auxquels ils peuvent accéder. Ils héritent des tâches les plus répétitives des équipes de compliance, tout en maintenant la qualité des contrôles effectués, en éliminant notamment les erreurs de saisie de données et la perte des documents. On observe également que ces algorithmes parviennent à présenter des analyses fiables sur la présence de transactions suspectes, parfois en temps réel.

chant qu'en moyenne, chaque collaborateur traite environ 200 alertes par jour.

L'IA peut intervenir à deux niveaux, grâce à sa capacité à traiter des masses de données et à ses puissantes facultés de calcul. Tout d'abord, elle permet de trier les opérations identifiées en fonction de leur probabilité de constituer un véritable risque. Lorsqu'elle est correctement calibrée, cette approche assure que les opérations et clients devant être bloqués sont traités en temps opportun, évitant ainsi leur dispersion au sein d'un volume trop important de données. Les opérations jugées statistiquement moins pertinentes peuvent alors bénéficier d'un traitement allégé.

Ensuite, l'IA améliore la précision des filtres utilisés. Traditionnellement, les établissements financiers calculent un simple taux de concordance entre les éléments figurant sur les listes communiquées et les informations disponibles dans leurs bases de don-

nées. Par exemple, si 80 % des caractères du nom et du prénom d'un client correspondent à ceux présents sur la liste, ce dernier est alors signalé et soumis à un traitement. L'IA permettrait d'optimiser ce filtre en intégrant d'autres données et en utilisant des techniques d'apprentissage fondées sur les résultats antérieurs. Cela pourrait conduire à une réduction du nombre d'opérations retenues, tout en augmentant la qualité du traitement.

III. La lutte contre le financement du terrorisme : la détection des « signaux faibles »

L'implémentation d'une « couche d'IA » à l'automatisation déjà existante permet de détecter à travers les opérations bancaires et financières, certains « signaux faibles ». Un signal faible se définit comme une information qui semble insignifiante au premier abord, mais qui, une fois interprétée, peut activer une alerte. Une fois les

populations séparées (terroristes avérés ou blanchisseur et clients non suspects), l'utilisation de l'IA dans le traitement des données permet de détecter des événements difficiles à saisir par l'analyse humaine. L'avantage de l'apprentissage supervisé réside précisément dans sa capacité à s'attaquer à la compréhension de tels phénomènes en se basant sur des événements ciblés. Si le modèle d'algorithme d'apprentissage automatique dispose d'une base d'apprentissage conséquente, il sera capable de développer un modèle prédictif. Ainsi, il cherche à identifier la présence de fraude en analysant les liens entre différents indicateurs dans le jeu de données. Cependant, la difficulté réside dans la qualité des données initiales.

Deux éléments contribuent à rendre leur travail particulièrement difficile :

- D'une part, le faible nombre de cas avérés. Par chance, ces situations relèvent de l'extrême rareté et l'analyse statistique devient, en général, caduque pour la grande majorité des établissements, faute de base d'expérimentation suffisamment large.

- D'autre part, la nature du phénomène rend son appréhension complexe. Déetecter au travers de ses opérations bancaires un potentiel terroriste nous fait tomber dans la théorie des signaux faibles. Il s'agit en effet d'événements peu identifiables et/ou peu fréquents qui, au terme d'une certaine période, permettent de caractériser un événement futur probable. Il convient donc d'identifier ces éléments, de les combiner et de les pondérer afin de capter le potentiel cas intéressant. La recherche de ces signaux faibles s'avère la plupart du temps longue, incertaine et la plupart du temps infructueuse.

chés financiers (AMF).

L'AMF, en tant qu'autorité de régulation française, requiert une attention particulière sur certains cas de manipulation de cours, parmi lesquels figurent le pump and dump (ou son équivalent inverse, le trash and cash), la manipulation des cours de clôture, ainsi que le wash trading.

Pour répondre à ces exigences, les institutions financières mettent en place des outils et des scénarios permettant de filtrer l'ensemble des flux liés aux instruments financiers. Ces outils intègrent des données relatives aux clients, à leur portefeuille, à la valeur des transactions, ainsi qu'aux informations de marché. Traditionnellement, ces scénarios reposent sur une analyse statistique combinatoire relativement simple, visant à isoler les opérations les plus suspectes d'être frauduleuses. Les cas ainsi retenus sont ensuite examinés par des collaborateurs spécialisés dans les instruments financiers.

Etant donné le volume élevé d'opérations quotidiennes, les ressources humaines nécessaires à cette tâche sont considérables. C'est ici qu'intervient l'IA, dont la capacité à collecter et traiter de vastes ensembles de données de manière statistique peut s'avérer précieuse.

L'IA peut être mobilisée pour classer les alertes émises en fonction de leur pertinence, permettant ainsi de concentrer les efforts sur les opérations les plus sensibles. De plus, elle contribue à identifier des mécanismes d'abus de marché encore mal compris.

À titre d'illustration, la start-up américaine Neurensic propose des

Loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

Expérimentés depuis 2015, les algorithmes permettent un traitement automatisé des données de connexion et de navigation sur Internet, grâce à la coopération des fournisseurs d'accès. La loi du 30 juillet 2021 les pérennise et les élargit aux adresses URL de connexion. Elle renforce également l'encadrement de la mise en oeuvre de ces traitements par les services de renseignement.

L'algorithme est un outil utilisé par d'autres puissances étatiques. C'est notamment le cas au Royaume-Uni depuis l'Investigatory Powers Act de novembre 2016. La législation néerlandaise prévoit la mise en oeuvre de traitements automatisés sur des données de connexion à des fins de détection des menaces « pour l'existence continue de l'ordre démocratique, la sécurité ou les autres intérêts vitaux de la Nation ». Hors du continent européen, les services américains et israéliens utilisent également ce type de techniques.

algorithmes capables de détecter en temps réel des comportements frauduleux sur les marchés financiers. Cette capacité à identifier automatiquement des incidents renforcera la sécurité des marchés, tout en limitant les possibilités de manipulation des cours. Plus largement, la détection de la fraude, du délit d'initié et des abus de marché sera facilitée par des audits plus exhaustifs et rapides, grâce aux avancées offertes par l'IA.

V. Le mélange de deux cultures : la compliance 2.0

L'IA nécessite l'intervention d'experts de la conformité pour les alertes les plus complexes. Disposer d'une équipe IA forme un préalable. Pour autant, il n'est pas suffisant pour assurer le succès de la « compliance 2.0 ». Une équipe de data scientist se caractérise par un profil, une formation, une culture et des centres d'intérêt bien particuliers. Ces équipes ont peu l'habitude de travailler avec des compliance officer. Le mélange des deux cultures n'a donc rien d'évident.

Le meilleur moyen de les développer passe par la conduite de projets associant des équipes de data scientist, Miner et Engineer avec des groupes d'experts de la compliance, et cela, sous le pilotage d'une hiérarchie présente et impliquée. Ce métissage entre experts data et experts métier autour d'une action commune offre les résultats les plus évidents et les plus rapides. En organisant une rotation parmi ces équipes en fonction des projets, la compliance élargira également la culture de l'IA au sein de ses collabora-

teurs. C'est à la hiérarchie de créer cet espace de travail en sortant des lignes traditionnelles des organigrammes.

Les IA ne sont cependant que des outils et n'imitent en rien le cerveau humain.

Il faudra toujours l'humain pour traiter les cas inédits. Seuls les cas répétitifs pourront être traités par les IA. On parle de « simplicité intellectuelle ».

L'IA offre des capacités de traitement d'un grand volume de données, afin de mieux pointer les transactions frauduleuses. On peut dire que nous allons vers une « *intellectualisation* » du compliance officer.

L'intérêt de cette innovation est la capacité technique de ces outils à apprendre au fur et à mesure de leur utilisation à l'aide des données. Mais c'est aussi là qu'elle botte en touche. La donnée est sa ressource indispensable, sans laquelle l'algorithme ne rend pas de meilleurs résultats que l'humain.

Il lui en faut des milliers pour une seule tâche que l'on songe à lui confier.

Ce processus soumet le dispositif à des erreurs potentielles, provenant d'abord de la qualité des données qu'il a consultées pour s'exécuter, mais aussi par l'effet de la nouveauté du problème, différent de ceux qui se retrouvent dans les données traitées. Ici, cette innovation ne marque donc pas l'arrêt des intuitions, ni même de l'originalité des approches ou simplement de la richesse de l'expérience. Elles permettent, parfois mieux que l'automatisation numérique, de déceler des situations frauduleuses ou de bloquer des

transactions suspectes.

Depuis quelques années, les directions de la conformité, qui ont fait l'objet de renforcement et d'investissements importants, rentrent dans une phase où l'optimisation de leurs moyens devient une vraie nécessité.

L'IA et les champs de travail qu'elle offre constituent, maintenant, une réelle opportunité pour ces directions.

En économisant leurs moyens, en ciblant leurs véritables défaillances, en se concentrant sur les sujets le nécessitant, en optimisant l'usage de la valeur ajoutée des équipes, l'IA peut résoudre une partie du paradoxe auquel les compliance officers se trouvent aujourd'hui confrontées.

D'ailleurs, les régulateurs ne s'y trompent pas. D'une part, ils se montrent proactifs dans ce processus, d'autre part, ils cherchent à doter la profession d'un cadre réglementaire pour encadrer ces travaux.

Cette évolution, l'arrivée du chiffre dans ce monde de lettres, constitue aujourd'hui un moment charnière.

C'est l'instant du passage de la conformité à la « compliance 2.0 ».

Notes :

1. https://www.justice.gov/translate.goog/usao-sdny/pr/manhattan-us-attorney-and-fbi-assistant-director-charge-announce-filing-criminal-case?_x_tr_sl=en&_x_tr_t=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=sc

LES ARNAQUES SENTIMENTALES : LES MÉTHODES, LES MOYENS DE DÉTECTION ET LES CONTRE-MESURES

SÉBASTIEN DUPENT

PROFESSEUR AGREGÉ ÉCONOMIE ET GESTION OPTION SYSTÈME D'INFORMATION
SPÉCIALISÉ CYBERSÉCURITÉ
INTERVENANT À LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG



Les arnaques sentimentales compagnie. Ce phénomène s'est truits pour correspondre aux attentes des victimes potentielles. existent depuis des siècles, amplifié avec la pandémie de COVID-19. L'escroc établit une mais leur forme et leur ampleur ont évolué avec les progrès des technologies de communication. Dans les années 1980 et 1990, avec l'apparition du téléphone et des agences de rencontre, les escrocs ont trouvé de nouvelles façons d'exploiter la vulnérabilité des personnes en quête de relations. Cependant, c'est surtout avec l'essor d'Internet à la fin des années 1990 et au début des années 2000 que ces arnaques ont véritablement explosé. Les sites de rencontre en ligne et les réseaux sociaux ont ouvert la voie à des fraudes plus sophistiquées, permettant aux escrocs de cibler un public plus large, souvent avec des techniques de manipulation émotionnelle très efficaces. Déjà aux USA, en 2016, elles rapportaient 230 millions de dollars. Elles impliquent des escrocs créant de faux profils sur des sites de rencontres pour soutirer de l'argent à leurs victimes. Les conséquences peuvent être dévastatrices financièrement et émotionnellement, surtout pour ceux en quête de profils soigneusement construits pour correspondre aux attentes des victimes potentielles.

Le escroc établit une relation de confiance avant de demander de l'argent pour des situations urgentes fictives. Contrairement à d'autres escroqueries, les arnaqueurs sentimentaux n'ont jamais l'intention d'établir une véritable relation. Les victimes subissent un « double préjudice » : des pertes financières importantes et des blessures émotionnelles. Les pertes peuvent atteindre jusqu'à 350 000 euros pour une victime en France, mais les conséquences émotionnelles sont souvent plus graves. Notre article se concentre sur les méthodes d'arnaque, les moyens de détection et les contre-mesures à ces types d'arnaques.

I. Les méthodes des arnaques sentimentales

A. Crédible : ils élaborent des récits crédibles pour rendre le profil plus réaliste. Ces histoires peuvent impliquer des professions respectables, des intérêts communs ou des histoires de vie touchantes.

B. Correspondance aux attentes des victimes : les profils sont soigneusement construits pour correspondre aux attentes des victimes potentielles. Cela peut impliquer de prétendre avoir des intérêts similaires, des valeurs

partagées ou des objectifs de vie communs.

- Interactions avec les victimes : une fois que le profil est établi, ils commencent à interagir avec les victimes potentielles. Ils peuvent envoyer des messages séduisants, exprimer de l'intérêt pour la victime et tenter de construire une relation.

- Exploitation de la victime : après avoir gagné la confiance de la victime, ils peuvent commencer à demander de l'argent, souvent sous prétexte d'une urgence ou d'un problème personnel.

B. Engagement de la conversation

Une fois le profil créé, l'escroc contacte ses cibles potentielles pour engager une conversation en ligne. Les premières interactions sont souvent charmantes et flatteuses, visant à établir une connexion émotionnelle rapide. L'escroc peut utiliser des techniques de manipulation psychologique pour gagner la confiance de la victime, en partageant des histoires personnelles émouvantes ou en montrant un intérêt sincère pour la vie de la victime.

C. Déplacement de la conversation

Rapidement, les échanges sont déplacés vers une plateforme de messagerie instantanée, SMS ou e-mail, hors du contrôle du site de rencontre initial. Cette étape permet à l'escroc de continuer à manipuler la victime sans être surveillé par les mécanismes de sécurité du site de rencontre.

D. Établissement de la confiance

Une fois le contact établi, l'arna-

queur cherche à instaurer rapidement une relation de confiance et d'intimité avec sa cible. Il se montre attentionné, à l'écoute, et prétend partager les mêmes centres d'intérêt. Les échanges sont fréquents et intenses pour créer rapidement un lien émotionnel fort. Cette rapidité est stratégique : elle empêche la cible de réfléchir trop longuement ou de douter.

- **Techniques utilisées** : l'escroc se montre extrêmement attentif aux moindres détails partagés par sa victime, affichant une écoute active en répondant rapidement à ses messages et en donnant l'impression d'être toujours disponible. Il crée également une illusion de compatibilité parfaite en prétendant partager les mêmes passions, valeurs ou expériences que sa cible, ce qui renforce l'illusion d'une connexion authentique et profonde.

- **Stratégies employées** : l'escroc maintient un contact quasi-constant avec sa victime, la bombardant de messages, et ses conversations sont chargées d'émotions, avec des déclarations d'affection précoces. En outre, il pousse la victime à partager rapidement des confidences, créant ainsi une fausse sensation d'intimité et accélérant le processus de rapprochement émotionnel.

- **Objectifs de cette approche** : L'escroc crée une dépendance émotionnelle chez la victime en lui offrant une attention constante et intense, ce qui l'amène à abaisser ses défenses et à devenir moins méfiante envers les futures demandes. En monopolisant son attention, il l'isole également de ses proches qui pourraient la mettre en garde. Cette connexion émotionnelle est en-

suite utilisée comme levier pour manipuler la victime et obtenir de l'argent ou d'autres avantages.

Cette approche exploite des besoins humains fondamentaux comme le désir d'être compris et aimé, rendant la manipulation particulièrement efficace et dommageable psychologiquement pour les victimes.

E. Invention de situations d'urgence

Lorsque la victime est émotionnellement investie, l'escroc invente des situations d'urgence nécessitant une aide financière : problèmes de santé, difficultés professionnelles, etc. Il joue sur la compassion et l'attachement de sa cible pour obtenir de l'argent.

L'arnaqueur invente des scénarios de crise, tels que des urgences médicales ou des problèmes financiers, qui nécessitent une aide financière immédiate. À titre d'exemple, l'escroc prétend avoir besoin d'une intervention médicale coûteuse et urgente, être sur le point de perdre son emploi sans aide financière immédiate, ou faire face à des frais juridiques liés à une arrestation fictive. Il peut également simuler une victime de catastrophe naturelle nécessitant une aide pour se reloger, ou proposer une opportunité d'investissement lucrative, mais nécessitant des fonds rapides. Ces situations sont conçues pour être crédibles en s'intégrant dans le récit de vie que l'escroc a construit auprès de sa victime, urgentes pour limiter le temps de réflexion, et émotionnellement chargées pour susciter des réponses basées sur les sentiments de la victime.

i. Exploitation des émotions

L'escroc exploite habilement deux

leviers émotionnels principaux : la compassion, en présentant sa situation de manière à susciter la pitié et l'empathie de la victime; l'attachement, en rappelant subtilement à la victime la force de leur lien et l'importance qu'elle a pour lui.

ii. Techniques de manipulation émotionnelle

Il utilise également la culpabilisation en affirmant : « *Si tu m'aimais vraiment, tu m'aiderais,* » tout en promettant des retrouvailles futures avec des phrases telles que « *Dès que je serai sorti de cette situation, je viendrai te voir.* » Il appelle à l'héroïsme en déclarant : « *Tu es ma seule chance, tu peux me sauver* » et minimise la demande d'argent en la présentant comme un simple prêt avec la promesse de remboursement ultérieur, affirmant : « *Ce n'est qu'un prêt, je te rembourserai dès que possible.* »

iii. Pression psychologique

L'escroc maintient une pression constante sur sa victime en soulignant l'urgence de la situation, en multipliant les messages et les appels, et en alternant entre supplications et expressions de gratitude. Il peut même simuler des crises de panique ou de désespoir pour intensifier la pression et inciter la victime à agir rapidement.

iv. Escalade des demandes

Une fois que la victime a cédé à une première demande, l'escroc exprime une immense reconnaissance pour renforcer le lien, invente de nouvelles complications nécessitant davantage d'argent, et augmente progressivement les montants demandés. Cette stratégie d'escalade vise à normaliser les demandes financières et à tester les limites de la victime.

Cette phase de l'arnaque repose sur une manipulation psychologique complexe, exploitant l'attachement émotionnel et la compassion de la victime. La combinaison de situations urgentes fictives et de pressions affectives rend particulièrement difficile pour la victime de refuser ou de remettre en question ces demandes d'aide financière.

F. Chantage à caractère sexuel : la sextorsion

La sextorsion est une forme particulièrement pernicieuse d'arnaque sentimentale qui combine manipulation émotionnelle et chantage. Cette technique, devenue de plus en plus courante avec la démocratisation des webcams et la normalisation des échanges intimes en ligne, consiste à inciter les victimes à partager des contenus intimes par webcam, puis à les menacer de diffusion pour extorquer de l'argent.

Le processus de sextorsion commence par l'établissement de la confiance : l'escroc crée un profil attrayant sur des sites de rencontres ou réseaux sociaux, entame une relation en ligne souvent intense et rapide, et gagne la confiance de la victime à travers des conversations intimes. Il incite ensuite au partage de contenus intimes en suggérant des échanges via webcam pour « approfondir » la relation, prétendant vouloir une relation à distance plus intime, ou en envoyant de faux contenus intimes pour encourager la réciprocité. Pendant ces échanges, l'escroc enregistre secrètement les vidéos ou captures d'écran, souvent en utilisant des logiciels spécialisés pour faciliter l'enregistrement discret.

Une fois les contenus compromettants capturés, l'escroc révèle

les menaces de diffusion et exige de l'argent pour ne pas les rendre publics. Il menace de partager les contenus avec les proches de la victime, sur les réseaux sociaux, ou sur des sites pornographiques.

Les variantes de la sextorsion incluent le piège de la fausse mineure, où l'escroc se fait passer pour un mineur après l'échange de contenus pour menacer la victime de dénonciation ; l'arnaque au mari jaloux, où un complice prétend être un mari ou un père outré et exige de l'argent pour ne pas porter plainte ; et le détournement de compte, où les escrocs piratent des comptes de réseaux sociaux pour contacter les amis de la victime et les piéger à leur tour.

La sextorsion a un impact psychologique profond : elle viole l'intimité de la victime, provoque une peur constante de la diffusion des contenus, et engendre honte et culpabilité. Les victimes peuvent également se sentir isolées par peur du jugement et être soumises à un stress financier croissant à mesure que les demandes d'argent augmentent. À long terme, certaines victimes développent des troubles anxieux ou dépressifs durables. La sextorsion représente une menace grave dans le paysage des arnaques en ligne, mêlant les aspects les plus dangereux des arnaques sentimentales et du cyberharcèlement.

G. Fin de l'arnaque

L'arnaque se termine généralement plusieurs mois ou années après le contact initial, lorsque la victime n'a plus d'argent ou réalise qu'elle a été ciblée. À ce stade, l'escroc disparaît, laissant la victime avec des pertes financières importantes et des blessures émotionnelles profondes.

II. Les moyens de détection des arnaques sentimentales

A. Signes avant-coureurs

Les arnaques sentimentales, ou « *love scams* », sont des escroqueries en ligne. Reconnaître les signes avant-coureurs de ces arnaques est crucial pour se protéger. Voici quelques indicateurs clés :

i. Profils en ligne suspicieux

Les profils en ligne¹ créés par les escrocs dans le cadre des arnaques sentimentales présentent souvent des caractéristiques suspicieuses qui peuvent alerter les utilisateurs. Tout d'abord, ces profils contiennent généralement peu d'informations personnelles, avec des descriptions vagues ou génériques et des sections souvent laissées vides. Les photos utilisées sont souvent anormalement attrayantes, ressemblant à des mannequins, et peuvent sembler trop parfaites pour être vraies. Ces images sont généralement volées sur Internet ou issues de banques d'images, et il n'est pas rare qu'elles montrent des arrière-plans qui ne correspondent pas à la localisation prétendue de l'utilisateur. De plus, les profils peuvent comporter des incohérences, comme des différences notables d'apparence entre les photos ou signes distinctifs intégrés aux photos, souvent sous forme de texte ou de logo, pour indiquer qu'elles appartiennent à quelqu'un ou proviennent d'un site spécifique. Le langage utilisé dans ces profils peut également être suspect, avec des erreurs grammaticales fréquentes, surtout si le profil prétend être celui d'un natif de la langue. Les détails culturels peuvent également sem-

bler inappropriés, avec des références qui ne correspondent pas à l'origine revendiquée. Une activité en ligne suspecte, comme un profil récemment créé mais déjà très actif, peut également indiquer une fraude. De plus, les escrocs évitent souvent de partager des informations sur leur présence sur d'autres réseaux sociaux, et leurs intérêts sont souvent trop génériques, conçus pour plaire au plus grand nombre sans refléter de véritables passions personnelles. Enfin, un historique professionnel vague et des réponses évasives aux questions sur leur vie peuvent renforcer les soupçons.

ii. Déclarations d'amour rapides

Un signe commun d'escroquerie sentimentale est la rapidité avec laquelle l'escroc exprime des émotions fortes, notamment l'amour. Ces escrocs déclarent souvent leur amour très rapidement, bien avant d'avoir rencontré la victime en personne. Cette précipitation vise à créer un lien émotionnel fort et à gagner la confiance de la victime. En utilisant des déclarations d'amour hâtives, ils cherchent à établir une connexion affective qui rendra la victime plus vulnérable à leurs demandes financières ultérieures. Les escrocs savent que les émotions peuvent brouiller le jugement, ce qui les aide à manipuler leurs cibles plus facilement. Cette technique d'ingénierie sociale est particulièrement efficace, car elle exploite le désir humain fondamental d'amour et d'affection. Les victimes, touchées par ces déclarations rapides, peuvent se sentir flattées et désirées, ce qui les rend plus enclines à répondre positivement aux demandes de l'escroc.

iii. Refus de rencontrer en personne

Un autre signe révélateur des arnaques sentimentales est le refus constant de rencontrer en personne ou de participer à des appels vidéo. Les escrocs trouvent toujours des excuses pour éviter ces interactions directes, invoquant souvent des urgences de dernière minute ou des circonstances tragiques pour justifier leur absence. Par exemple, ils peuvent prétendre avoir des problèmes de santé soudains, des obligations professionnelles immédiates, ou des crises familiales qui les empêchent de se rendre disponibles. Ce comportement est délibéré et stratégique, car il permet à l'escroc de maintenir l'illusion de la relation sans risquer d'être démasqué. En évitant les rencontres en personne, ils empêchent la victime de vérifier leur identité et de découvrir la supercherie. De plus, les appels vidéo, qui pourraient révéler des incohérences ou des indices visuels, sont également systématiquement évités. Les excuses fournies sont souvent très convaincantes et émotionnellement chargées, ce qui rend la victime plus compréhensive et moins suspicieuse.

iv. Demandes d'argent

Un des signes les plus évidents d'une arnaque sentimentale est la demande d'argent, qui constitue souvent la phase culminante de la manipulation. Après avoir établi une relation de confiance avec la victime, l'escroc commence à solliciter des fonds en inventant des histoires convaincantes et émotionnellement chargées. Ces demandes peuvent porter sur des urgences médicales nécessitant des frais d'hôpital, des problèmes administratifs liés à des visas ou des permis de séjour, ou encore des

frais de voyage imprévus qui empêcheraient l'escroc de se rendre en personne pour rencontrer la victime.

Ces demandes sont souvent accompagnées de détails soigneusement élaborés pour rendre l'histoire plus crédible, comme des faux documents, des photos de factures, ou des témoignages d'amis ou de membres de la famille fictifs. L'escroc utilise également des techniques de manipulation émotionnelle, jouant sur la sympathie et la culpabilité de la victime pour l'inciter à agir rapidement. Il est important de noter que ces demandes d'argent peuvent se répéter, chaque fois avec de nouvelles histoires qui justifient des montants supplémentaires². De plus, les arnaqueurs exploitent de plus en plus les cryptomonnaies³ et divers moyens de paiement difficiles à tracer, tels que les cartes/coupons PCS, Cartes Neosurf et Transcash, Western Union ou les achats sur les Store (PlayStation) et Cartes-cadeaux (Amazon, Ebay, Google Play, ou iTunes), pour perpétrer leurs escroqueries sentimentales.

v. Déplacement de la conversation hors de la plateforme de rencontre initiale

Le déplacement rapide de la conversation hors de la plateforme de rencontre initiale est une tactique courante et significative utilisée par les escrocs dans les arnaques sentimentales. Cette stratégie vise à isoler la victime et à échapper aux systèmes de sécurité mis en place par les sites de rencontres. Typiquement, l'arnaqueur suggère rapidement de passer à des moyens de communication plus « privés » comme Messenger, WhatsApp, Telegram, SMS, ou e-mail, sous pré-

texte de créer une connexion plus intime ou personnelle.

Ce changement de plateforme présente plusieurs avantages pour l'escroc :

- Échapper à la surveillance : les sites de rencontres ont souvent des algorithmes de détection des comportements suspects. En déplaçant la conversation, l'escroc évite ces contrôles.
- Contrôle accru : sur une plateforme privée, l'escroc a plus de liberté pour manipuler la conversation sans interférence extérieure.
- Crédit d'intimité : ce déplacement donne l'illusion d'une relation plus exclusive et personnelle, renforçant le lien émotionnel.
- Facilité de suppression des preuves : sur des plateformes de messagerie privée, il est plus facile pour l'escroc de supprimer les traces de ses activités.
- Contournement des filtres anti-spam : les messages contenant des liens suspects ou des demandes d'argent sont souvent bloqués sur les sites de rencontres, mais pas sur les messageries privées.

Il est crucial de comprendre que ce déplacement de conversation est souvent le prélude à des manipulations plus intenses et à des demandes d'argent.

vi. Exploitation d'histoires tragiques

Les escrocs sentimentaux exploitent fréquemment des histoires tragiques et émouvantes pour susciter la sympathie de leurs victimes et justifier leurs demandes d'argent. Ces récits sont soigneusement élaborés et

peuvent inclure des situations désespérées telles que des urgences médicales nécessitant des frais d'hôpital exorbitants, des décès dans la famille qui exigent des frais d'enterrement ou des frais de voyage pour être présent lors de funérailles, ou encore des problèmes financiers soudains⁴, comme la perte d'un emploi ou des dettes imprévues. En présentant ces histoires sous un jour dramatique, les escrocs cherchent à manipuler les émotions de la victime, créant un sentiment d'urgence et d'obligation morale d'aider. Ils utilisent souvent des détails spécifiques et des éléments émotionnels pour rendre leurs récits plus crédibles, comme des photos de soi-disant factures médicales ou des messages de soutien de « membres de la famille ». Les victimes, touchées par ces récits tragiques, peuvent se sentir flattées par l'attention et la confiance que l'escroc semble leur accorder, ce qui les amène à ignorer les signaux d'alarme potentiels.

vii. Profil léger sur les réseaux sociaux

Un autre signe d'arnaque est un profil léger ou inexistant sur les réseaux sociaux. Les escrocs évitent de fournir trop d'informations personnelles ou de créer une présence en ligne détaillée pour ne pas être démasqués.

viii. Comportements incohérents

Les comportements incohérents constituent un signe révélateur des arnaques sentimentales, souvent négligés par les victimes prises dans le tourbillon émotionnel de la relation. Les escrocs, jonglant fréquemment avec plusieurs victimes simultanément, peuvent avoir du mal à maintenir la cohérence dans leurs histoires

et leurs comportements. Ils peuvent oublier des détails importants précédemment mentionnés, comme leur date d'anniversaire, le nom de leurs enfants ou des informations sur leur emploi. Parfois, ils changent complètement de version sur des aspects cruciaux de leur vie, comme leur lieu de résidence ou leur situation familiale. Ces incohérences peuvent se manifester dans leurs récits d'événements passés, leurs projets futurs, ou même dans leurs goûts et préférences. Ces contradictions sont souvent le résultat d'une manipulation hâtive et d'un manque d'attention aux détails dans leurs mensonges. Lorsqu'ils sont confrontés à ces incohérences, les escrocs ont tendance à réagir de manière défensive, à détourner la conversation, ou à inventer rapidement des explications peu plausibles. Il est crucial pour les victimes potentielles de rester attentives à ces signes et de ne pas les rationaliser ou les ignorer par affection. Tenir un journal des conversations et des détails partagés peut aider à repérer ces incohérences. Si des contradictions flagrantes apparaissent régulièrement, c'est un signal fort qu'une manipulation⁵ est en cours et que la relation pourrait être une arnaque sentimentale.

ix. Utilisation de techniques de manipulation psychologique

Les escrocs sentimentaux sont des experts en manipulation psychologique, utilisant une gamme sophistiquée de techniques d'ingénierie sociale pour influencer leurs victimes. Leur arsenal de manipulation est vaste et adapté à chaque cible. La flatterie excessive est une tactique courante : ils submergent leurs victimes de compliments, les faisant se sentir uniques et spéciales, créant ain-

si un attachement émotionnel mais ceux-ci sont généralement de mauvaise qualité ou contiennent des incohérences flagrantes. d'être apprécié et désiré.

Ils utilisent la technique de l'engagement progressif, commençant par de petites demandes inoffensives avant de passer à des requêtes plus importantes. Cette approche graduelle rend les demandes ultérieures d'argent moins suspectes.

La manipulation par la culpabilité est une autre stratégie courante. Les escrocs font en sorte que la victime se sente responsable de leur bien-être, créant un sentiment d'obligation à aider financièrement.

Ils exploitent aussi les rêves et les aspirations de leurs victimes, promettant un avenir idyllique ensemble, ce qui pousse la victime à investir.

x. Absence de preuves tangibles

L'absence de preuves tangibles est un indicateur crucial dans la détection des arnaques sentimentales. Les escrocs, conscients du risque d'être démasqués, évitent systématiquement de fournir des éléments concrets qui pourraient confirmer leur identité ou valider leurs histoires. Cette réticence se manifeste de plusieurs manières, toutes visant à maintenir l'illusion de leur personnage fictif et à éviter toute vérification possible.

Les escrocs refusent souvent de partager des documents officiels tels que des pièces d'identité, des passeports ou des permis de conduire. Lorsqu'ils sont pressés de le faire, ils invoquent généralement des excuses liées à la confidentialité ou à la sécurité. Dans certains cas, ils peuvent fournir des documents falsifiés, entre utilisateurs, les modèles

En ce qui concerne les photos, les escrocs sont particulièrement prudents. Ils évitent de partager des photos récentes ou des selfies sur demande, prétextant souvent des problèmes techniques avec leur caméra ou un manque de temps. Lorsqu'ils partagent des images, celles-ci sont souvent anciennes, de mauvaise qualité, ou visiblement retouchées. L'absence de photos montrant l'escroc dans des situations quotidiennes ou avec des amis et de la famille est un signe révélateur.

Les informations vérifiables, telles que les adresses professionnelles, les numéros de téléphone de bureau, ou les profils de réseaux sociaux actifs, sont également rarement fournies. Les escrocs prétendent souvent que leur travail exige une discréction absolue ou que leur vie privée est très protégée pour justifier ce manque d'informations.

Cette absence systématique de preuves tangibles devrait être un signal d'alarme majeur pour les victimes potentielles. Une personne honnête et sincère dans une relation, même à distance, serait généralement disposée à fournir des preuves de son identité et de sa situation, surtout si la relation devient sérieuse.

B. Utilisation de l'intelligence artificielle

Les plateformes de rencontres utilisent de plus en plus l'intelligence artificielle (IA) et le machine learning pour détecter les comportements suspects et lutter contre les arnaques sentimentales. Ces technologies permettent d'analyser les interactions entre utilisateurs, les modèles

de communication, et les informations de profil pour identifier les anomalies et les schémas d'arnaque. En utilisant des algorithmes sophistiqués, l'IA peut repérer des comportements atypiques, tels que des déclarations d'amour rapides, des demandes d'argent précoce, ou des incohérences dans les récits des utilisateurs. Par exemple, si un utilisateur envoie des messages identiques à plusieurs personnes ou change souvent de localisation, cela peut déclencher une alerte⁶.

Le machine learning, en particulier, est capable d'apprendre et de s'adapter en continu. En analysant des milliers de profils et d'interactions, ces systèmes peuvent améliorer leur précision et leur efficacité dans la détection des fraudes. Ils peuvent également identifier des modèles comportementaux spécifiques aux escrocs, comme la tendance à éviter les appels vidéo ou à déplacer rapidement les conversations hors de la plateforme initiale⁷.

En outre, l'IA peut aider à vérifier l'authenticité des photos de profil en les comparant à des bases de données d'images pour détecter les duplications ou les manipulations. Elle peut également analyser le langage utilisé dans les messages pour repérer des signes de manipulation émotionnelle ou de flatterie excessive.

Ces technologies ne remplacent pas l'intervention humaine, mais la complètent. Les équipes de modération peuvent se concentrer sur les cas les plus suspects identifiés par l'IA, ce qui rend le processus de détection plus rapide et plus efficace. De plus, les utilisateurs peuvent être informés des comportements à risque et recevoir des alertes si l'IA détecte des signes potentiels d'arnaque dans leurs interactions.

C. Vérification des profils

La vérification des profils est devenue un outil crucial dans la lutte contre les arnaques sentimentales sur les plateformes de rencontres en ligne. Cette procédure vise à confirmer l'authenticité des utilisateurs et à réduire le nombre de faux profils et d'escrocs. Les méthodes de vérification varient selon les plateformes, mais elles incluent généralement plusieurs niveaux de contrôle.

La vérification des documents d'identité est l'une des méthodes les plus courantes. Les utilisateurs sont invités à fournir une copie numérique de leur passeport, permis de conduire ou carte d'identité. Ces documents sont ensuite examinés pour s'assurer de leur authenticité. Certaines plateformes utilisent des technologies de reconnaissance optique de caractères (OCR) pour automatiser ce processus, tandis que d'autres emploient des équipes dédiées à la vérification manuelle.

La validation par téléphone est une autre méthode répandue. L'utilisateur reçoit un code par SMS ou un appel automatisé sur son téléphone portable. En saisissant ce code sur la plateforme, il confirme qu'il a bien accès au numéro de téléphone fourni. Cette méthode aide à prévenir la création de multiples faux profils par une même personne.

L'utilisation de technologies biométriques gagne en popularité. Certaines plateformes demandent aux utilisateurs de prendre un selfie en temps réel ou de réaliser une courte vidéo où ils effectuent des gestes spécifiques. Ces données sont ensuite comparées aux photos du profil pour confirmer l'identité de l'utilisateur. Des technologies de reconnaissance faciale avancées peuvent être utilisées pour détecter les deepfakes ou les photos manipulées.

Certaines plateformes vont plus loin en vérifiant les profils sur les réseaux sociaux. Elles demandent aux utilisateurs de se connecter via leur compte Facebook, LinkedIn ou autre, pour confirmer leur identité et leur activité en ligne.

La vérification par géolocalisation est également utilisée. Elle permet de confirmer que l'utilisateur se trouve bien dans la zone géographique qu'il prétend habiter, réduisant ainsi les risques d'arnaque à distance.

Malgré ces efforts, il est important de noter que la vérification des profils n'est pas infaillible. Les escrocs les plus déterminés peuvent trouver des moyens de contourner ces systèmes. C'est pourquoi de nombreuses plateformes adoptent une approche multicouche, combinant plusieurs de ces méthodes.

Les utilisateurs vérifiés reçoivent généralement un badge ou une marque distinctive sur leur profil, indiquant aux autres utilisateurs qu'ils ont passé avec succès le processus de vérification. Cela crée un niveau de confiance supplémentaire dans la communauté de la plateforme.

Il est crucial de noter que même avec ces systèmes en place, les utilisateurs doivent rester vigilants. La vérification des profils est un outil parmi d'autres dans la lutte contre les arnaques, mais elle ne remplace pas la prudence personnelle et le bon sens lors des interactions en ligne⁸.

D. Signalement des comportements suspects aux plateformes de rencontre

Le signalement des comportements suspects et des profils frauduleux par les utilisateurs est un élément crucial dans la lutte contre les arnaques sentimentales sur les plateformes de rencontre en ligne. Cette approche collaborative entre les utilisateurs et les plateformes permet une détection plus rapide et plus efficace des activités malveillantes.

Les plateformes de rencontre doivent mettre en place des systèmes de signalement facilement accessibles et simples à utiliser. Typiquement, cela se traduit par un bouton de signalement visible sur chaque profil et dans les conversations. Ces outils doivent permettre aux utilisateurs de catégoriser le type de comportement suspect (par exemple, demande d'argent, harcèlement, fausse identité) et de fournir des détails supplémentaires si nécessaire.

Pour encourager les signalements, les plateformes doivent éduquer leurs utilisateurs sur l'importance de cette démarche. Cela peut se faire par le biais de messages réguliers, de tutoriels intégrés à l'application, ou de campagnes de sensibilisation. Il est crucial de souligner que le signalement est un acte de responsabilité communautaire qui contribue à la sécurité de tous les utilisateurs.

La transparence dans le suivi des signalements est également essentielle. Les plateformes devraient informer les utilisateurs de l'état de leurs signalements, que ce soit par des notifications dans l'application ou par e-mail.

Cette transparence renforce la confiance des utilisateurs dans le processus et les encourage à continuer de signaler les comportements suspects.

Les plateformes doivent traiter les signalements de manière rapide et efficace. Cela implique souvent une combinaison de traitement automatisé (pour les cas les plus évidents) et d'examen humain (pour les situations plus complexes). La rapidité de réaction est cruciale pour limiter les dommages potentiels causés par les escrocs.

En outre, les plateformes peuvent mettre en place un système de récompense pour les utilisateurs qui signalent régulièrement des comportements frauduleux avérés. Ces récompenses peuvent prendre la forme de badges de « gardien de la communauté » ou d'avantages sur la plateforme.

Il est également important que les plateformes collaborent entre elles et avec les autorités pour partager des informations sur les profils frauduleux identifiés. Cela peut aider à prévenir la migration des escrocs d'une plateforme à une autre.

Enfin, les plateformes doivent régulièrement communiquer sur l'efficacité de leur système de signalement, par exemple en publiant des statistiques sur le nombre de profils frauduleux supprimés grâce aux signalements des utilisateurs. Cette transparence renforce la confiance des utilisateurs dans le processus et les encourage à rester vigilants.

III. Les contre-mesures possibles aux arnaques sentimentales

A. Renforcement des obligations légales des plateformes de rencontre

Les plateformes de rencontre sont soumises à des obligations légales strictes concernant la gestion des contenus illicites. Lorsqu'un utilisateur signale un contenu manifestement illicite, la plateforme a l'obligation de le retirer rapidement. Cependant, la définition de ce qui constitue une « réaction rapide » reste floue et sujette à interprétation, ce qui peut poser des défis juridiques. Les plateformes doivent naviguer dans cette incertitude tout en s'efforçant de protéger leurs utilisateurs contre les arnaques et les comportements inappropriés.

Pour respecter ces obligations, les plateformes doivent mettre en place des systèmes efficaces de signalement et de modération. Cela inclut des équipes dédiées à l'examen des signalements, des protocoles clairs pour traiter les contenus signalés, et des délais de réponse définis. Cependant, la rapidité de la réponse peut varier en fonction de la complexité du cas et des ressources disponibles. Par conséquent, les plateformes doivent équilibrer la nécessité d'une action rapide avec le besoin d'une évaluation minutieuse pour éviter des suppressions injustifiées de contenus.

De plus, les plateformes doivent également faire face à des pressions externes, telles que les attentes des utilisateurs, les réglementations gouvernementales, et les implications de la responsabilité légale. Cela nécessite une vigilance constante et une adaptation aux évolutions législatives et aux attentes sociétales. En fin de compte, bien que les obligations légales soient claires, leur mise en œuvre efficace dépend

d'une compréhension approfondie des enjeux juridiques et d'un engagement à protéger les utilisateurs tout en respectant leurs droits.

B. Renforcement de la coopération des plateformes de rencontre avec les forces de l'ordre

Le renforcement des obligations de coopération entre les plateformes de rencontre et les forces de l'ordre est en effet crucial pour lutter efficacement contre les arnaques sentimentales et les prévenir. Cette coopération implique plusieurs aspects importants.

i. Points de contact dédiés

Les plateformes doivent établir des canaux de communication directs et spécifiques avec les forces de l'ordre. Cela peut prendre la forme d'équipes dédiées au sein des plateformes, chargées de traiter les demandes des autorités. Ces points de contact permettent une communication rapide et efficace, essentielle dans les enquêtes sur les arnaques sentimentales où le temps est souvent un facteur critique.

ii. Procédures accélérées sur les demandes d'information

Des protocoles spécifiques doivent être mis en place pour traiter rapidement les demandes d'information des forces de l'ordre. Ces procédures accélérées peuvent inclure des formulaires standardisés pour les demandes, des délais de réponse garantis, et des processus de validation interne simplifiés pour les cas urgents. L'objectif est de réduire le temps entre la demande d'information et la réponse de la plateforme, ce qui peut être crucial pour prévenir des préjudices financiers ou émotionnels supplémentaires pour les

victimes.

iii. Partage d'informations

Un échange régulier d'informations sur les nouvelles tendances en matière d'arnaques, les profils d'escrocs identifiés, et les meilleures pratiques de prévention peut grandement améliorer l'efficacité de la lutte contre ces crimes.

iv. Accès aux données des utilisateurs

Les plateformes doivent être en mesure de fournir certaines données des utilisateurs aux autorités, sous réserve de conditions strictes et dans le respect des lois sur la protection de la vie privée. Cela peut inclure des informations sur les profils suspects, l'historique des conversations, les adresses IP, et les détails des transactions financières effectuées via la plateforme. L'accès à ces données doit être encadré par des procédures légales appropriées, comme des mandats judiciaires, pour garantir le respect des droits des utilisateurs.

v. Collaboration internationale

Étant donné la nature souvent transfrontalière des arnaques sentimentales, les plateformes doivent être prêtes à coopérer avec les forces de l'ordre de différents pays, ce qui peut nécessiter des protocoles spécifiques pour le partage international d'informations.

vi. Transparence et rapports

Les plateformes devraient publier régulièrement des rapports sur leur coopération avec les forces de l'ordre, incluant le nombre de demandes traitées et les résultats obtenus, tout en respectant la confidentialité des enquêtes en cours.

vii. Formation

Les plateformes peuvent collaborer avec les forces de l'ordre pour former leur personnel sur les signes d'arnaques sentimentales et les meilleures pratiques pour y répondre. De même, les forces de l'ordre peuvent bénéficier d'une formation sur le fonctionnement des plateformes de rencontre pour mieux comprendre le contexte de ces crimes.

Cette coopération renforcée doit être mise en oeuvre dans le respect des lois sur la protection des données personnelles, comme le RGPD en Europe. Il est crucial de trouver un équilibre entre la nécessité de lutter contre les arnaques et la protection de la vie privée des utilisateurs légitimes des plateformes.

C. Sensibilisation et éducation des usagers par les plateformes de rencontre

La sensibilisation et l'éducation des utilisateurs sont des éléments clés pour prévenir les arnaques sentimentales, et les plateformes de rencontre ont la responsabilité de fournir des informations claires et accessibles sur les risques potentiels ainsi que les signes avant-coureurs d'une arnaque. Cela peut inclure des pages dédiées à la sécurité qui détaillent les types d'escroqueries courantes, accompagnées d'exemples concrets et d'études de cas pour illustrer comment les escrocs opèrent. Les plateformes devraient également créer des listes de contrôle faciles à comprendre des comportements suspects, en utilisant des infographies ou des vidéos courtes pour expliquer visuellement les signaux d'alarme. En outre, il est essentiel d'offrir des conseils de sécurité pratiques,

tels que des guides sur la vérification de l'identité d'un correspondant et des recommandations pour protéger les informations personnelles et financières. Des modules de formation en ligne interactifs, des notifications régulières avec des conseils de sécurité, et des campagnes de sensibilisation sur les réseaux sociaux peuvent également renforcer la culture de la sécurité. Enfin, partager des témoignages anonymisés de victimes d'escroqueries peut illustrer les conséquences réelles de ces arnaques, incitant ainsi les utilisateurs à prendre

des précautions. En mettant en oeuvre ces stratégies, les plateformes peuvent créer un environnement plus sûr et encourager les utilisateurs à être proactifs dans leur propre protection et celle des autres membres de la communauté.

Notes :

1. <https://www.avast.com/fr-fr/c-romance-scams>
Cybermalveillance.gouv.fr
2. https://www.southeasternbank.com/money_matters/ftc-data-show-romance-scams-hit-record-high/
3. <https://www.exprime-avocat.fr/larnaque-aux-sentiments-comment-s'en-protéger-et-obtenir-reparation/>
4. <https://www.skppsc.ch/fr/sujets/internet/romance-scam-francais/>
5. <https://www.idnow.io/fr/glossaire/fraude-sentimentale-arnaque-sentimentale/>
6. <https://zeboute-infocom.com/2018/03/14/manipulation-engagement-theorie-concept/>
7. <https://books.openedition.org/pur/60728?lang=fr>
8. <https://www.onlinedatingassociation.org.uk/>

OUVRAGES RÉCENTS

HACKER « ÉTHIQUE » ET CYBERSÉCURITÉ OPPORTUNITÉS ET DÉFIS

AUTEURS : MYRIAM QUÉMÉNER ET AMÉLIE KÖCKE

ÉDITEUR : LGDJ

Résumé

Les hackers, souvent perçus comme de redoutables pirates informatiques, suscitent à la fois fascination et inquiétude. Chaque mois, les médias relaient des histoires de cyberattaques, de ransomwares ciblant hôpitaux et entreprises, renforçant cette image d'individus malveillants. Pourtant, le monde du hacking est bien plus complexe. Au-delà des délinquants, se cachent les hackers « éthiques », véritables sentinelles du numérique.

Cet ouvrage explore cette dualité fascinante, dévoilant le rôle essentiel des hackers éthiques qui détectent les failles des logiciels et des sites web, alertant les responsables pour éviter des catastrophes poten-

FORUM

Myriam QUÉMÉNER
Amelie KÖCKE

Hacker « éthique » et cybersécurité Opportunités et défis

LGDJ un savoir-faire de Lextenso

tielles. À travers des exemples concrets et une analyse approfondie, nous découvrons comment ces experts, souvent comparés à des lanceurs d'alerte, oeuvrent pour renforcer la cybersécurité et protéger nos données.

L'originalité de cet ouvrage réside également dans sa présentation d'un aspect nouveau et éthique des hackers, les plaçant au cœur de la lutte contre un fléau croissant : la cybercriminalité, qui affecte désormais tant le secteur public que privé et engendre des préjudices de plus en plus importants.

DÉFIS ET ENJEUX DE LA CHAÎNE PÉNALE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME EN AFRIQUE

CLAIRE DOLLMANN

MAGISTRATE EN DISPONIBILITÉ, EXPERTE JUSTICE, ANTICORRUPTION ET LBC/FT POUR DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT (BANQUE MONDIALE, UNION EUROPÉENNE)



Le blanchiment de capitaux gies nationales, pour que les États et le financement du terro- risme (LBC/FT) constituent des menaces graves pour l'écono- mie mondiale et la sécurité interna- tionale. Ces activités illicites exploi- tent les faiblesses des systèmes financiers et juridiques pour finan- cer des activités criminelles, ali- menter la corruption et renforcer l'instabilité politique. En Afrique, les flux financiers illicites sont esti- més à 88,6 milliards USD par an.

Les 40 recommandations du GAFI (2012) fournissent un cadre nor- matif devant être mis en oeuvre par les pays afin de lutter contre le risque de blanchiment de capi- taux et le financement du terro- risme et de la prolifération des armes de destruction massive, couvrant les deux volets de la préven- tion et de la répression du BC/FT. Afin de parvenir à la robustesse attendue des dispositifs nationaux LBC/FT, c'est une approche basée sur le risque qui est appliquée dans les Évaluations Nationales du Risque (ENR) comme dans les Éva- luations mutuelles (EM), ainsi que dans la mise en oeuvre des Straté-

gies nationales LBC/FT par le renforcement des secteurs à risque, des services d'enquête, de pour- correspondant à des menaces et/ ou des vulnérabilités de niveau éle- vé. Une approche sectorielle affinée est également réalisée afin d'antici- per les tendances en termes de

risques émergents ou en progres- sion, d'envisager des mesures d'at- ténuation des risques et ainsi éva- luer le risque inhérent puis le risque résiduel. Pour tous les pays, le défi majeur de cette évaluation est, au-delà de la conformité aux standards, l'efficacité du dispositif LBC/FT, l'impact effectif des me- sures prises sur la prévention et la répression.

Lors de l'évaluation de l'efficacité d'un dispositif LBC/FT d'un pays, le résultat de la répression est central : l'efficacité de la chaîne pénale LBC/FT est l'indicateur et le défi majeur car elle incarne la démonstration attendue d'un dispositif LBC/FT performant.

Le défi premier est de parvenir à satisfaire aux recommandations fondamentales du GAFI relatives

au dynamisme des chaînes pé- nales LBC/FT par le renforcement de la coordination nationale des acteurs et de la coopération régionale et internationale, l'effectivité du recouvrement des avoirs criminels. (I)

Le second défi à relever est ce- lui des contextes spécifiques en Afrique d'une économie informelle, de la porosité des frontières, de l'insuffisance ou inexistence de registres, données et statistiques fiables, enfin et c'est la clé d'une chaîne pénale LBC/FT performante, de renforcer son indépendance et sa crédibilité face au risque ma- jeur de la corruption. (II)

I. Le défi de la spécialisation du traitement judiciaire du crime financier, de la coor- dination nationale et de la coopération régionale/ internationale des acteurs

Dans les pays du continent afri- cain, où les contextes géopoliti- ques, économiques, sociaux

sont diversifiés et multiples, le dynamisme de la chaîne pénale LBC/FT est en essor : spécialisation du traitement judiciaire des criminels. Les transactions en infractions de BC/FT par la création de pôles judiciaires ad hoc et pour blanchir des fonds, renforcement des capacités techniques et opérationnelles des acteurs, réalisation de plate-formes d'échanges en matière de LBC/FT, etc. Cette évolution est essentielle, tant les enquêtes sur le crime financier et sur le BC/FT constituent à elles seules un défi en ce qu'elles sont entraînées par des montages financiers multiples impliquant des structures juridiques sophistiquées comportant des sociétés-écrans, des comptes offshore et des fiducies, l'utilisation croissante des actifs virtuels, autant de mécanismes dont l'objectif est la dissimulation de l'origine des fonds, de leur destination et de leurs bénéficiaires effectifs.

Les crypto-monnaies sont utilisées pour tourner les systèmes financiers traditionnels et financer des activités terroristes. En Afrique du Sud, la réglementation des PSAV (Prestataires de services d'actifs virtuels) a permis de réduire les abus liés aux crypto-monnaies en exigeant des licences pour les prestataires et en introduisant des obligations de déclaration, mais les défis demeurent entiers dans la majorité des pays du continent.

Ces dispositifs se doublent d'une coloration transnationale rendant ardues les investigations nécessitant des demandes d'entraide pénale auprès de plusieurs pays, mais également exploitant les failles légales et les disparités entre les systèmes juridiques des différents pays, rendant difficile la traçabilité des transactions. L'utilisation des juridictions (États) peu coopératives pour y planter sociétés écrans ou comptes bancaires permet de masquer des fonds illégitimes grâce à un réseau d'entités interconnectées.

Les actifs virtuels, tels que les crypto-monnaies, présentent un défi croissant tant pour les régulateurs sur le volet préventif que pour les enquêteurs sur le volet répressif. Leur nature décentralisée, leur anonymat relatif

et leur capacité à traverser les frontières en quelques secondes les rendent attrayants pour les transactions en

crypto-monnaies sont utilisées pour blanchir des fonds, renforcer les systèmes financiers traditionnels et financer des activités terroristes. En Afrique du Sud, la réglementation des PSAV (Prestataires de services d'actifs virtuels) a permis de réduire les abus liés aux crypto-monnaies en exigeant des licences pour les prestataires et en introduisant des obligations de déclaration, mais les défis demeurent entiers dans la majorité des pays du continent.

Les États doivent ainsi procéder à une adaptation constante des cadres juridiques et stratégiques et à l'adoption de politiques criminelles mais, in fine, c'est la compréhension et l'appropriation de ces cadres légaux par les acteurs qui permettra un impact effectif. À cet égard, la création de pôles judiciaires, d'enquête et de jugement, spécialisés (tels que développés en France avec les JIRS, le PNF et les Pôles financiers, la JUNALCO) est un modèle en essor en Afrique. L'opérationnalisation de juridictions/parquets spécialisés est en cours au Bénin, Burkina Faso, Sénégal, Madagascar, en Côte d'Ivoire et Guinée.

En travaillant sur le renforcement de capacités de ces acteurs, deux faiblesses apparaissent dans les Évaluations Nationales du Risque et les Évaluations Mutuelles comme des causes de la vulnérabilité des dispositifs LBC/FT : le déficit de coordination nationale lié à la fragmentation institutionnelle

et l'insuffisance de la coopération régionale. L'assistance technique doit donc répondre à ces besoins des pays.

Voici trois illustrations de spécialisation de la chaîne pénale prenant en considération le nécessaire renforcement de la coordination des acteurs nationaux et de la coopération régionale / internationale.

A. Une formation régionale des formateurs ouest africains de la chaîne pénale LBC/FT

Le projet régional OCWAR-M (Organized Crime West African Response to Money laundering and the financing of terrorism), financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise France de 2019 à 2024, a eu pour objectif de renforcer les dispositifs de LBC/FT dans les 15 États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et en Mauritanie. Les pays qui ont été visés par ce programme spécifique de formation sont, outre la Mauritanie, tous les pays francophones et lusophones (système juridique de droit continental) membres du Groupe Inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment en Afrique de l'Ouest (GIABA) : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo, la Guinée Bissau et le Cap Vert.

L'originalité de cette formation est qu'elle a été élaborée sur la base de la création d'un pool de 11 experts régionaux parmi des praticiens LBC/FT, associés à 10 experts français.

Les travaux de conception de la formation, menés de 2020 à 2022, ont suivi deux phases : diagnostic du

cadre juridique régional existant pour tendre vers plus d'efficacité, puis élaboration des modules de formation. Une place de premier plan a été donnée à l'expertise régionale dans ces deux étapes, afin de parvenir à une boîte à outils intégrant les standards internationaux et leur effet attendu mais également les cadres légaux et bonnes pratiques nationaux et régionaux. Nous savons que les textes ne sont rien si leur application fait défaut, que les conventions internationales demeurent sans effet si les acteurs de la coopération n'ont pas de confiance réciproque, que les techniques d'enquête innovantes nécessitent au préalable une coordination effective entre les acteurs.

Ont ainsi été choisis pour ce pool de 11 experts régionaux, des praticiens expérimentés de la CEDEAO couvrant toutes les fonctions de la chaîne pénale LBC/FT et, pour certains, également évaluateurs auprès du GIABA : directeurs juridiques ou des enquêtes et analystes au sein des cellules de renseignement financier (CRF), officiers de police judiciaires spécialisés dans les investigations financières, magistrats du parquet, de l'instruction, du siège dans les fonctions contre le crime financier et/ou le financement du terrorisme. Avec eux, il a été dressé un état des lieux pour chaque pays, compilé des données statistiques et des décisions judiciaires « modèles » de condamnation ou de saisie/confiscation. Au sein de ce pool, 5 experts régionaux formateurs ont été identifiés pour élaborer, sur la base de cet état des lieux, les modules et délivrer la forma-

mation de formateurs.

Grâce à une importante convention de coopération signée avec l'École Nationale de la Magistrature (ENM) française en 2020, les modules ont été construits en binôme mixant ces 5 experts formateurs régionaux avec une équipe d'experts français, issus des services spécialisés : magistrats et investigateurs de Tracfin, du pôle financier du TJ de Paris et de parquets financiers, et acteurs de la saisie et de l'entraide pénale. L'ENM, outre la sélection des experts, a accompagné la qualité pédagogique des 5 piliers de cette formation des formateurs : pilier 1 « la détection », pilier 2 « la saisie et le recouvrement des avoirs », pilier 3 « les investigations », pilier 4 « l'entraide pénale », pilier 5 « le jugement ». Pour chaque pilier, un binôme issu du pool d'experts régionaux et français (ENM) était responsable des contenus.

Ces modules ont ainsi été enseignés à deux niveaux : au niveau régional d'une part, par les 5 formateurs régionaux et leur binôme français à destination de 55 formateurs nationaux (5 par pays pour 11 pays) et au niveau national lorsque ces 55 formateurs nationaux ont à leur tour déployé ces formations auprès de leurs collègues des CRF, OPJ et magistrats dans leur pays. L'objectif visé par ces formations « mixant les fonctions » et multi-pays de ce réseau ouest-africain était de développer la coordination nationale des acteurs de ces 5 fonctions essentielles de la chaîne pénale mais également de renforcer la coopération régionale entre ces pays. C'était une réussite de les voir, après les forma-

tions sur cas pratiques, travailler ensemble sur des dossiers réels nécessitant la coopération entre pays, tant pour des investigations que pour préparer la saisie/confiscation des avoirs dans un pays destination. Les relations d'expertise avec les pairs français favoriseront en outre la coopération internationale.

B. Une plateforme régionale de collecte, gestion et partage des informations de police

Le SIPAO (Système d'Information Policière pour l'Afrique de l'Ouest) est un programme financé par l'Union européenne, mis en oeuvre par INTERPOL avec l'appui politique et stratégique de la CEDEAO ayant pour objectif d'accroître la capacité des services chargés de l'application de la loi à combattre la criminalité transnationale et le terrorisme grâce au renforcement de la gestion et du partage d'informations policières. Les pays cibles sont les 15 États membres de la CEDEAO, la Mauritanie et le Tchad (cadre du G5 Sahel).

Le programme SIPAO a été conçu pour être opérationnel à trois niveaux : national, régional et global. Il vise à mettre à la disposition des services de l'application de la loi un système central, informatisé et mutualisé de collecte, gestion, partage des informations de police. Ce système permet :

- le traitement des données collectées au cours d'une enquête pénale : données nominales (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité) des auteurs présumés (y compris leur signalement), victimes

et témoins ; infractions constatées (type d'infraction, circonscriptions de lieux et de temps et bases de données mondiales modes opératoires) ; moyens de transport (enregistrement de véhicules éléments d'identification détaillés les concernant, qu'ils soient signalés volés ou en lien avec une affaire) ; documents administratifs ou de voyage (permis de conduire, passeport, carte d'identité nationale, numéro d'inscription au registre des étrangers) signalés volés ou perdus, ou en lien avec une affaire ; armes à feu commerciales ou artisanales, ayant servi à commettre une infraction ou signalées volées ou perdues ; objets génériques (tout autre type d'objet identifié par les enquêteurs ayant pu servir à commettre une infraction, ou volés ou perdus et identifiables) ;

- le traitement des données de police administrative contribuant à la prévention de la commission d'infraction et/ou à la préservation de l'ordre public.

Au niveau national, le SIPAO est mis en oeuvre dans le cadre d'un Centre de recueil et d'enregistrement des données (DACORE) qui assure le déploiement /la gestion du système et apporte une assistance technique et opérationnelle aux utilisateurs. Au niveau régional, INTERPOL collabore avec les autorités nationales et régionales pour l'élaboration et la mise en place, sous l'égide de la CEDEAO, d'une plateforme régionale d'échange de données de police entre les pays membres. Au niveau global, le SIPAO national est connecté au Bureau central national (B.C.N.) INTERPOL afin d'échanger mondialement les données nationales autorisées. Cela permet aussi la consultation directe des bases de données mondiales comprises ceux aux frontières. Il s'agit donc d'un outil essentiel pour les enquêtes qui a été présenté lors du Pilier 3 de la formation des formateurs développée supra.

C. Des Agences « soeurs » de recouvrement des avoirs illégitimes en réseau régional

Faire en sorte que « le crime ne paie pas » et assécher les sources de financement de la criminalité organisée : la récupération des avoirs illégitimes est cruciale et le défi demeure immense pour tous nos pays. Selon les recommandations du GAFI, les États doivent mettre en place des cadres robustes pour identifier, saisir et confisquer rapidement les avoirs criminels. Sont ainsi mesurés lors des Évaluations Nationales du Risque et Évaluations Mutuelles : le nombre de saisies, confiscations, leur estimation en valeur, les statistiques des demandes d'entraide entrantes ou sortantes relatives à cette récupération et leur délai d'exécution.

La création d'agences dédiées au recouvrement des avoirs saisis et confisqués, non seulement offre une meilleure gestion et valorisation du produit du crime appréhendé, mais également constitue un formidable vecteur de la promotion de la saisie/confiscation et de l'entraide pénale. En effet, l'agence devient le « pivot » de la bénéficiaires. Au niveau global, la formation et de l'appropriation SIPAO national est connecté au Bureau central national (B.C.N.) INTERPOL afin d'échanger mondialement les données nationales autorisées. Cela permet aussi la consultation directe des bases de données mondiales comprises ceux aux frontières. Il s'agit donc d'un outil essentiel pour les enquêtes qui a été présenté lors du Pilier 3 de la formation des formateurs développée supra.

ciables et du public, la vitrine offerte par les ventes publiques de biens saisis/confisqués augmente ou restaure la confiance des citoyens et la perception de redéveloppement du dispositif anticriminalité. Ainsi, les bonnes pratiques tendent vers la création d'agences spécialisées de recouvrement, au développement d'accords bilatéraux pour accélérer les procédures, et à la formation des magistrats et enquêteurs aux outils de traçabilité financière et aux enquêtes patrimoniales, incluant l'entraide pénale lorsque les biens sont à l'étranger. L'initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Programme StAR) lancée par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), accompagne la formation des acteurs et, par ses outils, facilite la restitution des produits du crime.

L'AGRASC en France offre un modèle de gestion efficace des biens saisis/confisqués pour les agences nouvellement créées en voie d'opérationnalisation dans les pays d'Afrique : des partenariats fructueux permettent des partages d'expériences et de modèles, de modernisation et d'interprétation des textes pour une pratique efficace notamment de ventes avant jugement qui évitent la dépréciation des biens. Dans le cadre des actions de renforcement des chaînes pénales LBC/FT, la création ou l'opérationnalisation d'agences nationales de recouvrement des avoirs sur le continent est en floraison, notamment au cours des processus de réformes mis en œuvre à la veille ou suite au placement du pays sur « liste grise » par le GAFI : Agence Nationale de Recouvrement des Avoirs Confisqués et Saisis (ANRACS, Bénin),

Agence de Recouvrement des fins sociales, sont des évolutions importantes prises en compte dans les agences africaines émergentes, sur le modèle de la gestion des saisies/confiscations « anti-mafia » du système judiciaire italien, le sujet pose le défi majeur de la collecte des données et des statistiques, leur centralisation et exploitation, pour l'ensemble des activités de la chaîne pénale. Le GAFI exige en effet des pays dans le cadre de leur ENR et de leur EM de justifier de l'efficacité de leur dispositif répressif de LBC/FT par la production des statistiques relatives au nombre d'enquêtes, nombre de poursuites, condamnations (et nombre de condamnés), nombres de saisies et de confiscations incluant l'estimation en valeur desdites saisies/confiscations, et ce tant pour les infractions sous-jacentes au BC que pour le BC lui-même. Ces statistiques font souvent défaut ; elles sont recherchées manuellement et nécessitent un contrôle de cohérence entre elles avant édition. En accompagnant les chaînes pénales LBC/FT, des mécanismes sont désormais mis en place pour systématiser ces collectes de statistiques et soutenir une analyse constante en vue d'une meilleure anticipation des tendances de risque de BC/FT. En effet, les statistiques permettent d'identifier et évaluer la progression des plus grandes menaces, grâce aux données sur les infractions sous-jacentes au BC, et celle des vulnérabilités du dispositif de LBC/FT, grâce notamment aux données sur l'efficacité de la chaîne pénale. Mais cette question fondamentale de la collecte des données, quantitatives et qualitatives, révèle également un défi plus large d'accès à des informations fiables pour les enquêteurs.

Au-delà de l'objectif opérationnel, le sujet pose le défi majeur de la collecte des données et des statistiques, leur centralisation et exploitation, pour l'ensemble des activités de la chaîne pénale. Le GAFI exige en effet des pays dans le cadre de leur ENR et de leur EM de justifier de l'efficacité de leur dispositif répressif de LBC/FT par la production des statistiques relatives au nombre d'enquêtes, nombre de poursuites, condamnations (et nombre de condamnés), nombres de saisies et de confiscations incluant l'estimation en valeur desdites saisies/confiscations, et ce tant pour les infractions sous-jacentes au BC que pour le BC lui-même. Ces statistiques font souvent défaut ; elles sont recherchées manuellement et nécessitent un contrôle de cohérence entre elles avant édition. En accompagnant les chaînes pénales LBC/FT, des mécanismes sont désormais mis en place pour systématiser ces collectes de statistiques et soutenir une analyse constante en vue d'une meilleure anticipation des tendances de risque de BC/FT. En effet, les statistiques permettent d'identifier et évaluer la progression des plus grandes menaces, grâce aux données sur les infractions sous-jacentes au BC, et celle des vulnérabilités du dispositif de LBC/FT, grâce notamment aux données sur l'efficacité de la chaîne pénale. Mais cette question fondamentale de la collecte des données, quantitatives et qualitatives, révèle également un défi plus large d'accès à des informations fiables pour les enquêteurs.

In fine, la création d'une telle agence constitue une extension de la spécialisation des acteurs et favorise la coordination nationale et la coopération régionale/internationale dans l'identification et le recouvrement des avoirs illégitimes. Des mécanismes nouveaux d'affectation des biens saisis et recouvrés à des services dédiés à la lutte contre le crime, ou à des acteurs de la société civile à des

II. Le défi de l'insuffisance des données et l'enjeu de l'indépendance de la Justice et de sa crédibilité dans un contexte de corruption multiforme

A. L'insuffisance de données et statistiques fiables

Selon les recommandations du GAFI, les mécanismes nationaux de coopération doivent permettre un partage rapide et efficace des informations entre les CRF, les régulateurs et les forces de l'ordre. La création de plateformes numériques pour le partage d'informations en temps réel, la mise en place de comités nationaux de coordination pour harmoniser les priorités, et la standardisation des échanges d'information sont ainsi des mesures complémentaires pour un dispositif de coordination nationale « robuste ».

La question des plateformes numériques, en particulier, est un préalable. On l'a vu pour les renseignements policiers et leur diffusion dans l'exemple ci-dessus.

De manière générale, les économies informelles et la généralisation des transactions en espèces,

exposent les acteurs de la chaîne pénale à un déficit de données rendant difficile la traçabilité des flux financiers. Par ailleurs, l'absence de fichiers centralisés et fiables sur les sociétés, la fiscalité, la propriété immobilière, rendent les investigations complexes. Aujourd'hui, les standards internationaux vont plus loin : au-delà des bénéficiaires affichés dans les statuts des personnes morales, le GAFI recommande la transparence et l'identification des bénéficiaires effectifs (BE), via des registres centralisés accessibles aux autorités compétentes. Ces registres doivent être fiables et actualisés, et en fine interconnectés avec des bases de données internationales pour faciliter la coopération transfrontalière. En effet, la dissimulation des BE reste un obstacle majeur aux investigations de traçabilité des flux financiers illicites et aux enquêtes patrimoniales en vue du recouvrement des avoirs illicites. Les criminels exploitent l'opacité des registres d'entreprises pour masquer leur identité et leur rôle. La création d'un registre des bénéficiaires effectifs est donc une exigence à satisfaire. Mais lorsque, comme dans nombre de pays, le registre du commerce et des sociétés n'est pas fiable car incomplet ou non actualisé, l'émergence d'un registre des bénéficiaires effectifs est fragile. Il en est de même, souvent, des registres fonciers ou de la fiscalité ou des véhicules en circulation. Cette absence généralisée de registres fiables en Afrique est en soi une faiblesse du dispositif à combattre. Cette question rejette plus généralement le défi d'une économie informelle reposant majoritairement

ment sur des transactions en espèces, même dans des secteurs comme celui de l'immobilier qui peine à entrer dans la conformité et qui constitue un secteur de risque élevé de BC en Afrique.

B. L'enjeu de l'indépendance de la chaîne pénale et de la lutte contre la corruption

La corruption -et ses infractions assimilées-, lorsqu'elle atteint la chaîne pénale LBC/FT, affaiblit grandement les efforts de LBC/FT en Afrique. Elle se manifeste sous forme de trafic d'influence, de protection des réseaux criminels ou de blocage des réformes. Selon les recommandations du GAFI, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites doivent être indépendantes et transparentes. Plusieurs types de mesures s'imposent : garantir l'indépendance de la magistrature en limitant les interférences politiques, renforcer les inspections internes pour détecter et sanctionner la corruption, soutenir les journalistes d'investigation et les organisations de la société civile (OSC) dans leur rôle de dénonciation.

La première atteinte à la transparence et à l'indépendance de la magistrature vient du statut fragilisé du corps en raison de la violation régulière de la « règle de l'inamovibilité ». Comment la magistrature, qu'elle soit du siège ou du parquet, saurait elle être indépendante lorsque la mutation du magistrat peut être décidée à tout moment « pour raisons de service », c'est-à-dire sans raison motivée. Notons que, parallèlement, les procédures disciplinaires sont quasi inexistantes, ce qui entretient un flou juridique et

un réel manque de transparence sur la gestion du corps. Cette soumission à l'exécutif, et plus généralement au politique, affecte la crédibilité de la chaîne pénale et donc l'ensemble du dispositif LBC/FT dont elle constitue l'armature clé de l'efficacité.

Par ailleurs, le corps de la magistrature lui-même, peu contrôlé et rarement sanctionné, souffre de la défiance des justiciables et des assujettis LBC/FT auprès desquels la restauration de la confiance doit être une priorité. La redevabilité du système judiciaire passe par un statut renforcé, protégé dans son indépendance mais également par sa contrepartie qui est l'instauration d'un véritable contrôle disciplinaire, via des enquêtes administratives et des inspections, qui font actuellement défaut faute de moyens consacrés. Il faudrait parachever donc la réforme du statut par un dispositif de sanctions disciplinaires efficace et transparent. La publication des décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature (lui-même élu par ses pairs, et qui reproduit par l'élection les mécanismes de corruption observés chez ses électeurs), l'élaboration d'une liste adaptée des « personnes politiquement exposées » (PPE), incluant les politiques, dirigeants, élus, mais également les magistrats, sont des angles d'approche majeurs. L'implication de représentants des organisations de la société civile crédibles oeuvrant pour la transparence et la lutte contre la corruption est également une action à intégrer, par une participation à certains travaux du CSM afin de réduire le corporatisme

(partenariat à l'élaboration de la corruption et ses délits associés, à la mise en œuvre de milés, les fraudes aux marchés publics, sont particulièrement une mesure d'accompagnement. Les progrès réalisés pratiques innovantes, à la détection ou détection de comportements non éthiques). Des expériences très intéressantes ont ainsi pu émerger, à Madagascar par la création des « Pôles anti-corruption » (PAC) en 2017 pour les affaires relatives aux fonds publics, agents publics, tion » au trafic d'influence et né-corruption dans l'élaboration du PPE, au sens du GAFI. Les dossiers judiciaires en cette matière peuvent être choisi d'associer les ONG anti-corruption dans le recrutement des magistrats pré-identifiés par le CSM avant validation, dans le cadre d'une enquête de moralité plus approfondie. Les magistrats nommés au PAC bénéficient en outre d'une « prime de fonction » et, surtout, d'un mandat de 4 ans sauf faute disciplinaire, les mettant à l'abri des mutations arbitraires. En République démocratique du Congo, les OSC anticorruption ont lancé des cérémonies de « décoration » des magistrats intégrés pour lancer un débat public avec le CSM. N'oublions pas que le dispositif des DOS (déclarations d'opérations suspectes), support de la détection inopérant si les acteurs de la DOS n'ont pas confiance dans les suites données à leur déclaration. La chaîne pénale est là encore le point central du dispositif.

Enfin, dans le cadre du renforcement de la chaîne pénale LBC/FT, il est apparu que les infractions sous-jacentes telles que le détournement de fonds publics,

renforcement des dispositifs de textes, à la mise en œuvre de pratiques innovantes, à la détection ou détection de comportements non éthiques). Des expériences très intéressantes ont ainsi pu émerger, à Madagascar par la création des « Pôles anti-corruption » (PAC) en 2017 pour les affaires relatives aux fonds publics, agents publics, tion » au trafic d'influence et né-corruption dans l'élaboration du PPE, au sens du GAFI. Les dossiers judiciaires en cette matière peuvent être choisi d'associer les ONG anti-corruption dans le recrutement des magistrats pré-identifiés par le CSM avant validation, dans le cadre d'une enquête de moralité plus approfondie. Les magistrats nommés au PAC bénéficient en outre d'une « prime de fonction » et, surtout, d'un mandat de 4 ans sauf faute disciplinaire, les mettant à l'abri des mutations arbitraires. En République démocratique du Congo, les OSC anticorruption ont lancé des cérémonies de « décoration » des magistrats intégrés pour lancer un débat public avec le CSM. N'oublions pas que le dispositif des DOS (déclarations d'opérations suspectes), support de la détection inopérant si les acteurs de la DOS n'ont pas confiance dans les suites données à leur déclaration. La chaîne pénale est là encore le point central du dispositif.

Les causes sont multiples : le déficit d'indépendance des acteurs, relatifs et provisoires, selon la logique tapageuse, avec détournement à grande échelle de ressources publiques et capture de l'État par ceux qui tirent les ficelles au plus haut niveau du pouvoir, la lutte effective contre la corruption doit être la recommandation première de la crédibilité d'un dispositif LBC/FT, dans l'analyse de sa conformité et de son efficacité, incluant sa chaîne pénale. Les corrompus alimentent le BC/FT par le rôle de la société civile dans la lutte de la corruption mais, plus encore que cela, un dispositif LBC/FT « corrompu » par des corrupteurs actifs ou passifs annihile toute crédibilité du système et maintiendra le risque de BC/FT à un niveau très élevé. En ce domaine, il est important d'adapter nos connaissances, nos opinions sur la conscience d'assujettis sensibilisés aux règles de LBC/FT et sur des superviseurs engagés dans leur rôle, mais que le meilleur dispositif de prévention et de sensibilisation restera inopérant si les acteurs de la DOS n'ont pas confiance dans les suites données à leur déclaration. La chaîne pénale est là encore le point central du dispositif.

Enfin, dans le cadre du renforcement de la chaîne pénale LBC/FT, il est apparu que les infractions sous-jacentes telles que le détournement de fonds publics,

Ainsi, la lutte contre la corruption devrait rester un préalable dans la mise en œuvre ou le lanceurs d'alerte.

renforcement des dispositifs de textes, à la mise en œuvre de pratiques innovantes, à la détection ou détection de comportements non éthiques). Des expériences très intéressantes ont ainsi pu émerger, à Madagascar par la création des « Pôles anti-corruption » (PAC) en 2017 pour les affaires relatives aux fonds publics, agents publics, tion » au trafic d'influence et né-corruption dans l'élaboration du PPE, au sens du GAFI. Les dossiers judiciaires en cette matière peuvent être choisi d'associer les ONG anti-corruption dans le recrutement des magistrats pré-identifiés par le CSM avant validation, dans le cadre d'une enquête de moralité plus approfondie. Les magistrats nommés au PAC bénéficient en outre d'une « prime de fonction » et, surtout, d'un mandat de 4 ans sauf faute disciplinaire, les mettant à l'abri des mutations arbitraires. En République démocratique du Congo, les OSC anticorruption ont lancé des cérémonies de « décoration » des magistrats intégrés pour lancer un débat public avec le CSM. N'oublions pas que le dispositif des DOS (déclarations d'opérations suspectes), support de la détection inopérant si les acteurs de la DOS n'ont pas confiance dans les suites données à leur déclaration. La chaîne pénale est là encore le point central du dispositif.

Les causes sont multiples : le déficit d'indépendance des acteurs, relatifs et provisoires, selon la logique tapageuse, avec détournement à grande échelle de ressources publiques et capture de l'État par ceux qui tirent les ficelles au plus haut niveau du pouvoir, la lutte effective contre la corruption doit être la recommandation première de la crédibilité d'un dispositif LBC/FT, dans l'analyse de sa conformité et de son efficacité, incluant sa chaîne pénale. Les corrompus alimentent le BC/FT par le rôle de la société civile dans la lutte de la corruption mais, plus encore que cela, un dispositif LBC/FT « corrompu » par des corrupteurs actifs ou passifs annihile toute crédibilité du système et maintiendra le risque de BC/FT à un niveau très élevé. En ce domaine, il est important d'adapter nos connaissances, nos opinions sur la conscience d'assujettis sensibilisés aux règles de LBC/FT et sur des superviseurs engagés dans leur rôle, mais que le meilleur dispositif de prévention et de sensibilisation restera inopérant si les acteurs de la DOS n'ont pas confiance dans les suites données à leur déclaration. La chaîne pénale est là encore le point central du dispositif.

Enfin, dans le cadre du renforcement de la chaîne pénale LBC/FT, il est apparu que les infractions sous-jacentes telles que le détournement de fonds publics,

observer les réels succès de cet appui de la PPLAAF par l'intervention de formateurs journalistes issus des grands rédactionnels d'investigations (Mediapart, Reuters) auprès de journalistes africains sélectionnés. La PPLAAF mène également des activités de sensibilisation des avocats, en lien avec la Conférence Internationale des Barreaux (CIB) à l'importance de la protection des lanceurs d'alerte.

Ainsi, la lutte contre la corruption devrait rester un préalable dans la mise en œuvre ou le lanceurs d'alerte.

La lutte contre la corruption est l'affaire de tous car elles contribuent au développement, à la sécurité, et à une prospérité partagée. Partout, les partenariats sont à réinventer, avec les gouvernements et les organisations internationales, pour adapter nos réponses. La société civile, le secteur privé, les universités, doivent y être inclus. La Banque mondiale a ainsi lancé le Partenariat mondial pour la lutte

contre la corruption et le développement qui rassemble 250 membres. Dans le cadre du groupe anti-corruption du G20, des mesures applicables aux pays du G20 et au-delà ont été recommandées. Les défis et enjeux de la chaîne pénale LBC/FT sont immenses, sur le continent Africain et ailleurs.

OUVRAGES RÉCENTS

PETIT TRAITÉ SUR L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

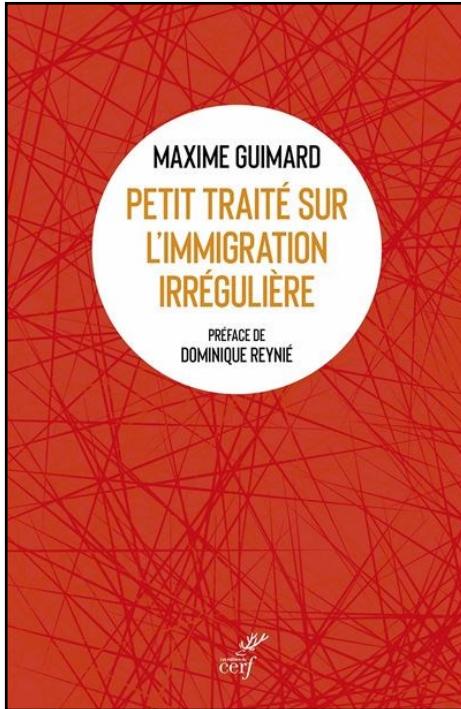
AUTEUR : MAXIME GUIMARD

ÉDITEUR : CERF

Résumé

L'immigration déchaîne les passions. Qu'on soit pour, qu'on soit contre, sait-on seulement de quoi on parle ? Les querelles d'idéologues et les batailles d'opinions empêchent le moindre débat rationnel sur une réalité pourtant toujours plus décisive. Voici, en cartes, chiffres, tableaux inédits et commentés, l'indispensable traité sur l'immigration irrégulière. Voici, pour la première fois, les faits. Rien que les faits mais tous les faits.

Pourquoi les immigrés veulent-ils entrer en France ? D'où viennent-ils ? Comment s'organisent les filières de passeurs ? Combien coûte une traversée souvent périlleuse, parfois mortelle ? Qu'en est-il du contrôle à nos frontières ? Combien d'irréguliers se trouvent sur le territoire national ? À quel rythme leur nombre s'accroît-il ? Contre les polémiques et les clichés, c'est en expert et en praticien que



Maxime Guimard éclaire ces questions et, tout aussi clairement, y répond.

Analysant les causes démographiques du départ, établissant la carte des routes migratoires, il décrypte les mécanismes régissant ce trafic tentaculaire qui constitue une nouvelle traite et

qui crée une situation humanitaire désastreuse. Inventoriant les lois et les circulaires, les politiques de visas, d'asile et d'éloignement, le rôle des instances publiques et politiques, mais aussi celui des juges, des avocats et des militants associatifs, il montre l'impasse actuelle dont le peu d'OQTF exécutées n'est qu'un symptôme.

Un phénomène mondial appelle une approche globale. Examiner les grandes dynamiques des flux permet de saisir l'exceptionnalisme européen dont la France se veut exemplaire. Mais au prix de quelles insoutenables contradictions ? Grâce à cette étude magistrale, on comprend enfin comment nous pourrions agir, en tant qu'État de droit, pour relever ce défi qui, crucial aujourd'hui, le sera encore plus demain. Une somme informée, impartiale, incontournable. Un livre qu'il nous faut tous lire.